

2010

SÉCURITÉ SOCIALE



Projet de loi de financement de la Sécurité sociale - PLFSS

ANNEXE 5

Présentation des mesures d'exonérations
de cotisations et contributions
et de leur compensation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME
DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

www.travail-solidarite.gouv.fr
www.budget.gouv.fr
www.sante-sports.gouv.fr

ANNEXE 5

PRÉSENTATION DES MESURES D'EXONÉRATION OU D'EXEMPTION D'ASSIETTE DES COTISATIONS OU CONTRIBUTIONS SOCIALES

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
PARTIE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	5
<i>I – Présentation d'ensemble.....</i>	<i>5</i>
1° Définition du champ de l'annexe.....	5
2° Les exonérations et exemptions portant sur les revenus d'activité.....	6
3° Les autres types de dérogation portant sur les revenus d'activité.....	15
<i>II - L'encadrement des exonérations et exemptions</i>	<i>16</i>
1° Le recensement des exonérations et exemptions.....	16
2° Le principe de compensation	17
3° La fixation d'un objectif de coût des mesures d'exonération et d'abattement d'assiette...20	
4° Le bilan des créations, modifications et suppressions de mesures de réductions, exonérations ou abattements d'assiette.....	22
5° Le principe de gage des mesures nouvelles.....	25
6° L'évaluation systématique des dispositifs.....	26
PARTIE 2: PRÉSENTATION DES EXONÉRATIONS ET EXEMPTIONS PORTANT SUR LES REVENUS D'ACTIVITÉ DU SECTEUR PRIVÉ.....	27
A. LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'EXONÉRATION.....	30
<i>1. Exonérations à vocation générale.....</i>	<i>30</i>
Fiche n°1. Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale.....	30
Fiche n° 2. Heures supplémentaires et complémentaires.....	34
<i>2. Apprentissage, qualification et stages</i>	<i>37</i>
Fiche n° 3. Contrat d'apprentissage.....	37
Fiche n° 4. Contrat de professionnalisation.....	39
Fiche n° 5. Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE).....	42
Fiche n° 6. Stagiaires en entreprises	44
<i>3. Titulaires de minima sociaux, publics fragiles.....</i>	<i>46</i>
Fiche n°7. Contrat d'accompagnement dans l'emploi (ou contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi).....	46
Fiche n° 8. Structures d'aide sociale.....	48
Fiche n° 9. Associations intermédiaires	50
<i>4. Services à la personne.....</i>	<i>52</i>
Fiche n° 10. Aide à domicile employée par un particulier fragile	52
Fiche n° 11. Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile.....	54
Fiche n° 12. Accueillants familiaux	56
Fiche n° 13. Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	58
Fiche n° 14. Abattement en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	60
<i>5. Secteur agricole.....</i>	<i>62</i>

Fiche n° 15. Contrat « vendanges »	62
Fiche n° 16. Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles..	63
Fiche n° 17. Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles...	65
Fiche n° 18. Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main-d'œuvre agricole...	67
Fiche n° 19. Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de vingt-six ans.....	68
Fiche n° 20. Exonération des cotisations d'allocations familiales dues pour les travailleurs occasionnels agricoles.....	69
Fiche n° 21. Exonération en faveur des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole....	71
6. Exonérations ciblées sur certains territoires.....	72
Fiche n° 22. Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU).....	72
Fiche n° 23. Organismes d'intérêt général et associations en ZRR.....	74
Fiche n° 24. Zones franches urbaines (ZFU).....	76
Fiche n° 25. Associations en zones franches urbaines (ZFU) ou en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	80
Fiche n° 26. Bassin d'emploi à redynamiser (BER)	83
Fiche n° 27. Contrat d'insertion par l'activité en outre mer	85
Fiche n° 28. Contrat d'accès à l'emploi en outre mer	86
Fiche n° 29. Entreprises implantées en outre mer.....	88
Fiche n° 30. Zones de restructuration de la défense (ZRD)	91
7. Exonérations ciblées sur certains secteurs d'activité.....	93
Fiche n° 31. Avantage en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	93
Fiche n° 32. Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires.....	94
Fiche n° 33. Arbitres et juges sportifs.....	96
Fiche n° 34. Exonération de cotisations d'allocations familiales pour certains régimes spéciaux de sécurité sociale.....	97
Fiche n° 35. Exonération de cotisations patronales dues pour les marins salariés	99
Fiche n° 36. Porteurs de presse.....	101
8. Exonérations applicables aux travailleurs non salariés non agricoles	103
Fiche n° 37. Régime micro-social simplifié dans le cadre du dispositif de « l'auto-entrepreneur ».....	103
Fiche n° 38. Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	105
Fiche n° 39. Aide aux salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise.....	107
Fiche n° 40. Exonération pour travailleurs indépendants en zones franches urbaines (ZFU) ou en zones de revitalisation urbaine (ZRU)	108
Fiche n° 41. Exonération pour travailleurs indépendants en outre mer	110
Fiche n° 42. Correspondants locaux de presse	112
9. Dispositifs résiduels.....	113
Fiche n° 43. Dispositifs résiduels porteurs d'effets au-delà du 31 décembre 2009.....	113
Fiche n° 44. Dispositifs résiduels clos au 31 décembre 2009.....	117

B. EXEMPTIONS D'ASSIETTE	122
1. Participation financière et actionariat salarié.....	122
Fiche n° 45. Intéressement.....	122
Fiche n° 46. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.....	124
Fiche n° 47. Plan d'épargne d'entreprise (PEE).....	126
Fiche n° 48. Stock-options	128
Fiche n° 49. Attribution gratuite d'actions.....	131
Fiche n° 50. Intéressement de projet	133
Fiche n° 51. Supplément d'intéressement et supplément de réserve spéciale de participation.....	134
2. Aides directes consenties aux salariés	135
Fiche n° 52. Titres restaurant	135
Fiche n° 53. Chèques vacances.....	136
Fiche n° 54. Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles	138
Fiche n° 55. Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile – CESU préfinancé	139
Fiche n° 56. Prime transport domicile-travail.....	140
Fiche n° 57. Remise gratuite de matériels informatiques amortis	141
3. Prévoyance et retraite	142
Fiche n° 58. Prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire.....	142
Fiche n° 59. Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)	144
Fiche n° 60. Retraites à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (« retraites chapeaux »).....	146
4. Fin du contrat de travail.....	148
Fiche n° 61. Indemnités versées dans certains cas de rupture du contrat de travail.....	148
Fiche n° 62 Indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	150
Fiche n° 63. Indemnités versées en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail ...	152
Fiche n° 64. Convention de reclassement personnalisé	154
Fiche n° 65. Contrat de transition professionnelle.....	156
5. Primes exceptionnelles	158
Fiche n° 66. Bonus exceptionnel outre mer.....	158
Fiche n° 67. Primes exceptionnelles closes au 31 décembre 2009	160
6. Exemptions ciblées sur certains secteurs d'activité.....	163
Fiche n° 68. Exploitation de l'image collective du sportif.....	163
C. AMÉNAGEMENTS D'ASSIETTE ET DE TAUX DE COTISATIONS.....	165
D. AUTRES CATÉGORIES FAISANT L'OBJET DE PRÉLÈVEMENTS PARTICULIERS	178
PARTIE 3: ENJEUX FINANCIERS DES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION OU D'EXEMPTIONS D'ASSIETTE.....	187
PARTIE 4: DONNÉES FINANCIÈRES DÉTAILLÉES	196

INTRODUCTION

Les exonérations et exemptions d'assiettes, qui sont aussi dénommées usuellement « niches sociales », constituent dans le domaine du financement de la sécurité sociale l'équivalent des dépenses fiscales pour l'État même si les deux types de concepts ne sont pas transposables sur tous leurs aspects. En effet, un certain nombre de spécificités sont attachées historiquement au système de protection sociale français : ses recettes, qui dépassent globalement en montant celles de l'État, sont peu nombreuses ; elles portent sur des assiettes très larges et ont le plus souvent comme caractéristique d'être proportionnelles ; au sein de celles-ci un type de prélèvement, assis sur l'ensemble des rémunérations d'activité, est nettement majoritaire ; enfin à la différence de l'État, les recettes sont affectées, de manière identifiée entre chaque risque, pour l'ouverture de droits individuels ou pour le financement solidaire de couvertures de type universel.

L'identification dans un cadre global unique de ces dispositifs dérogatoires est relativement récente. C'est l'objet de cette annexe 5, qui recense depuis 2006 les dispositifs touchant aux cotisations et contributions assises sur les revenus d'activité du secteur privé qui représentent la part la plus élevée de ses ressources. Ceux-ci se présentent, pour la plupart, sous la forme d'exonérations et d'exemptions d'assiette. Paradoxalement c'est sur le champ des exonérations, pourtant comparativement plus récentes, que ce type de recensement a d'abord été mené, les travaux d'analyse sur les exemptions d'assiette (dont certaines ont pourtant été mises en place il y a près de 50 ans) s'étant surtout développés depuis trois ou quatre ans.

La nécessité d'appréhender simultanément l'ensemble des dispositifs doit beaucoup aux rapports convergents de la Cour des comptes (notamment son rapport de 2007⁽¹⁾), du Parlement (notamment le rapport d'information de la mission commune sur les exonérations de cotisations sociales⁽²⁾ de juin 2008 et le rapport⁽³⁾ de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale de la commission des affaires sociales du Sénat d'octobre 2007) et du Gouvernement (rapport sur les dispositifs affectant l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale de novembre 2007). Déjà initiée par la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2005, cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre des orientations renforçant la gouvernance des finances publiques et notamment dans les objectifs de la loi de programmation des finances publiques pour 2009 à 2012 : rattachement des dépenses fiscales et de leur équivalent en matière sociale aux missions de l'État, fixation d'objectifs pluriannuels pour ces dépenses, gage en matière de création de nouveaux dispositifs. En effet, considéré isolément, chaque dispositif répond à ses objectifs propres et légitimes (alléger le coût du travail dans une zone, inciter au développement d'un secteur, par exemple). Pris dans leur ensemble, ces exonérations et exclusions d'assiette représentent, toujours sur le champ des revenus d'activité du secteur privé, un coût estimé à 40,6 Md€ pour 2010 ce qui conduit à en faire un élément majeur à prendre en compte dans l'économie du financement de la protection sociale, notamment en ce qui concerne l'évolution de la part acquittée par les employeurs (cf. indicateur 4 de l'annexe 1 relative au programme de qualité et d'efficacité « financement »).

La présente annexe, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, marque une étape supplémentaire dans la démarche d'identification des modes de prélèvements dérogatoires. Elle est complétée, au-delà de ceux qui portent sur les revenus d'activité, des éléments relatifs aux autres types de revenus afin de parvenir à un recensement plus exhaustif, similaire à celui des dépenses fiscales.

(1) Rapport sur la sécurité sociale, Cour des Comptes, septembre 2007.

(2) Rapport d'information n°1001, Vers une révision générale des exonérations de cotisations sociales, mission d'information commune sur les exonérations de cotisations sociales, juin 2008.

(3) Rapport d'information n°66 fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (Mecss) de la commission des affaires sociales en vue de la tenue du débat sur les prélèvements obligatoires et leurs évolutions, octobre 2007.

PARTIE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I – Présentation d'ensemble

1° Définition du champ de l'annexe

Même si dépenses fiscales et les exonérations et exemptions sociales ne sont pas des concepts transposables sur tous leurs aspects, le tome II de l'Evaluation des voies et moyen figurant en annexe aux lois de finances fournit une définition générale qu'il est possible de reprendre pour l'essentiel. Les dépenses fiscales sont en effet les « dispositions législatives ou réglementaires dont la mise en œuvre entraîne pour l'État une perte de recettes et donc, pour les contribuables, un allègement de leur charge fiscale par rapport à ce qui serait résulté de l'application de la norme, c'est-à-dire des principes généraux du droit fiscal ».

Le champ de cette annexe peut ainsi être défini comme concernant **l'ensemble des mesures portant sur les prélèvements affectés aux organismes de base de la sécurité sociale qui entraînent une perte de recettes pour ces organismes ou pour l'État si celui-ci les compense et un allègement pour ceux qui acquittent ces prélèvements, par rapport à ce qui serait résulté des règles générales applicables en matière de prélèvement social.**

Ces règles générales applicables en matière de prélèvement social peuvent s'appréhender, compte tenu du caractère universel de l'assiette des prélèvements sociaux, au travers des règles simples suivantes :

- assujettissement des sommes versées aux actifs en lien avec une activité professionnelle (y compris les sommes qui se substituent aux revenus professionnels le cas échéant) aux cotisations ainsi qu'à la CSG (contribution sociale généralisée) et à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale). Pour cette catégorie de revenus, les cotisations de sécurité sociale sont appliquées de manière proportionnelle sur l'intégralité de la rémunération, sauf en matière de vieillesse où une partie des cotisations sont plafonnées ;
- assujettissement des revenus de remplacement versés aux personnes ayant cessé toute activité professionnelle (pensions de retraite et d'invalidité) uniquement à la CSG et à la CRDS ;
- assujettissement des revenus du capital à la CSG et à la CRDS ainsi qu'aux prélèvements complémentaires qui y sont associés au profit du fonds de réserve des retraites (FRR), de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et du fonds de financement du revenu de solidarité active. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale comporte cette année deux mesures de suppression de dispositifs dérogatoires importantes dans ce champ ;
- assujettissement des ventes de produits dont la consommation excessive peut-être néfaste ou dangereuse pour la santé ou conduire à développer des pratiques addictives, à des taxes spécifiques (taxes sur les alcools et les tabacs en particulier) ;
- assujettissement des allocations familiales et logement uniquement à la CRDS ;
- aucun prélèvement sur les minima sociaux.

Ces règles permettent de traiter de manière homogène les grandes catégories de revenus et d'assurer un traitement équitable entre revenus du travail, revenus du capital, revenus de remplacement.

Tout comme en matière fiscale les règles générales présentées ci-dessus ne sont pas définies de façon intangible. Elles résultent d'une observation des faits et d'une interprétation a posteriori des intentions du législateur telles qu'on peut les lire lorsqu'on appréhende dans leur ensemble les dispositions figurant dans le code de la sécurité sociale.

Entrent également dans le champ de cette annexe l'ensemble des règles particulières affectant les recettes de la sécurité sociale. Il en va de même des cas où, par renvoi entre la règle sociale et la règle fiscale, le prélèvement social se trouve réduit. L'ensemble de ces situations est décrit dans le tableau figurant au D de la 2^e partie de l'annexe.

Il convient de rappeler en outre que tous les modes de prélèvement dérogatoires n'impliquent pas directement de pertes de recettes pour les organismes de base de sécurité sociale. Ainsi, les allègements généraux de cotisations de sécurité sociale et de nombreuses mesures d'exonérations ciblées, qui occupent une place tout à fait particulière au sein de cette annexe, ne serait-ce que par leur objet, sont compensés à la sécurité sociale, par l'affectation d'un panier d'impôts et de taxes d'une part, et par des dotations budgétaires de l'État d'autre part. Il demeure néanmoins une diminution de recettes au niveau global des administrations publiques.

On précise enfin que tout comme pour les dépenses fiscales, l'identification des règles d'assujettissement de droit commun figurant ci-dessus, ne saurait avoir pour visée de parvenir à une application systématique et sans exception de celles-ci. En effet, les exonérations et exemptions d'assiette ont été mises en place dans le cadre d'objectifs propres légitimes. Il appartient néanmoins de vérifier au fil du temps que les modalités propres à chacune d'entre elles restent adaptées et proportionnées à leurs objectifs eu égard à leurs coûts. Il est également important d'appréhender l'impact global qu'elles ont sur le financement de la protection sociale, compte tenu des contraintes auxquelles elle fait face et de la nécessité qu'il y a donc de préserver ses ressources. Tel est l'objet de la démarche décrite au II de la partie I de la présente annexe.

2° Les exonérations et exemptions portant sur les revenus d'activité

Les revenus d'activité constituent l'assiette la plus large concourant au financement de la protection sociale. Sur ces revenus, dont la plus grande part correspond aux rémunérations versées par les employeurs du secteur privé, sont assises les cotisations de sécurité sociale et la CSG sur les revenus d'activité, prélèvements majoritaires de notre système de protection sociale.

C'est également sur ces revenus d'activité que portent la majorité des exonérations et exemptions recensées, lesquelles sont présentées de manière détaillée sous forme de fiches en deuxième partie de cette annexe.

a) Les deux formes principales de prélèvements dérogatoires sur les revenus d'activité du secteur privé

Les exonérations : des dispositifs liés à la politique de l'emploi

Les exonérations visent dans la plupart des cas à soutenir l'emploi, que ce soit sous forme d'exonérations ciblées ou sous forme d'allègements généraux, initiés depuis 1995, réduisant le coût du travail non qualifié.

Du fait de l'importance des allègements généraux, ces exonérations sont largement diffusées dans l'ensemble des entreprises (elles touchent en effet 1,35 million d'établissements représentant 11 millions de salariés). Ces exonérations bénéficient aux entreprises quelle que soit leur taille, avec un avantage pour les plus petites d'entre elles comme le montre le tableau suivant :

Taille de l'établissement	Structure de la masse salariale (secteur privé) (%)	Structure des exonérations générales (%)	Structure des exonérations ciblées (%)
0 à 9	18,5	31,3	37,6
10 à 19	10,7	13,8	13,9
20 à 49	16,2	17,6	15,9
50 à 99	12,0	11,7	8,6
100 à 249	16,5	13,7	8,2
250 à 499	9,6	6,7	4,2
500 et plus	16,5	5,1	11,5
Total	100,0	100,0	100,0

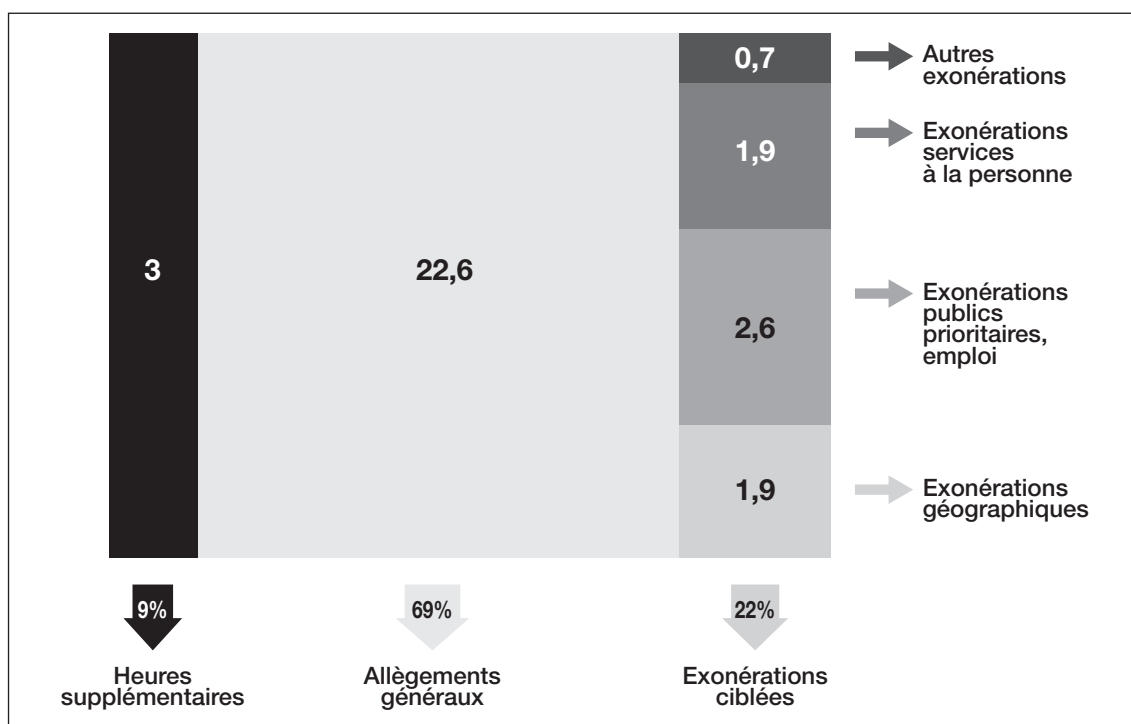
Source : Acoess (STATISTIQUES 2008 - données arrêtées à fin juillet 2009).

Ces exonérations présentent les caractéristiques suivantes :

- > n'affectant pas l'assiette des cotisations de sécurité sociale, les mesures d'exonérations de cotisations de sécurité sociale (le plus souvent patronales) ne remettent pas en cause le versement des autres cotisations et contributions dont l'assiette est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale : cotisations salariales et patronales aux régimes de retraite complémentaire obligatoires (AGIRC et ARRCO) et aux régimes d'assurance chômage ; contribution solidarité autonomie ; contribution de l'employeur au Fonds national d'aide au logement ; versement transport, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation à l'effort de construction, participation à la formation professionnelle continue ;
- > en termes financiers, ces exonérations sont soit prises en charge par l'État par le biais de la compensation, soit, en l'absence de compensation, assumées directement par les régimes de base de sécurité sociale. Dès lors, ces exonérations ne remettent pas en cause les cotisations sur lesquelles elles portent : l'État ou la sécurité sociale se substituent simplement au redevable initial pour leur paiement. Ces exonérations sont donc neutres pour les salariés dont les droits sociaux sont ouverts sur une assiette normale ;
- > les montants d'exonérations sont suivis chaque mois ou chaque trimestre, pour chaque cotisant qui en bénéficie. Les sommes en jeu figurent, pour les exonérations compensées, dans la comptabilité des organismes et font l'objet d'une facturation à l'euro près. Les exonérations non compensées concernant les salariés du régime général font quant à elles l'objet depuis longtemps d'un suivi statistique régulier et exhaustif.

La répartition des différentes catégories d'exonérations (coût 2008 des exonérations, compensées et non compensées) est représentée sur le graphique suivant :

En milliards d'euros



Les exemptions d'assiette

En application du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, l'assiette des cotisations de sécurité sociale du régime général recouvre l'ensemble des salaires et avantages versés au salarié en contrepartie ou à l'occasion de son travail.

Il existe toutefois des exceptions à ce principe qui peuvent être regroupées en quatre catégories :

1. l'employeur peut accorder à ses salariés diverses sommes exemptées de cotisations de sécurité sociale dans le cadre des dispositifs de participation financière (intéressement, participation, plan d'épargne d'entreprise) ou d'actionnariat salarié (stock-options, actions gratuites) ;
2. il peut consentir à ses salariés certaines aides directes, exonérées dans certaines limites, qui prennent en général la forme de chèques ou de titres de paiement destinés au financement de certains besoins précis : restauration, vacances, services à domicile... ;
3. il est incité à participer au financement de la prévoyance complémentaire et de la retraite supplémentaire de ses salariés (y compris par le biais de plans d'épargne collectifs, qui sont proches sur certains aspects des dispositifs du 1) par le biais des exemptions dont il bénéficie ;
4. par ailleurs, les indemnités qu'il verse aux salariés dans certains cas de rupture du contrat de travail (plan de sauvegarde de l'emploi, licenciement, rupture conventionnelle...) sont également largement exclues de l'assiette.

Certaines de ces exemptions sont prévues soit par l'article L. 242-1 lui-même (stock-options et actions gratuites, contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, traitement social des indemnités de rupture du contrat de travail), soit par d'autres articles du code de la sécurité sociale (titres restaurant). D'autres sont prévues par le code du travail: il en est ainsi d'une part des dispositions relatives à la participation financière, d'autre part de celles relatives au financement par l'entreprise des services à la personne. Enfin, certaines dispositions sont prévues par des textes autonomes (par exemple les chèques vacances, créés par l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982).

> L'exclusion d'assiette a pour conséquence que les dispositifs concernés ne sont pas seulement exemptés des cotisations de sécurité sociale. Ils sont également exemptés de l'ensemble des autres cotisations ou contributions calculées sur la même assiette. Ceci revient à appliquer à ces rémunérations un taux nul en matière patronale et salariale (la CSG et la CRDS restant néanmoins maintenues dans la plupart des cas, cf. infra), là où les taux appliqués sont de 44 % et 21 % pour les salaires. L'avantage accordé dans ce cas est donc environ deux fois plus élevé que dans le cas des exonérations.

Dans la plupart des cas, ces exemptions de l'assiette des cotisations sont assujetties à CSG-CRDS. En effet, le principe de l'universalité de l'assiette des prélèvements sociaux a été réaffirmé lors la création de la CSG en 1990, dont la mise en place répondait à deux préoccupations: tenir compte de la remise en cause progressive du lien entre l'ouverture des droits à prestations et l'exercice d'une activité professionnelle et diminuer la concentration des ressources de la sécurité sociale sur les revenus du travail en élargissant le financement à d'autres types de revenus.

Certains dispositifs n'en demeurent pas moins exclus à la fois de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de celle de la CSG et de la CRDS. Tel est notamment le cas des titres restaurant, des chèques vacances dans les entreprises de plus de cinquante salariés, du CESU préfinancé et des avantages versés par les comités d'entreprise.

> À la différence des exonérations, les exemptions d'assiette sont plus concentrées sur les grandes entreprises que sur les plus petites. Sur le seul champ de la participation financière, qui représente la catégorie la plus importante des exemptions d'assiette, les taux de recours sont en particulier les suivants:

**Part des salariés ayant accès à au moins un dispositif d'épargne salariale,
en fonction de la taille des entreprises**

	%
1 à 9 salariés	11,3
10 à 49 salariés	17,6
50 à 99 salariés	67,0
100 à 249 salariés	81,8
250 à 499 salariés	83,8
500 à 999 salariés	82,8
1 000 salariés et plus	93,1

Source: Dares, enquête ACEMO-PIPA 2007 (Sommes versées en 2008).

- > Les dispositifs en cause ne sont pas équivalents aux exonérations en ce qui concerne les droits des salariés. C'est en particulier le cas en matière de retraite⁽⁴⁾. En effet, le montant des pensions de retraite du régime général dépend, notamment, du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées sous plafond au cours des années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré : aujourd'hui variable selon les générations, le nombre d'années d'assurance prises en compte a été porté à vingt-cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Les sommes exclues de l'assiette des cotisations ne sont pas retenues pour le calcul de ces meilleures années.
- > S'agissant des régimes de sécurité sociale, ces exemptions d'assiette ne donnent généralement pas lieu à compensation par le budget de l'État. En effet, l'obligation de compensation a été instaurée par la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale. Renforcée par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, cette obligation ne porte néanmoins, pour les exonérations, que sur les seules mesures instituées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 1994 et, pour les exemptions d'assiette, uniquement sur celles créées après le 13 août 2004 (cf. II ci-dessous). Les dispositifs en cause ayant été, pour la plupart d'entre eux, instaurés avant 1994, la compensation par le budget de l'État ne leur est pas applicable. Dans la mesure où ils ne se substituent pas à des éléments de rémunération, les nouveaux dispositifs ou extensions de mesures existantes avant 2004 peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une mesure explicite de non-compensation en loi de financement de la sécurité sociale.
- > Enfin, ces exemptions d'assiette ne sont pas déclarées par les employeurs ni enregistrées en comptabilité ; par voie de conséquence, leurs montants financiers ont, jusqu'à présent, été moins bien documentés. Cette lacune a été comblée depuis les récents rapports de la Cour des comptes et du Gouvernement.

b) Historique des exonérations et exemptions d'assiette

Les exonérations

Si les premières exonérations datent de 1979 (apprentis et ACCRE) et les suivantes des années 1984-1985 (contrats de qualification, exonération en faveur des jeunes exploitants agricoles) leur rythme de création a progressivement accéléré depuis 1987 : 4 nouveaux dispositifs cette année-là, 5 entre 1989 et 1994, 13 entre 1995 et 1999, 8 entre 2000 et 2004, 19 entre 2005 et 2007, 6 en 2008 et 2009. Parallèlement, le champ des politiques publiques auxquelles concourent ces exonérations s'est élargi, pour concerner désormais, par exemple, aussi bien l'apprentissage et les contrats aidés, que la recherche ou le sport professionnel.

La politique des allègements généraux de cotisations patronales sur les bas salaires a été amorcée en 1995 avec la création de la réduction dégressive sur les bas salaires, dite « ristourne Juppé » (loi n° 95-882 du 4 août 1995). Cette exonération a complété puis a fusionné avec l'exonération des cotisations d'allocations familiales qui avait été créée en 1993. Cette exonération fusionnée était dégressive entre 1 et 1,3 SMIC, et son taux maximum était de 18,2 points.

En 1998 puis 2000, cet allègement a été complété par des exonérations applicables aux entreprises réduisant la durée du travail. La 1^{re} aide, dite « Aubry I », était une aide fixe incitative (entre 5 000 F et 9 000 F par salarié). La 2^e aide, dite « Aubry II » cumulait une aide fixe de 4 000 F et une aide dégressive entre 1 et 1,7 SMIC.

En 2005, l'ensemble de ces allègements a été remplacé, dans le cadre de la convergence des SMIC, par un allègement unique dégressif entre 1 et 1,6 SMIC, le taux maximum de l'exonération étant de 26 points (28,1 points pour les entreprises de moins de 20 salariés depuis juillet 2007).

⁽⁴⁾ D'autres effets peuvent également se produire en cas d'invalidité ou d'accidents du travail, la pension ou la rente servie étant fonction du salaire antérieur soumis à cotisations (donc hors exemptions d'assiette).

Depuis octobre 2007, le champ des exonérations à vocation générale a été complété par les nouvelles exonérations sur les heures supplémentaires (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat).

Malgré le fort accroissement du nombre de dispositifs ciblés, les allègements généraux gardent un poids prépondérant au sein des exonérations.

Les exemptions d'assiette: des dispositifs dont la création est souvent ancienne

> L'intéressement et la participation sont les dispositifs législatifs les plus anciens. Ils résultent de deux ordonnances prises en 1959 et en 1967. Dans la continuité de ces ordonnances, plusieurs textes furent adoptés, améliorant le cadre juridique de la participation et créant ce que l'on a progressivement appelé l'épargne salariale (plans d'épargne d'entreprise, dits PEE, en 1967). À ces dispositifs d'épargne s'est ajouté l'actionnariat salarié par le biais des stock-options (loi du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions).

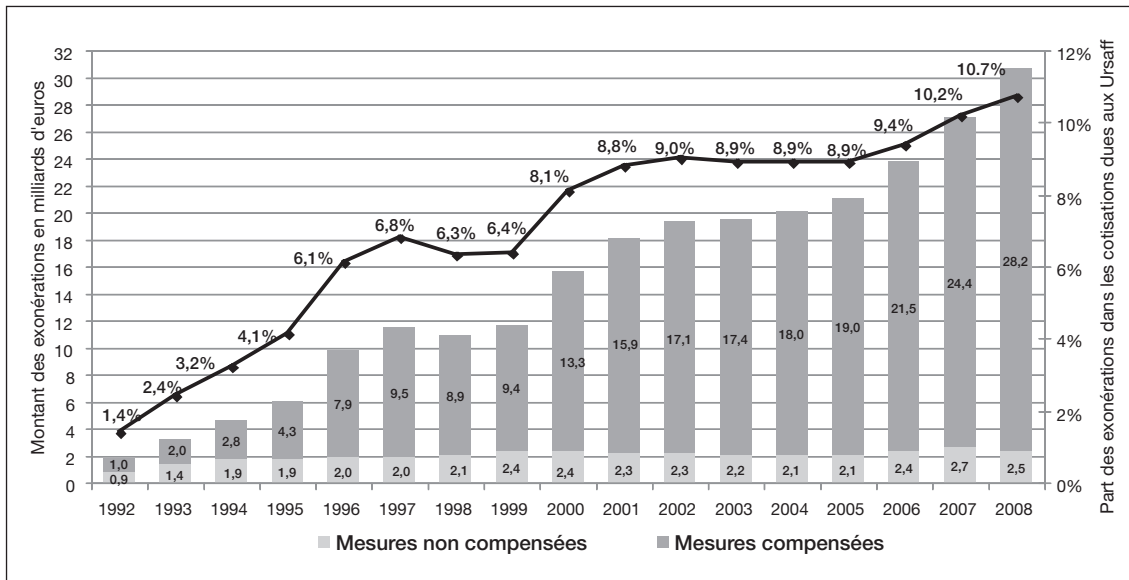
S'ils sont anciens, ces dispositifs ont néanmoins été complétés pour la plupart de manière récente : notamment la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, et la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail pour les dispositifs d'épargne salariale, la loi de finances pour 2005 en ce qui concerne le mécanisme d'attribution d'actions gratuites dans le domaine de l'actionnariat salarié, la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne créant les nouvelles aides dites CESU « préfinancé » dans le domaine des aides directes, et enfin la loi portant réforme des retraites de 2003 créant le PERCO dans le domaine de la retraite supplémentaire.

> Pour une large part, ces exemptions ont été mises en place alors que la part des dépenses de sécurité sociale dans le PIB était nettement plus faible (15 % en 1959 contre 23 % actuellement sur le champ de l'ensemble des administrations de sécurité sociale) et l'assiette des cotisations largement plafonnée. Elles n'ont néanmoins pas été modifiées substantiellement alors que le financement de la sécurité sociale évoluait, d'une part avec le déplafonnement progressif des cotisations⁽⁵⁾, et d'autre part la diversification des recettes, notamment via l'affectation de recettes fiscales.

c) La dynamique globale des exonérations et exemptions d'assiette

À l'exception de l'année 2009 du fait de l'impact considérable de la crise économique à la fois sur les cotisations et sur les allègements, le montant des exonérations a crû sur des rythmes moyens proches de 10 % sur la dernière décennie. Ceci est illustré sur le graphique suivant. Les ressauts importants constatés en 1996, 2000 et 2006 s'expliquent par la mise en place des allègements généraux puis les réformes successives qu'ils ont subis (intégration dans les dispositifs de RTT, puis mise en place de l'allègement actuel).

(5) La cotisation maladie a été déplafonnée par étapes successives. Depuis le 1^{er} janvier 1984, elle est entièrement déplafonnée. Quant au taux actuel de la cotisation, il résulte de la combinaison de diverses augmentations intervenues depuis 1967, puis du transfert de la part salariale de cette cotisation à la CSG, opéré en deux étapes en 1997 et 1998. La cotisation patronale d'allocations familiales a été déplafonnée en deux étapes (1^{er} janvier 1989 et 1^{er} janvier 1990). Les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles ont été entièrement déplafonnées par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions d'ordre social. En conséquence, depuis 1990, seules sont plafonnées, pour le régime général, les cotisations d'assurance vieillesse (il existe cependant une cotisation vieillesse déplafonnée de 1,6 % à la charge de l'employeur et 0,1 % à la charge du salarié).



Source : Acooss (données régime général).

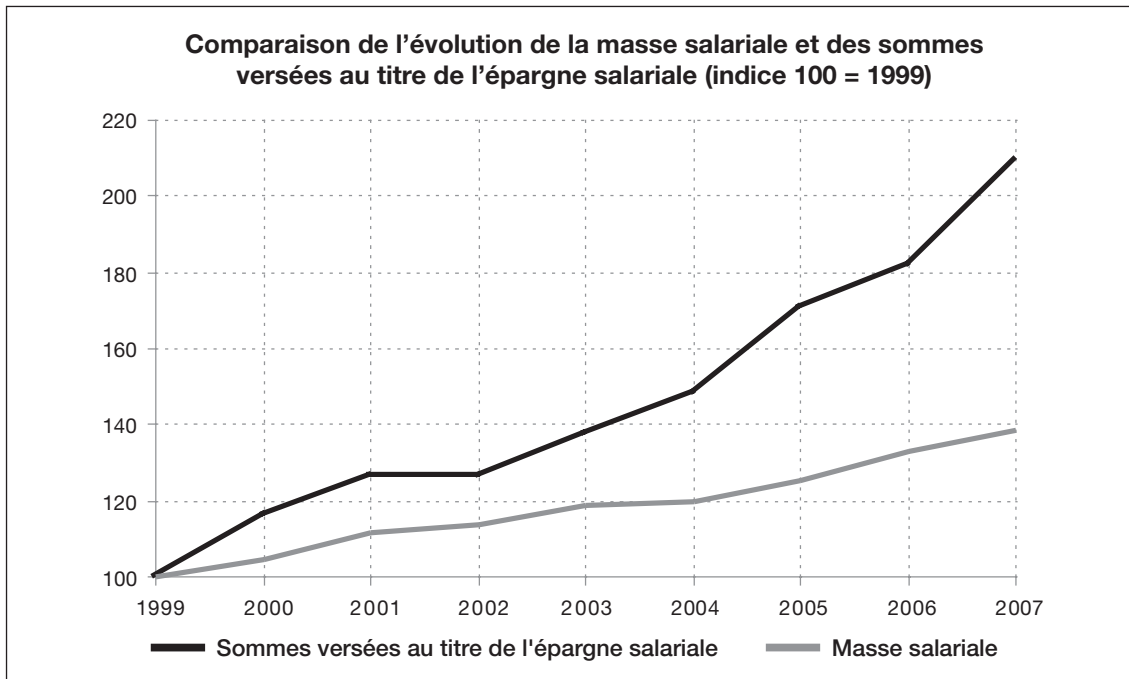
Les dispositifs d'exemption d'assiette se caractérisent par un dynamisme qui se prolonge durablement après la phase de montée en charge.

La mise en place des exemptions d'assiette a permis d'inciter les employeurs à l'essor initial de ces dispositifs. Bien après leur création, ils continuent d'évoluer encore nettement plus rapidement que l'assiette des cotisations quand bien même sont prévues au niveau de chaque entreprise des clauses de non-substitution avec des éléments de rémunération existants, lesquelles jouent surtout à court terme. Ceci est illustré dans le tableau et le graphique suivants.

Évolution des principales exemptions d'assiette entre 2000 et 2007

	Montants en M€			Taux d'évolution annuel moyen
	pour 2000	pour 2005	pour 2007	
Participation	5 027	7 164	8 527	7,8 %
Intéressement	3 789	5 851	7 595	10,4 %
Plans d'épargne salariale	956	1 335	1 504	6,7 %
TOTAL épargne salariale	9 772	14 349	17 626	8,8 %
Titres restaurant	1 483	1 978	2 326	6,6 %
Retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire	n.d.	12 800	15 115	8,7 %
Masse salariale	358 812	423 898	463 386	3,7 %

Source : DARES, enquête PIPA (épargne salariale); DSS, Annexe 1 au PLFSS, PQE financement (titres restaurants, retraite et prévoyance complémentaire; Acooss (masse salariale). Les années indiquées correspondent pour l'épargne salariale à l'année d'origine du bénéfice distribué.



Source : DARES – Enquête ACEMO PIPA.

Le dynamisme combiné des exonérations et des exemptions portant sur les revenus d'activité contribue, depuis dix ans, à diminuer le taux des cotisations de sécurité sociale de base sur les revenus du travail.

Depuis 1999, la part de l'épargne salariale dans la rémunération totale des salariés a augmenté, de 6,1 à 8,1 %. Comme l'épargne salariale supporte moins de prélèvements de sécurité sociale que le salaire, le taux moyen des prélèvements des régimes de sécurité sociale de base, rapportés à la totalité des rémunérations versées (salaire+ épargne salariale) a diminué entre 1999 et 2009 : il est passé, comme l'illustrent les tableaux ci-dessous :

- de 28,4 à 28,1 % pour un niveau de salaire compris entre 1,6 smic (soit 2 140 € bruts), et le plafond de la sécurité sociale soit (2 860 € bruts) ;
- et de 11,3 à 4,2 % pour un salarié rémunéré au smic, niveau de salaire pour lequel les allègements généraux amoindrissent les taux de cotisations de sécurité sociale de base applicables.

Pour un salarié rémunéré entre 1,6 smic et le plafond de la sécurité sociale

	1999	2009
Cotisations de sécurité sociale patronales sur les salaires	30,2 %	30,4 %
Exonérations	0 %	0 %
Forfait social sur l'épargne salariale	0 %	2 %
Part de l'épargne salariale dans la rémunération des salariés	6,1 %	8,1 %
Taux de prélèvement total sécurité sociale de base	28,4 %	28,1 %

Pour un salarié rémunéré au smic

	1999	2009
Cotisations de sécurité sociale patronales sur les salaires	30,2 %	30,4 %
Exonérations	-18,2 %	-26 %
Forfait social sur l'épargne salariale	0 %	2 %
Part de l'épargne salariale dans la rémunération des salariés	6,1 %	8,1 %
Taux de prélèvement total sécurité sociale de base	11,3 %	4,2 %

Le relèvement du forfait social de deux points en 2010 prévu en projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ne modifie pas ce constat.

d) La création de prélèvements spécifiques sur les exemptions d'assiette

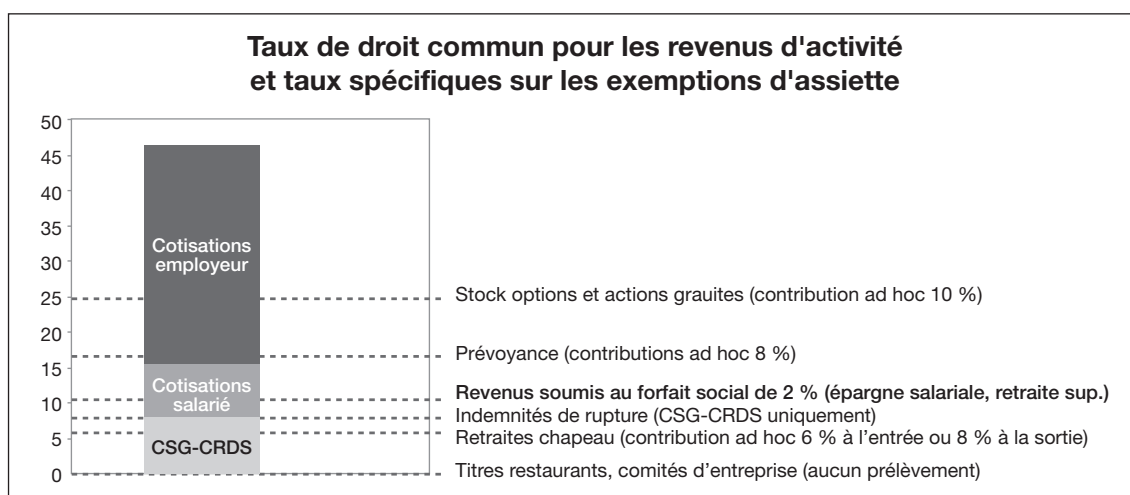
La nature des prestations servies par la sécurité sociale impose que l'ensemble des ressources participent de manière proportionnée à son financement. Il importe à cet égard que la dynamique de croissance qu'entretiennent les dispositifs bénéficiant actuellement d'exemptions d'assiettes bénéficie également aux recettes de la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle, des prélèvements spécifiques sur les différentes exemptions d'assiettes, similaires sur leur principe, ont été créés. Ils représentent une voie médiane nécessaire entre l'absence totale d'assujettissement et l'application des taux de droit commun plus élevés.

Ces contributions portent sur :

- les dépenses de prévoyance (pour les entreprises de plus de 10 salariés, au taux de 8 %) ;
- les retraites chapeau (taux compris entre 6 et 12 % actuellement) ;
- les attributions de stock options ou actions gratuites (au taux de 10 %) ;
- les mises à la retraite d'office (au taux de 50 %) ;
- les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (au taux de 8,2 %) ;
- les autres exemptions (épargne salariale, retraites supplémentaires) dans le cadre de la création du « forfait social » (taux de 2 %) qui vise à systématiser la règle d'existence de ce type de prélèvements spécifiques minimum.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit de doubler le taux du forfait social, ainsi que celui applicable aux retraites chapeau.

Les taux de ces contributions sont illustrés sur le graphique suivant, lequel tient compte également du paiement dans la plupart des cas de la CSG et de la CRDS sur ce type de revenus.



Taux applicables en 2009.

3° Les autres types de dérogation portant sur les revenus d'activité

Les prélèvements dérogatoires sur les revenus d'activité peuvent toutefois avoir d'autres origines.

> L'impact de certaines règles d'affiliation

L'affiliation est l'opération par laquelle tout professionnel est rattaché, en fonction de la nature de son activité et de ses conditions d'exercice, à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale (le rattachement peut être différent en effet selon les risques). Les règles relatives à ce rattachement n'ont pas vocation *a priori* à remettre en cause le principe d'assujettissement de tous les revenus professionnels aux cotisations. Néanmoins dans certains cas, elles peuvent conduire dans les faits à un tel résultat.

Cela peut être le cas pour des activités nouvelles : ainsi, les règles d'affiliation au régime des indépendants ne sont pas toujours adaptées à l'émergence des activités sur internet, ou des chambres d'hôte par exemple. En l'absence de règle facilement objectivable, il revient aux intéressés de décider s'ils s'affilient ou non pour leur activité. De fait, une part importante des revenus tirés de ces activités ne donnent pas lieu, en pratique, à assujettissement. Les administrations ont mis en place des travaux pour identifier ces revenus (et redresser par ailleurs les cas où il y a de manière certaine violation de la loi).

> La qualification particulière de certaines sommes perçues dans le cadre de l'activité professionnelle

Les modes de rémunération alloués aux salariés se sont largement diversifiés et dépassent la simple notion de salaire. Dans certaines situations, la qualification juridique peut être relativement ambiguë : on peut citer par exemple les cas où une part substantielle de la rémunération est versée au salarié par l'entremise d'un tiers économiquement mais pas juridiquement lié avec l'employeur et ceux dans lesquels le bénéfice de certaines sommes n'est pas individualisable par salarié ou est soumis à un aléa.

Ainsi, certaines sommes en lien avec l'activité professionnelle, et qui devraient normalement constituer des revenus d'activité, ne sont pas assujetties comme tels. Outre les cas ci-dessus ou les dispositions législatives ne sont pas totalement explicites, on peut citer :

- les contributions des employeurs au bénéfice des salariés dans le cadre des régimes à prestations définies conditionnés à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise (dits « systèmes de retraite chapeau ») : ces contributions, parce qu'elles ne sont pas individualisables et que leur bénéfice est incertain, ne relèvent pas de l'assiette définie plus haut, mais supportent des contributions ad hoc ;
- la rémunération des sportifs professionnels : ces sommes, perçues dans le cadre de l'activité professionnelle, ne sont plus assujetties en totalité comme des revenus d'activité : depuis 2004, une partie d'entre elles est qualifiée par la loi de rémunération d'un « droit à l'image » ;
- les sommes versées par l'employeur lors de la rupture du contrat de travail qui sont pourtant très régulièrement calculées en mois de salaire sont exclues de l'assiette des revenus d'activité.

> Les règles particulières d'assiette et de taux

Les principaux cas, qui ont une base historique, concernent les revenus d'activité du secteur public et ceux des travailleurs indépendants. Ainsi, pour les fonctionnaires les rémunérations sont assujetties sans prise en compte des primes perçues, lesquelles représentent une part significative des rémunérations. Cela étant, les taux de cotisation applicables pour les agents de la fonction publique, qui ne sont pas les mêmes que pour le régime général, leur sont supérieurs dans la majorité des cas. En tout état de cause, ces règles sont neutres en termes financiers lorsqu'on raisonne au niveau global des administrations publiques.

De même, l'assiette de la cotisation maladie des travailleurs indépendants ne couvre pas tous leurs revenus, bien que les prestations maladies aient été progressivement unifiées ou rendues équivalentes à celles du régime général : cette assiette fait l'objet d'un plafonnement, fixé à cinq plafonds de la sécurité sociale.

Ces aménagements concernent également les dispositifs d'assiette et de taux forfaitaire, qui visent à adapter les modalités du prélèvement social aux spécificités de certaines catégories professionnelles. Ceux-ci sont détaillés au point C de la partie 2 de la présente annexe.

On peut citer enfin le cas des frais professionnels qui sont déductibles de l'assiette des cotisations. La règle générale est la déduction sur justificatifs. Pour un certain nombre de professions ont néanmoins été maintenus les taux de déduction proportionnels sans justificatifs qui s'appliquaient jusqu'en 2001 en matière fiscale avant d'être supprimés. Compte tenu de leur niveau ces dispositifs peuvent dans la plupart des cas être assimilés aux réductions de taux ou d'assiette décrits ci-dessus. Ils figurent donc également au point C de la partie 2 de la présente annexe.

II - L'encadrement des exonérations et exemptions

Les mesures d'encadrement des niches, qu'il s'agisse de leur recensement, de l'application du principe de compensation, ou des mesures prises dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques, s'appliquent aujourd'hui à celles portant sur les revenus d'activité (et en particulier du secteur privé).

1° Le recensement des exonérations et exemptions

En son III-5°, l'article LO. 111-4 du code de la sécurité sociale dispose qu'est joint au projet de loi de financement de l'année une annexe « *énumérant l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette de ces cotisations et contributions, présentant les mesures nouvelles introduites au cours de l'année précédente et de l'année en cours ainsi que celles envisagées pour l'année à venir et évaluant l'impact financier de l'ensemble de ces mesures, en précisant les modalités et le montant de la compensation financière à laquelle elles donnent lieu, les moyens permettant d'assurer la neutralité de cette compensation pour la trésorerie desdits régimes et organismes ainsi que l'état des créances. Ces mesures sont ventilées par nature, par branche et par régime ou organisme* ».

Cette annexe donne lieu, en application de l'article LO. 111-3, I-C-2°-c, du même code, à l'approbation, dans le projet de loi de financement, du montant de la compensation financière prévue pour l'année à venir, relative aux mesures d'exonérations, de réduction et d'abattement d'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale.

2° Le principe de compensation

L'obligation de compensation intégrale par l'État a été instaurée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale.

Cette obligation résulte de l'articulation de deux articles du code de la sécurité sociale :

- l'article L. 131-7, tel que modifié par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;
- et l'article LO. 111-3, introduit par la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a étendu l'obligation de compensation : ainsi, cette obligation couvre désormais explicitement les cotisations et les contributions de sécurité sociale, que la mesure en cause prenne la forme d'une exonération totale ou partielle de ces cotisations et contributions ou d'une réduction totale ou partielle de leur assiette.

Article L. 131-7 : Toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'État pendant toute la durée de son application.

Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

La règle définie au premier alinéa s'applique également :

1° À toute mesure de réduction ou d'exonération de contribution affectée aux régimes susmentionnés, aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur endettement et instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

2° À toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 précitée.

À compter de la date de publication de loi n° 2004-810 du 13 août 2004 précitée, tout transfert de charges opéré entre l'État et les régimes et organismes mentionnés au 1° donne lieu à compensation intégrale entre lesdits régimes ou organismes et le budget de l'État.

Quant à la loi organique du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, elle a confié à la loi de financement le monopole des dérogations au principe général de la compensation.

Article LO. 111-3, IV : Seules des lois de financement peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération des cotisations de sécurité sociale non compensées aux régimes obligatoires de base.

Cette disposition s'applique également :

- 1° À toute mesure de réduction ou d'exonération de contributions affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ou aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, ou aux organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie ;
- 2° À toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions ;
- 3° À toute modification des mesures non compensées à la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

Depuis la loi organique du 2 août 2005, 16 mesures non compensées ont fait l'objet d'une disposition expresse de non-compensation en loi de financement de la sécurité sociale. La non-compensation d'une mesure est inscrite au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

Mesures non compensées mises en place depuis la LO du 2 août 2005

Intitulé de la mesure	Support législatif ayant créé ou modifié la mesure
Non-compensation en LFSS pour 2006 (article 17)	
Bonus exceptionnel 1 000 €	LFSS pour 2006
Non-compensation en LFSS pour 2007 (article 31)	
Contrat de transition professionnelle (expérimentation)	Ordonnance du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle
Franchise de cotisations et contributions de sécurité sociales concernant les stagiaires	Loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
Extension de l'ACCRE à de nouveaux publics	LFSS pour 2007
Non-compensation en LFSS pour 2008 (article 24)	
Attributions gratuites d'actions	LFI pour 2005
Modification du régime d'assurance maladie des enseignants du privé	LFSS pour 2005
Exonération de toutes cotisations et contributions de l'abondement de l'employeur ou du comité d'entreprise au chèque emploi service universel.	Loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
Exonération relative aux arbitres	Loi du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres
Mesures relatives à la participation financière (supplément d'intéressement et de participation, intéressement de projet...)	Loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié
Non-compensation en LFSS pour 2009 (article 26)	
Remise gracieuse de matériel informatique	LFI pour 2008
Indemnités versées en cas de rupture conventionnelle	Loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail
Possibilité donnée au salarié d'affecter à un PERCO ou à un régime de retraite supplémentaire les sommes issues de la monétisation des droits inscrits sur un compte épargne temps	Loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.
Stagiaire auprès d'une entreprise agricole	LFSS pour 2009
Prime transport	LFSS pour 2009
Prime exceptionnelle de 1 000 €	Loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat
Prime exceptionnelle de 1 500 €	Loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail
Non-compensation prévue en PLFSS pour 2010	
Bonus exceptionnel en outre mer	Loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre mer

3° La fixation d'un objectif de coût des mesures d'exonération et d'abattement d'assiette

Article 12 de la loi de programmation des finances publiques

I.- Le gouvernement présente chaque année au Parlement :

2° Au plus tard le 15 octobre, l'objectif annuel de coût des réductions, exonérations et abattements mentionnés au 2° de l'article 11 retenu pour l'exercice à venir et l'exercice en cours, ainsi que le montant du coût constaté, pour le dernier exercice clos, de ces réductions, exonérations et abattements.

Cet objectif correspond à l'évaluation des pertes de recettes sociales pour 2008, 2009 et 2010 au titre d'une part des dispositifs d'exonérations de cotisations sociales et d'autre part des mesures d'exemption d'assiette.

Pour ce qui concerne les exonérations de cotisations, cette évaluation est identique à celle employée les années précédentes et se base sur les prévisions du gouvernement élaborées pour la construction du projet de loi de finances pour 2010 ou sur les prévisions des régimes de sécurité sociale. La troisième partie de la présente annexe, et les tableaux financiers qui suivent, présentent les enjeux financiers de ces dispositifs.

En milliards d'euros

	2008 (réalisé)	2009 (objectif)	2010 (objectif)
Allègements généraux	22,6	22,4	22,1
Exonérations sur les heures supplémentaires	3,0	3,0	2,9
Exonérations ciblées	7,1	6,8	6,5
<i>dont compensées</i>	4,3	4	3,5
<i>non compensées</i>	2,9	2,8	3,0
Total exonérations	32,8	32,1	31,5

L'objectif pour 2009 est légèrement inférieur à ce qui avait été prévu en annexe à la LFSS pour 2009 (32,6 Md€).

Pour les exemptions d'assiette, l'exercice est relativement nouveau. Il a été réalisé pour la première fois en annexe à la LFSS pour 2009. Le tableau 5 situé dans la quatrième partie de cette annexe détaille le montant des dispositifs exclus de l'assiette des cotisations. Les sources variées qui ont permis d'établir les différentes données sont décrites dans la fiche relative à l'objectif 2.2 de l'annexe 1 relative au programme de qualité et d'efficience « financement ». Il n'existe ensuite pas de méthodologie directe pour évaluer les montants de cotisations associées à ces exclusions d'assiette. Si l'on peut certes calculer de manière théorique combien rapporterait l'intégration pure et simple de ces sommes dans l'assiette des cotisations, ce qui reste en tout état de cause intéressant en soi, il est également logique de tenir compte de l'argument selon lequel les montants des avantages distribués par les entreprises seraient modifiés – dans une proportion pourtant ignorée compte tenu du caractère totalement improbable d'un changement de cette ampleur – si on se plaçait dans une telle situation. A minima, il est souvent considéré que le coût total pour l'employeur serait identique, si bien que les montants distribués diminueraient d'un montant équivalent aux nouvelles cotisations prélevées.

Afin de prendre une hypothèse médiane entre ces deux voies et d'indiquer quand même quels sont les enjeux financiers liés à ces exclusions d'assiette, cette annexe retient conventionnellement comme mode de conversion des montants d'assiettes exclus des cotisations vers des montants de cotisations équivalents celui qui revient à multiplier les montants d'assiette par le taux des cotisations au-dessus du plafond de la sécurité sociale. Ce choix se justifie par le fait que les

avantages consentis s'ajoutent aux rémunérations ordinaires et donc ont tendance à déplacer le total vers ou au-delà du plafond de la sécurité sociale, limite au-delà de laquelle les taux du régime général décroissent (ils ne sont plus que de 23 points contre près de 40 en deçà). En outre l'application d'un taux minoré d'un tel niveau permet de tenir compte dans une certaine mesure de l'argument sur la modification des comportements des entreprises.

Dans un second temps, des chiffres ainsi obtenus on retire le montant des prélèvements particuliers qui sont opérés sur certaines de ces formes de rémunérations (cf. ci-dessus) :

Compte tenu de ces éléments de méthodologie, la perte potentielle de recette s'élèverait à 9,1 Md€ pour 2010.

En milliards d'euros

	Pertes de recettes potentielles (réalisé 2008)	Pertes de recettes potentielles (objectif 2009)	Perte d'assiette en 2010	CSG/CRDS prévues pour 2010	Autres taxes prévues pour 2010	Cotisation, CGS-CRDS taux de droit commun au-dessus du plafond (22,93 %)	Pertes de recettes potentielles (objectif 2010)
				(1)	(2)	(3)	(4)= (3)-(1)-(2)
I. Participation financière et actionariat salarié: participation, intéressement, PEE, stock-options...	3,6	3,4	17,6	1,4	0,8	5,4	3,2
II. Protection sociale complémentaire en entreprise: prévoyance, retraite supplémentaire, PERCO	3,0	3,0	17,4	1,3	0,9	5,3	3,1
III. Aides directes consenties aux salariés: titres restaurant, chèques vacances, avantages comités d'entreprise, CESU	1,7	1,8	5,9	0,0	0,0	1,8	1,8
IV. Indemnités de rupture: licenciement, mises à la retraite	0,7	0,6	3,8	0,1	0,0	1,0	0,9
V. Divers: droits à l'image des sportifs	0,031	0,029	0,1	0,0	0,004	0,031	0,027
TOTAL	9,0	8,8	44,8	2,9	1,7	13,6	9,1

Source : Calculs DSS à partir de l'annexe 1 au PLFSS, « PQE financement », indicateur objectif 2.2.

Au total, l'objectif de coût tel que défini au 2° du I de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques s'élève donc, pour 2010, à 40,6 Md€. Il s'agit d'un montant plafond, puisqu'il découle d'une application des taux de droit commun (plafonnés ou non).

4° Le bilan des créations, modifications et suppressions de mesures de réductions, exonérations ou abattements d'assiette

L'article 12 de la loi de programmation des finances publiques dispose en son II que le Gouvernement présente également chaque année un bilan des créations, modifications et suppressions de mesures de réductions, exonérations ou abattements d'assiette adoptées dans les douze mois qui précèdent ou prévues par le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale afférents à l'année suivante.

Bilan depuis le 26 septembre 2008⁽⁶⁾

	Vecteur juridique	Impact financier de la mesure créée ou de la modification (un signe négatif indique une économie)	Fiche n°
Mesures créées			
Prime transport	Article 20 de la loi du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009	/	56
Zones de restructuration de la défense	Article 34 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008	2 M€ en 2009 16 M€ en 2010	30
Bonus exceptionnel outre mer	Article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre mer	63 M€ en 2009 95 M€ en 2010	66
Porteurs de presse	Article 6 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009	8 M€ en 2009 12 M€ en 2010	36
Mesures modifiées			
Exonération applicable aux entreprises et associations implantées en zones franches urbaines	Article n°190 de la loi de finances initiale pour 2009	-74 M€ en 2009 -73 M€ en 2010	24 et 25
Droit à l'image collective du sportif	Article 185 de la loi du 20 décembre 2008 de finances initiale pour 2009	Impact financier à partir de 2010, fonction des conventions collectives par discipline sportive concernée	68
Exonération en faveur des jeunes agriculteurs	Article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009	4 M€ en 2009 0 M€ en 2010	21
Travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi dans le secteur agricole	Article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009	-37 M€ en 2009 -37 M€ en 2010	16

(6) Par cohérence avec le « compteur de gage » instauré dans le cadre de l'obligation prévue à l'article 11 de la loi de programmation de finances publiques, c'est la date du dépôt au Parlement du PLF 2009 qui est retenue.

	Vecteur juridique	Impact financier de la mesure créée ou de la modification (un signe négatif indique une économie)	Fiche n°
Indemnités de rupture du contrat de travail ou des fonctions de dirigeants supérieurs à 1 M€	Article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009	ND	61 à 63
Refonte des contrats aidés Structures d'aide sociale	Articles 21 à 27 de la loi du 1 ^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion Article 17 de la même loi.	Mesures de refonte sans impact financier global	7 8
Contrat de transition professionnelle	Article 124 de la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	ND	65
Autoentrepreneur Cumul avec l'ACCRE Cumul avec l'exonération outre mer	Article 24 de la loi du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 Proposition de loi visant à faciliter le maintien et la création d'emploi Loi relative à l'accès au crédit des PME adoptée le 17 septembre 2009 (article 6terA)	10 M€ en 2009 44 M€ en 2010	37/38
Mesures supprimées			
Chèque transport	Article 20 de la loi du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009	/	

Mesures à venir

	Vecteur juridique	Impact financier (un signe négatif indique une économie)	Fiche n°
Mesures modifiées			
Exonération de cotisation vieillesse pour le personnel des CCAS et CCIAS	Loi de financement de la sécurité sociale pour 2010	-	11

Les tableaux ne prennent pas en compte les mesures relatives aux prélèvements ad hoc (forfait social et retraites chapeau) ainsi que celles portant sur les revenus du capital.

Les mesures affectant les exonérations existantes s'inscrivent dans une démarche globale de rationalisation de ces dispositifs pour en optimiser l'efficacité entamée précédemment :

- la LFSS pour 2008 a étendu à la quasi-totalité des dispositifs d'exonérations ciblées la suppression des exonérations sur les cotisations relatives aux accidents du travail. Cette suppression avait déjà été mise en œuvre en 2007 pour les apprentis et les contrats de professionnalisation. L'impact à la baisse de cette mesure sur les dispositifs d'exonérations ciblées est estimé à environ 250 M€ en 2008. Cette mesure importante, qui est pleinement cohérente avec la logique de responsabilisation à la base de la conception de la branche AT-MP, explique qu'en dépit d'un dynamisme de leur assiette toujours important, on constate un ralentissement de l'augmentation du coût financier de certains dispositifs, comme l'apprentissage ou les exonérations spécifiques aux DOM. Le coût de ces dernières, qui sont les plus importantes en termes financiers (1,1 Md€ en 2007), a ainsi connu une quasi stabilité entre 2007 et 2008 ;
- la loi de finances pour 2008 a instauré pour l'ensemble des nouvelles embauches dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et également dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), un meilleur ciblage des exonérations. Par cohérence avec les allègements généraux l'exonération ne s'applique plus sans limite de salaire. L'exonération est totale pour les cotisations patronales (sauf AT-MP) jusqu'à 1,5 SMIC puis est dégressive (selon une formule similaire à celle de l'allègement général) jusqu'à s'annuler à 2,4 SMIC. Cette démarche a été poursuivie par la loi de finances pour 2009 pour les zones franches urbaines (exonération totale des cotisations employeurs sauf AT-MP jusqu'à 1,4 SMIC puis dégressive jusqu'à 2,4 SMIC) puis par la loi sur le développement économique des outre mer pour les exonérations en outre mer (exonération totale de cotisations patronales de sécurité sociale, sauf AT-MP, jusqu'à 1,4 ou 1,6 SMIC selon le secteur d'activité, puis dégressive jusqu'à 3,8 ou 4,5 SMIC) ;
- la LFSS pour 2008 a également réformé le dispositif des contrats de professionnalisation. L'exonération d'assurances sociales et d'allocations familiales ne concerne plus que les contrats conclus par des groupements d'employeurs avec des jeunes de moins de 26 ans ou des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans. Les autres salariés bénéficient, le cas échéant, des allègements généraux (allègement « Fillon »). Elle a supprimé, à partir du 1^{er} janvier 2008 pour les nouveaux contrats, les modalités d'exonération spécifiques dont bénéficiaient par rapport aux autres employeurs les associations et les organismes d'intérêt général (OIG) en zones de revitalisation rurale (ZRR) : application des exonérations sans limite de durée et sans lien avec les créations d'emploi. Pour les embauches effectuées à partir de cette date, l'exonération applicable est la même pour tous les employeurs. En effet, à la différence des exonérations ZRR classiques, cette exonération s'appliquait non seulement aux nouvelles embauches mais également aux contrats en cours.

5° Le principe de gage des mesures nouvelles

Article 11 de la loi de programmation des finances publiques

I. – Au titre de chaque année de la période mentionnée à l'article 1^{er}, les créations ou extensions :

1° De dépenses fiscales ;

2° Ainsi que de réductions, exonérations ou abattements d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, sont compensées par des suppressions ou diminutions de mesures relevant respectivement des 1° et 2°, pour un montant équivalent, selon les modalités précisées dans le rapport annexé à la présente loi.

Afin d'apprécier le respect de cette règle, un état des « compteurs » de mesures de gage est présenté ci-dessous⁽⁷⁾ à partir des données du 4°. Un signe négatif indique une économie.

En milliards d'euros

	2009	2010	2011	2012
Mesures proposées par le Gouvernement en PLF et PLFSS pour 2009	-365	-372	-391	-390
<i>dont mesures prévues en PLF</i>	<i>-328</i>	<i>-335</i>	<i>-354</i>	<i>-353</i>
<i>dont mesures prévues en PLFSS</i>	<i>-37</i>	<i>-37</i>	<i>-37</i>	<i>-37</i>
Amendements en PLF et PLFSS pour 2009	127	131	139	148
<i>dont amendements en PLF</i>	<i>123</i>	<i>131</i>	<i>139</i>	<i>148</i>
<i>dont amendements en PLFSS pour 2009</i>	<i>4</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>dont autres amendements</i>				
Autres lois	209	241	277	245
Loi de finances rectificative pour 2008	2	16	43	74
Loi de finances rectificative n°2 pour 2009	18	56	65	65
Loi pour le développement économique de l'outre mer du 27 mai 2009	189	169	169	106
Mesures proposées par le Gouvernement en PLF et PLFSS pour 2010		-303	-303	-397
TOTAL	-29	-303	-278	-394

Le tableau ci-dessus montre que pour la première année du dispositif, l'objectif en matière de création-modification des exonérations et exemptions d'assiette a été respecté. Naturellement, le dépassement de l'objectif ne saurait être interprété comme laissant l'opportunité de créer de nouveaux dispositifs.

(7) Un premier état de ce compteur avait été présenté dans le Rapport préparatoire au débat d'orientation des finances publiques de juin 2009.

6° L'évaluation systématique des dispositifs

Article 12 de la loi de programmation des finances publiques

III. - Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de toute mesure visée à l'article 11, le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de son efficacité et de son coût. Pour les mesures en vigueur à la date de publication de la présente loi, cette évaluation est présentée au plus tard le 30 juin 2011.

La présente annexe indique, pour chacune des exonérations ou exemptions d'assiette, les évaluations qui sont prévues ou en cours, dans le cadre soit de l'obligation définie dans la loi de programmation des finances publiques, soit d'autres dispositions législatives.

PARTIE 2 : PRÉSENTATION DES EXONÉRATIONS ET EXEMPTIONS PORTANT SUR LES REVENUS D'ACTIVITÉ DU SECTEUR PRIVÉ

Les fiches qui suivent constituent l'état du droit au 1^{er} septembre 2009, en distinguant :

- **une présentation détaillée des principaux dispositifs d'exonération**, parmi lesquels figurent plusieurs **mesures nouvelles entrées en vigueur en 2009** : porteurs de presse (fiche n° 36) ; zones de restructuration de la défense (fiche n° 30) ; auto-entrepreneur (fiche n° 37) ;
- **les dispositifs résiduels** : mesures qui, étant en voie d'extinction, demeurent applicables ou peuvent donner lieu à des régularisations en 2009 ;
- **les exemptions d'assiette** ;
- **les aménagements d'assiette et de taux** ;
- **un tableau récapitulatif de l'ensemble des autres dispositifs faisant l'objet de prélèvements particuliers.**

A – Présentation détaillée des principaux dispositifs d'exonération

S'agissant des dispositifs en vigueur en 2009, plusieurs types de mesures peuvent être distingués :

- les mesures d'allègement à vocation générale, comprenant, outre la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires, dite « réduction FILLON » (cf. fiche n° 1), l'exonération des heures supplémentaires votée dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (cf. fiche n° 2) ;
- les mesures visant à promouvoir l'apprentissage, la qualification et les stages (cf. fiches n° 3 à n° 6) : contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc. ;
- celles destinées à favoriser l'emploi de publics en difficultés (cf. fiches n° 7 à n° 9) : contrat d'accompagnement dans l'emploi, structures d'aide sociale, etc. ;
- les mesures ciblées sur les services à la personne (cf. fiches n° 10 à n° 14) avec, en particulier, les dispositions issues de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- les dispositifs propres à l'emploi dans le secteur agricole (cf. fiches n° 15 à n° 21) : contrat vendanges, travailleurs occasionnels, etc. ;
- ceux visant à favoriser l'emploi dans certains territoires (cf. fiches n° 22 à n° 30) avec, en particulier, les zones de restructuration de la défense, mesure nouvelle issue de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;
- ceux ciblés sur certains secteurs d'activité (cf. fiches n° 31 à n° 36) ;
- les exonérations applicables aux travailleurs non salariés non agricoles (cf. fiches n° 37 à n° 42), avec notamment les dispositifs d'aides à la création ou à la reprise d'entreprise.

Cette partie comprend également des dispositifs résiduels :

Deux fiches présentent les principales caractéristiques :

- d'une part, des dispositifs qui, bien qu'étant en voie d'extinction, continuent de produire des effets au-delà du 31 décembre 2009 ;
- d'autre part, de ceux qui n'auront plus d'effets au-delà de cette même date (hormis d'éventuelles régularisations).

B – Mesures d'exemption d'assiette

Il s'agit de mesures d'exemption (ou d'abattement) de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale – dont la plupart sont anciennes et de ce fait non compensées par l'État :

1° La participation financière et actionnariat salarié, mesures permettant aux salariés :

- d'être associés à l'accroissement de la valeur de l'entreprise (intéressement ; participation) (cf. fiches n° 45 et 46) et leurs extensions récentes (cf. fiches 50 et 51) ;
- de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières (plan d'épargne d'entreprise ; stock-options ; actions gratuites) : cf. fiches n° 47, 48, 49 ;

2° Les aides directes consenties aux salariés, comprenant notamment :

- les titres restaurants (cf. fiche n° 52) ;
- les chèques vacances (cf. fiche n° 53) ;
- les avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles (cf. fiche n° 54) ;
- le CESU préfinancé (cf. fiche n° 55) ;
- la prime transport domicile-travail (cf. fiche n° 56) ;
- la remise gratuite de matériels informatiques amortis (cf. fiche n° 57).

3° Les exonérations liées à la prévoyance et la retraite :

- les contributions des employeurs pour la retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire (cf. fiche n° 58) ;
- l'épargne en vue de la retraite (plan d'épargne pour la retraite collectif) (cf. fiche n° 59) ;
- les retraites dites « chapeau », c'est-à-dire les régimes à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (cf. fiche n° 60).

4° Les sommes liées à la fin de contrat :

- sommes versées en cas de rupture du contrat de travail (cf. fiches n° 61) ;
- sommes versées dans le cadre d'un accord de GPEC (cf. fiche n° 62) ;
- sommes versées en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail (cf. fiche n° 63) ;
- convention de reclassement personnalisé et contrat de transition professionnelle (cf. fiches n° 64 et 65).

5° Les primes exceptionnelles (cf. fiches n° 66 et 67).

6° Les exemptions ciblées sur certains secteurs d'activité (cf. fiche n° 68).

C – Mesures d'aménagement d'assiette et de taux de cotisations

Il s'agit de modalités particulières de calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale pour certaines personnes qui viennent minorer le montant total des recettes de la sécurité sociale tel qu'il aurait été recouvré si les règles de calcul de droit commun leur avaient été appliquées.

Il existe deux grandes catégories d'aménagements d'assiette et de taux.

1° Les dispositifs de taux réduits, de cotisations et d'assiettes forfaitaires

2° Les règles de valorisation des frais professionnels spécifiques à certaines professions, qui par leur niveau s'apparentent également à cette catégorie.

A. LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'EXONÉRATION

1. Exonérations à vocation générale

Fiche n°1. Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale

Textes

Article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

Article L. 241-15 du code de la sécurité sociale.

Articles D. 241-7 à D. 241-13 du code de la sécurité sociale.

Décret n° 2003-487 du 11 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et modifiant le code de la sécurité sociale (modifié par décret n° 2005-88 du 4 février 2005).

Décret n° 2004-821 du 18 août 2004 portant application à certains régimes spéciaux de sécurité sociale du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, modifié par le décret n° 2005-948 du 2 août 2005.

Circulaire DSS-5B n° 2003/282 du 12 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.

Circulaire DSS-5B n° 2004/106 du 8 mars 2004 relative au non-cumul de l'aide incitative prévue à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail avec toute exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

Circulaire DSS-5B n° 2004-522 du 2 novembre 2004 portant application à certains régimes spéciaux du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003.

Circulaire DSS-5B du 19 janvier 2004 relative à la mise en œuvre de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (questions – réponses).

Circulaire DSS-5B n° 2005-139 du 15 mars 2005 relative aux nouvelles modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale prévue aux articles L. 241-13 et L. 711-13 du code de la sécurité sociale.

Circulaire N° DSS/5B/2007/358 du 1^{er} octobre 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Circulaire DSS/5B/2007/422 du 27 novembre 2007 portant diffusion d'un « questions-réponses » relatifs aux aspects généraux du dispositif d'exonération des cotisations sociales sur les heures supplémentaires.

Circulaire N° DSS/5B/2008/34 du 5 février 2008 portant diffusion d'un « questions-réponses » relatif aux aspects techniques du dispositif d'exonération des cotisations sociales sur les heures supplémentaires.

Présentation du dispositif

La réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale vise à favoriser l'emploi des salariés les moins qualifiés, en diminuant le coût du travail pour les niveaux de salaire pour lesquels l'élasticité de la demande de travail à son coût est la plus sensible. Amorcée en 1995, cette politique, qui a fait l'objet de plusieurs aménagements, concerne aujourd'hui plus de 10 millions de salariés.

La réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale instaurée par la loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et à l'emploi s'est substituée, à compter du 1^{er} juillet 2003, à deux exonérations dégressives :

- la réduction dégressive sur les bas salaires, dite « ristourne Juppé », mise en place par la loi n° 95-882 du 4 août 1995 ;
- l'allègement trente-cinq heures, dit « Aubry II », mis en place par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

La réduction générale des cotisations patronales instaurée en 2003 avait plus précisément pour objectif de compenser le coût pour les entreprises de l'unification progressive des salaires minima, de concentrer et maximiser l'effet des allègements de cotisations sur les bas salaires (dont l'expérience a montré qu'ils contribuaient à créer significativement de l'emploi) et, enfin, de simplifier les dispositifs d'allègements de cotisations patronales existants.

Dans le cadre de la mise en place du dispositif d'exonération sur les heures supplémentaires et complémentaires, la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, a modifié la formule de calcul de la réduction générale qui est établie, pour les rémunérations dues au titre des heures de travail effectuées à compter du 1^{er} octobre 2007, par référence à la rémunération mensuelle brute (hors heures supplémentaires et complémentaires) et non plus, comme précédemment, en tenant compte du salaire horaire lui-même déterminé en fonction du nombre d'heures rémunérées.

Ces modifications permettent à la fois d'adapter le mode de calcul de la réduction générale aux modalités de mise en œuvre des allègements de cotisations sociales dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires créés par l'article 1^{er} de la même loi (cf. fiche n° 2) et de simplifier le dispositif de la réduction générale en supprimant les incertitudes juridiques auxquelles son application a donné lieu dans le passé. Du fait de la mesure de neutralisation introduite par la loi, l'accomplissement d'heures supplémentaires ou complémentaires n'entraîne aucune diminution du taux d'exonération de la réduction générale qui reste donc maximal pour un salarié rémunéré au SMIC, qu'il travaille à temps plein ou à temps complet et qu'il accomplisse ou non des heures supplémentaires.

En outre, l'article 12 de la LFSS pour 2008 neutralise, pour le calcul de la réduction générale, les temps de pause, d'habillage, de déshabillage (y compris les temps de coupure ou d'amplitude) lorsque ces temps sont rémunérés en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu conclu avant le 11 octobre 2007.

Public visé

Tous salariés au regard du droit du travail entrant dans le champ de l'assurance chômage, quelles que soient la forme et la durée du contrat.

Définition de l'exonération

> Avant le 1^{er} juillet 2007 :

Réduction dégressive des cotisations patronales de sécurité sociale en fonction de la rémunération horaire du salarié : depuis le 1^{er} juillet 2005, réduction maximum égale à 26 % de la rémunération pour un SMIC horaire et réduction nulle pour une rémunération égale à 1,6 SMIC horaire.

Réduction = rémunération mensuelle brute x coefficient

$$\text{Coefficient} = \left[\frac{0,26}{0,6} \right] \times \left[1,6 \times \frac{\text{SMIC} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right]$$

Majoration de l'exonération de 10 % pour les employeurs ayant des salariés dont les indemnités sont versées par une caisse de congés payés.

> À compter du 1^{er} juillet 2007 :

Le coefficient maximal de la réduction générale a été porté de 0,260 à 0,281 (article 41-V de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et article 53-VII de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale) au profit des employeurs suivants :

- employeurs de 1 à 19 salariés, au sens des articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail,
- groupements d'employeurs visés à l'article L. 1253-1 du code du travail, pour les salariés exclusivement mis à la disposition, au cours d'un même mois, des membres de ces groupements qui ont un effectif de dix-neuf salariés au plus au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail.

À titre expérimental, par exception à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le coefficient maximal majoré de 0,281 continue de s'appliquer pendant trois ans aux gains et rémunérations versés par les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de dix-neuf salariés (article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie).

> À compter du 1^{er} octobre 2007 :

La rémunération mensuelle (hors heures supplémentaires et complémentaires) se substitue à la référence au salaire horaire dans les formules de calcul qui sont désormais ainsi établies :

- *Employeurs de plus de 19 salariés :*

$$\text{Coefficient} = \left[\frac{0,260}{0,6} \right] \times \left[1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right]$$

- *Employeurs de 1 à 19 salariés :*

$$\text{Coefficient} = \left[\frac{0,281}{0,6} \right] \times \left[1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right]$$

Le SMIC figurant au numérateur de la formule est ajusté, pour tous les salariés dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée par référence à la durée légale hebdomadaire ou annuelle, par application du rapport entre la durée de travail prévue au contrat (hors heures supplémentaires et complémentaires) rapportée à la durée de présence du salarié dans l'entreprise (salariés soumis à une durée conventionnelle inférieure à la durée légale, à une durée d'équivalence incluant des périodes d'inaction intégralement rémunérées, à temps partiel ou ne travaillant pas tout le mois, hors champ de la mensualisation, etc.) et la durée légale du travail.

N'entrent pas dans le champ de la réduction : FNAL, versement transport, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage, cotisations salariales de sécurité sociale, contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Employeurs concernés

Employeurs du secteur privé tenus de cotiser au régime d'assurance chômage pour les salariés relevant du régime général, du régime agricole, et de trois régimes spéciaux : marins, mines, notaires ainsi que certains employeurs du secteur parapublic pour leurs salariés dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage (société d'économie mixte, entreprise nationale où le secteur public détient au moins 30 % du capital social, EPIC des collectivités territoriales).

Sont exclus : les particuliers employeurs, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, les employeurs relevant des autres régimes spéciaux pour leurs seuls salariés affiliés à ces régimes.

Règles de cumul	Mesure cumulable avec : - la réduction sur l'avantage repas des HCR (cf. 1 n° 33); - la déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des heures supplémentaires (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} juillet 2003 (1 ^{er} octobre 2007 pour la réduction générale telle que modifiée par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat).
Données chiffrées 2008 (source: tous régimes concernés)	Effectifs exonérés: 10 514 900 Établissements déclarants: 1 851 496
Compensation	Dispositif d'allègement général compensé par l'affectation d'un ensemble de neuf impôts aux régimes de sécurité sociale concernés.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions : - de l'article 189 de la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 - de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

Fiche n° 2. Heures supplémentaires et complémentaires

Textes

Articles L. 241-17 et L. 241-18 et D. 241-21 à D. 241-26 du code de la sécurité sociale.

Circulaire N°DSS/5B/2008/34 du 5 février 2008 portant diffusion d'un « question-réponse » relatif aux modalités techniques d'application de l'article 1^{er} de la loi N° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Circulaire N°DSS/5B/2007/358 du 1^{er} octobre 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Circulaire N°DSS/5B/2007/422 du 27 octobre 2007 portant complément d'information sur la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Présentation du dispositif

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a instauré des dispositions favorisant l'accomplissement d'heures supplémentaires (salariés à temps complet) ou complémentaires (salariés à temps partiel) de travail, et notamment une réduction des cotisations salariales et une déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale.

Public visé

> Tous salariés :

- 1°) salariés à temps plein, au titre des heures supplémentaires ou de même nature, quel que soit le mode d'organisation du travail (trente-cinq heures hebdomadaires ; octroi de jours « RTT » ; aménagement du temps de travail ; convention de forfait en jours ou en heures) ;
- 2°) salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires, c'est-à-dire les heures effectuées au-delà de la durée de travail fixées par le contrat (articles L. 3123-17 et suivants du code du travail) ;
- 3°) salariés dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du code du travail au titre des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées (salariés relevant d'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article R. 711-1 et R. 711-24 du code de la sécurité sociale).

Définition de l'exonération

> Réduction des cotisations salariales

Toute heure supplémentaire ou complémentaire effectuée et rémunérée entrant dans le champ défini à l'article 81 quater du code général des impôts ouvre droit à une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération.

D'un taux maximum de 21,50 %, cette réduction s'applique dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi (cotisations salariales de sécurité sociale, cotisations salariales aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, cotisations salariales d'assurance chômage, CSG et CRDS) dont le salarié est redevable pour chaque heure supplémentaire ou complémentaire.

> **Déduction forfaitaire des cotisations patronales**

Afin de ne pas inciter les employeurs à recourir davantage au temps partiel, la déduction forfaitaire des cotisations patronales est, conformément à l'objectif général d'augmentation de la durée moyenne du travail, limitée aux seules heures supplémentaires.

Cette déduction forfaitaire est égale à 0,50 €. Dans les entreprises employant au plus vingt salariés, cette déduction est majorée d'un euro (sous réserve du respect de la règle dite de minimis).

À titre expérimental, par exception à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale, la majoration d'un euro de la déduction forfaitaire continue de s'appliquer pendant trois ans aux entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés (article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie).

> **Autres dispositions**

La réduction des cotisations salariales et la déduction forfaitaire des cotisations patronales sont subordonnées au respect de certaines conditions, et notamment : respect, par l'employeur, des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail ; mesures destinées à éviter les effets d'optimisation sociale ; obligations déclaratives.

> **Jours de repos acquis du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009**

Le rachat exceptionnel des JRTT et des jours auxquels ont renoncé les salariés titulaires de conventions en forfait jours acquis du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 ouvre droit au bénéfice des allègements créés par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat afin de favoriser l'accomplissement d'heures supplémentaires. Ces allègements comprennent notamment une réduction des cotisations salariales et une déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n° 2).

> **Repos compensateur de remplacement**

À titre expérimental et pendant une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2008, le salarié peut, en accord avec l'employeur, décider que le repos compensateur de remplacement soit, pour tout ou partie, converti en rémunération.

La monétisation du repos compensateur ouvre également droit au bénéfice des allègements créés par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat afin de favoriser l'accomplissement d'heures supplémentaires (cf. fiche n° 2).

Employeurs concernés

- > La réduction des cotisations salariales est applicable pour tous les salariés quelle que soit la nature de leur employeur.
- > La déduction forfaitaire des cotisations patronales est applicable aux rémunérations versées aux salariés des entreprises entrant dans le champ de l'allègement général sur les bas salaires dit « réduction Fillon », soit :
 - les salariés du secteur privé pour lesquels l'employeur est soumis à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage, à l'exception des particuliers employeurs ;
 - certains salariés du secteur parapublic pour lesquels l'employeur est également soumis à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage (entreprises nationales où le secteur public détient au moins 30 % du capital social, EPIC des collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte) ;
 - les salariés des régimes spéciaux des marins, des mines et des clercs et employés de notaires.

Règles de cumul	<p>La réduction des cotisations salariales est cumulable avec l'application de taux réduits de cotisations. Elle sera alors calculée en tenant compte des taux minorés applicables au salarié (article L. 241-7, III, du code de la sécurité sociale).</p> <p>La déduction forfaitaire des cotisations patronales est cumulable avec des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale ainsi que des cotisations patronales recouvrées suivant les mêmes règles (contribution FNAL, versement transport, contribution solidarité autonomie), restant dues par l'employeur au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.</p>
Entrée en vigueur	Mesure applicable aux rémunérations perçues à raison des heures de travail effectuées à compter du 1 ^{er} octobre 2007.
Données chiffrées 2008 (tous régimes concernés)	<p>Effectifs exonérés: 6 035 065</p> <p>Établissements déclarants: 1 052 965</p>
Compensation	Mesure compensée par affectation d'un panier de recettes fiscales (mesure PLF 2008).
Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Selon les dispositions du XIV de l'article 1 de la loi TEPA, le Gouvernement a présenté en janvier 2009 le « Rapport au Parlement sur la mise en œuvre de l'article 1 de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat relatif aux exonérations de charges sur les heures supplémentaires » - À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

2. Apprentissage, qualification et stages

Fiche n° 3. Contrat d'apprentissage

Textes

Articles L. 6211-1 à L. 6261-2 et D. 6211-1 à R. 6261-25 du code du travail.

Arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979 modifié fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis.

Présentation du dispositif

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée ayant pour but de donner à des jeunes travailleurs une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme.

Il fait l'objet d'un contrat conclu entre un apprenti et un employeur, sous forme de CDD d'une durée comprise entre un et trois ans. La rémunération minimale d'un apprenti est comprise entre 25 % et 78 % du SMIC horaire en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation.

Public visé

Jeunes de 16 à 25 ans (dérogation possible en deçà de 16 ans et au-delà de 25 ans sous condition).

Possibilité d'apprentissage junior (dès 14 ans, puis possibilité d'apprentissage à 15 ans) dans des conditions particulières.

Définition de l'abattement d'assiette, des exonérations et des aides forfaitaires

> Abattement d'assiette

Rémunération minimale diminuée de 11 points du SMIC (ex : pour un apprenti dont la rémunération minimale est de 25 % du SMIC, l'assiette sera de 14 % du SMIC, calculée sur la base de 151,67 heures par mois).

> Exonérations

Pour tous les employeurs : exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, et de l'ensemble des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle.

Pour les employeurs de moins de onze salariés ou inscrits au répertoire des métiers, exonération totale, en outre, des autres cotisations et contributions patronales d'origine légale et conventionnelle (FNAL, versement transport, contribution solidarité autonomie, cotisations patronales de retraite complémentaire, cotisations patronales d'assurance chômage, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation à la formation et participation à l'effort de construction).

À titre expérimental, cette exonération de cotisations continue de s'appliquer, pendant l'année au titre de laquelle l'effectif de onze salariés est atteint ou dépassé et pendant les deux années suivantes, aux employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de onze salariés (article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie).

Exonération applicable pendant toute la durée du contrat.

Non assujettissement de la rémunération des apprentis à la CSG et à la CRDS

> Aides forfaitaires

Crédit d'impôt de 1 600 € ou 2 200 € par apprenti.

Indemnité compensatrice forfaitaire versée par la région d'au moins 1 000 € par année de formation.

Aides à l'embauche mises en place dans le cadre du « Plan d'urgence pour l'emploi des jeunes » :

- Aide à l'embauche pour les employeurs de moins de 50 salariés recrutant des apprentis supplémentaires : aide de 1 800 €, par embauche, attribuée aux employeurs de moins de 50 salariés pour les embauches d'apprentis supplémentaires réalisées entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010 ;
- Aide à l'embauche d'apprentis pour les employeurs de 11 salariés et plus : les employeurs de 11 salariés et plus peuvent demander à bénéficier, pour les embauches d'apprentis réalisées entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010, d'une aide d'État dont le montant est calculé mensuellement par pôle emploi, et qui correspond au montant des cotisations et contributions restant dues sur ces contrats.

Employeurs concernés

Entreprises artisanales, industrielles, commerciales, libérales, agricoles ou associatives.

Secteur public non industriel et commercial.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Mesure entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1979 pour les entreprises artisanales d'au plus dix salariés, le 1 ^{er} janvier 1987 pour celles de plus de dix salariés et en 1993 pour le secteur public.
Données chiffrées 2008 (source: tous régimes concernés)	Effectifs exonérés : 427 892 Établissements déclarants : 274 423
Compensation	Mesure compensée s'agissant uniquement du dispositif d'exonération de cotisations. Mesure non compensée s'agissant de l'abattement d'assiette et du non assujettissement à la CSG et la CRDS (mesure entrée en vigueur antérieurement à la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994).
Mission et programme	Mission Travail et emploi
Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)	
Objectif	Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance, l'accès aux compétences-clefs et la validation des acquis de l'expérience
Indicateur	Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue du contrat d'apprentissage
Sous-indicateur	Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue du contrat d'apprentissage
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 4. Contrat de professionnalisation

Textes

Articles L. 6325-1 à L. 6325-24 et D. 6325-1 à D. 6325-28 du code du travail.

Article L. 781-3 du code rural.

Présentation du dispositif

Les contrats de professionnalisation ont pour objet de permettre à leurs bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus et aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus d'acquérir une qualification et de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle.

La durée du CDD ou de l'action de professionnalisation est six à douze mois et jusqu'à vingt-quatre mois pour les publics les plus en difficulté. Le temps de formation est compris entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat ou de la période de professionnalisation sans être inférieur à 150 heures.

Public visé

1°) régime général : Jeunes de 16 à 25 ans révolus souhaitant compléter leur formation initiale (leur rémunération est inférieure au SMIC).

Personnes sans emploi âgées de 45 ans et plus (rémunération au moins égale au SMIC ou à 85 % du minimum conventionnel).

Titulaires d'un CDD ou d'un CDI, l'action de professionnalisation étant alors à durée limitée.

2°) régime agricole : salariés agricoles embauchés sous CDD pour lesquels l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle (« contrat de formation agricole »).

Définition de l'exonération et des aides forfaitaires

> Exonération :

1) Pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2007 : Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (limité à la durée légale sur le mois, soit 151,67 heures, ou à la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération. Cette exonération est applicable uniquement pour les bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus et pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus. Les bénéficiaires âgés de 26 à 44 ans sont exclus du champ de l'exonération.

2) Pour les contrats conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007 :

- Contrats conclus par tout employeur à l'exception des groupements d'employeur avec des jeunes en difficulté de 16 à 25 ans et des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans : exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (limité à la durée légale sur le mois, soit 151,67 heures, ou à la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération.
- Contrats conclus par des groupements d'employeur avec des jeunes en difficulté de 16 à 25 ans et des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans : exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale (cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles comprises) dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (limité

à la durée légale sur le mois, soit 151,67 heures, ou à la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération.

Les bénéficiaires âgés de 26 à 44 ans sont exclus du champ de l'exonération.

3) Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Contrats conclus par tout employeur à l'exception des groupements d'employeur avec des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans : exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (limité à la durée légale sur le mois, soit 151,67 heures, ou à la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération. Les contrats conclus avec des jeunes en difficulté de 16 à 25 ans ou d'autres salariés que des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans n'ouvrent pas droit à cette exonération ; ils ouvrent droit en revanche à la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n° 1).

- Contrats conclus par des groupements d'employeur

. avec des jeunes en difficulté de 16 à 25 ans : exonération des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (limité à la durée légale sur le mois, soit 151,67 heures, ou à la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération. Ces contrats ouvrent également droit à la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n° 1) ;

. avec des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans : Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale (cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles comprises) dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (limité à la durée légale sur le mois, soit 151,67 heures, ou à la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération.

Durée de l'exonération : jusqu'à la fin du CDD ou la fin de l'action de professionnalisation en cas de CDI.

Le droit à exonération est conditionné par le dépôt du contrat écrit à la DDTEFP pour enregistrement.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant la limite d'exonération, cotisations ATMP (sauf groupements d'employeur), cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Aides forfaitaires :

Aide forfaitaire à l'employeur (AFE) attribuée par pôle emploi aux employeurs qui procèdent à une embauche dans le cadre d'un contrat de professionnalisation d'un demandeur d'emploi inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, âgé de 26 ans et plus au moment de l'embauche, et ayant des difficultés d'insertion dans un emploi durable (200 € par mois pendant toute la durée de l'action de professionnalisation sans dépasser le montant total de 2000 €).

Aide d'État aux groupements d'employeurs pour l'accompagnement personnalisé, dans le cadre de contrats de professionnalisation, de jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus (aide d'un montant de 686 € par accompagnement en année pleine).

Prise en charge des dépenses liées à la formation du tuteur (dans la limite de 15 € par heure de formation et de 40 heures) et des dépenses liées à l'exercice du tutorat (dans la limite de 230 € par mois et par bénéficiaire dans la limite de six mois).

Employeurs concernés

- 1°) Tous les employeurs établis ou domiciliés en France, sauf l'État, les collectivités territoriales et leurs EPA (employeurs redevables de la participation formation continue mentionnée à l'article L. 6331-1 du code du travail).
- 2°) Chefs d'exploitation, entreprises, établissements et groupements d'employeurs agricoles visés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural, et coopératives agricoles visées au 6° de l'article L. 722-20 du même code.

Règles de cumul	L'exonération de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales est non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations au titre des heures supplémentaires et de l'exonération de cotisations ATMP pour les contrats de professionnalisation conclus par les groupements d'employeur. L'exonération de cotisations ATMP pour les contrats cde professionnalisation conclus par les groupements d'employeur est cumulable avec la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n° 1).
Entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 2004 pour le régime général. Remplace le contrat d'orientation, le contrat d'adaptation et le contrat de qualification. 7 janvier 2006 pour le régime agricole.
Données chiffrées 2008 (source: tous régimes concernés)	Effectifs exonérés: 167 583 Établissements déclarants: 84 947
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance, l'accès aux compétences-clefs et la validation des acquis de l'expérience
Indicateur	Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue du contrat de professionnalisation
Sous-indicateur(s)	Titulaires de contrats de professionnalisation de - Moins de 26 ans - 26 à 45 ans - Plus de 45 ans
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 5. Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE)

Textes

Loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi.

Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État.

Décrets n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État » pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État

Circulaire N°DSS/5B/2006/19 du 16 janvier 2006.

Présentation du dispositif

Instrument de formation, le « PACTE » est un contrat de formation en alternance, comparable au contrat de professionnalisation ouvert aux employeurs du secteur privé. Il associe à l'exercice d'une activité professionnelle des actions d'accompagnement et de formation. Instrument de recrutement, le « PACTE » constitue également une nouvelle voie d'accès à la fonction publique : correspondant à un emploi de catégorie C, il aboutit sous certaines conditions à la titularisation de son bénéficiaire dans le corps ou le cadre d'emploi correspondant à l'emploi qu'il occupe.

Public visé

Jeunes âgés de 16 à 25 ans sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue, ou dont le niveau de qualification est inférieur au baccalauréat.

CDD de droit public d'une durée initiale de un à deux ans (dérogation possible sous condition) constituant une nouvelle voie d'accès à la fonction publique.

Le montant de la rémunération ne peut être inférieur à celui des bénéficiaires du contrat de professionnalisation. Il est fixé en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique.

Au terme du contrat et sous réserve d'une vérification des aptitudes de l'intéressé par une commission spécifique, le bénéficiaire est titularisé dans le corps ou le cadre d'emploi correspondant à l'emploi qu'il occupe (de catégorie C nécessairement).

Définition de l'exonération

Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la cotisation ATMP, dans la limite de la rémunération mensuelle brute n'excédant pas le produit du salaire minimum applicable aux titulaires de contrats de professionnalisation par le nombre d'heures rémunérées (pris en compte dans la limite de la durée légale, soit 151,67 heures par mois).

Cette exonération n'est ouverte qu'au titre des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2010.

Exonération applicable pendant toute la durée du contrat.

Le contrat doit être déposé à la DDTEFP.

Sont dues: cotisations ATMP, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Tous les employeurs relevant du statut de la fonction publique: État, collectivités territoriales et leurs établissements publics – sauf EPIC – établissements publics hospitaliers.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 2004 pour le régime général. Remplace le contrat d'orientation, le contrat d'adaptation et le contrat de qualification. 7 janvier 2006 pour le régime agricole.
Données chiffrées 2008 (source: tous régimes concernés)	Effectifs exonérés: 167 583 Établissements déclarants: 84 947
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 6. Stagiaires en entreprises

Textes

Articles L. 242-4-1, R. 412-4 et D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Article 18 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009

Décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise.

Décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Circulaire N°DSS/5B/2007/236 du 14 juin 2007 relative à la protection sociale du stagiaire.

Présentation du dispositif

Les articles 9 et 10 de la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ont réformé le dispositif des stages en entreprises et notamment le système d'assujettissement des stagiaires. Afin de lutter contre les abus de stage, seuls sont aujourd'hui autorisés les stages faisant l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil.

Public visé

Stagiaires dont le stage fait l'objet d'une convention tripartite, qu'il soit ou non obligatoire. Stagiaires relevant du régime agricole.

Ne sont notamment pas concernés les bénéficiaires de la formation à la recherche et par la recherche (articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche) et les « juniors entreprises » (arrêté du 20 juin 1988 portant fixation de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi rémunéré de certains élèves d'établissement de l'enseignement supérieur).

Définition de la franchise

Franchise de cotisations et de contributions de sécurité sociale sur les sommes versées aux stagiaires dans la limite de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée au cours d'un mois (12,5 % de 21 € en 2009, soit 2,63 €), c'est à dire 398,13 € par mois en 2009 dans le cas où la durée de présence du stagiaire est égale à la durée légale du travail.

Sont concernées les cotisations de sécurité sociale mais aussi la CSG, la CRDS, la contribution solidarité autonomie (CSA), la cotisation FNAL, le versement transport.

Ainsi, lorsque la gratification mensuelle du stagiaire, dont le temps de présence est égal à la durée légale du travail, est inférieure ou égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, aucune cotisation ni contribution de sécurité sociale n'est due (à l'exception de la cotisation ATMP qui est forfaitaire et due par l'établissement d'enseignement).

S'agissant des gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions de sécurité sociale (cotisation ATMP comprise) sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale par application des taux de droit commun. La réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n° 1) ne s'applique pas.

Dans la mesure où la gratification versée au stagiaire n'est pas considérée comme une rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale pour l'application de la législation de la sécurité sociale, elle ne donne pas lieu au versement des cotisations dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires et de l'assurance chômage.

Employeurs concernés

Organismes publics ou privés.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul. En revanche, la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale ne s'applique pas.
Entrée en vigueur	31 juillet 2006.
Données chiffrées 2008	Données non disponibles.
Compensation	Mesure non compensée, par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale (art. 31 LFSS pour 2007).
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

3. Titulaires de minima sociaux, publics fragiles

Fiche n°7. Contrat d'accompagnement dans l'emploi (ou contrat unique d'insertion sous forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi)

Textes

Articles L. 5134-19-1 à L. 5134-19-5, L. 5134-20 à L. 5134-34 et R. 5134-14 à R. 5134-37 du code du travail.

Présentation du dispositif

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat de travail conclu en application de conventions signées par l'État avec les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public, visant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a créé le contrat unique d'insertion (CUI) dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2010 et qui, dans le secteur non marchand, prendra la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi. Le régime du CAE sera en outre aménagé selon des modalités précisées dans le cadre de textes réglementaires à paraître.

Public visé

Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

CDD à temps partiel ou à temps complet, d'une durée de six mois minimum (durée minimale ramenée à trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine) dans la limite de vingt-quatre mois renouvellement compris.

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active prévoit un allongement de la durée du CAE : le contrat pourra être renouvelé jusqu'à cinq ans pour certains salariés (plus de 50 ans, bénéficiaires de minima sociaux, travailleurs handicapés) et pourra être conclu pour une durée indéterminée.

Durée minimum de travail : vingt heures hebdomadaires (sauf exception justifiée par les difficultés d'insertion de la personne embauchée). La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active prévoit que cette durée pourra varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire.

Définition de la franchise et de l'aide d'État

> Franchise:

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (dans la limite de la durée légale, soit 151,67 heures par mois, ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Exonération :

Exonération totale de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation au titre de l'effort de construction.

> Aide de l'État :

Aide mensuelle de l'État, fixée par arrêté du préfet de région, dans la limite de 95 % du SMIC brut par heure travaillée (pour 35 heures hebdomadaires maximum).

Employeurs concernés

Collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public.

Organismes de droit privé à but non lucratif ou personnes morales chargées d'une mission de service public.

Sont exclus les services de l'État, hors deux exceptions :

- le ministère de l'Intérieur, qui peut recruter des adjoints de sécurité dans le cadre de CAE ;
- le ministère de la défense, auprès duquel l'établissement public d'insertion de la défense peut mettre à disposition des CAE.

Règles de cumul	Aide et exonération attachées au CAE non cumulables avec une autre aide de l'État à l'emploi.
Entrée en vigueur	Conclusion possible depuis le 1 ^{er} mai 2005 (1 ^{er} janvier 2006 pour les DOM et Saint-Pierre et Miquelon).
Données chiffrées 2008 (source: tous régimes concernés)	Effectifs exonérés: 125 149 Établissements déclarants: 51 191
Compensation	Mesure non compensée, par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 8. Structures d'aide sociale

Textes

Article L. 241-12 du code de la sécurité sociale.

Article L. 121-2, L. 222-5, L. 345-1 et L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles.

Décret n° 2009-863 du 14 juillet 2009 relatif à l'agrément des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires.

Arrêté du 31 mars 1994 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour certaines catégories d'assurés en situation d'insertion.

Arrêté du 1^{er} avril 1994 fixant la liste des structures assimilées pour l'application de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale aux structures agréées au titre de l'article 185-2 du code de la famille et de l'aide sociale.

Présentation du dispositif

Les organismes agréés au titre de l'aide sociale peuvent bénéficier d'une exonération pour les activités exercées dans un but de réinsertion socioprofessionnelle par les personnes en difficulté qu'ils accueillent.

Public visé

Bénéficiaires de l'aide sociale connaissant de graves difficultés.

Définition de l'assiette forfaitaire et de l'exonération

> Assiette des cotisations :

- assiette forfaitaire égale à 40 % du SMIC par heure rémunérée d'activité d'insertion lorsque la rémunération versée est inférieure ou égale à cette limite.
- si la rémunération est supérieure, les cotisations sont calculées sur la base de la rémunération réelle.

> Exonération :

Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, calculées sur l'assiette forfaitaire ou sur la rémunération réelle dans la limite d'un SMIC.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de rémunération supérieure à un SMIC lorsque la rémunération excède ce seuil, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

- Centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- Services ou établissements habilités qui organisent des actions visant à la réinsertion socioprofessionnelle;
- Organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires agréés par l'État (en application de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles créé par l'article 17 de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion).

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Avril 1994.
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 6 125 Établissements déclarants: 339
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accès et retour à l'emploi (102)
Objectif	Accompagner vers l'emploi les personnes les plus éloignées du marché du travail
Indicateur	Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique en fonction de la durée de présence (entreprise d'insertion, entreprise de travail temporaire d'insertion, association intermédiaire).
Sous-indicateur(s)	Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une EI, ETTI ou AI Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une EI, ETTI ou AI
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 9. Associations intermédiaires

Textes

Article L. 5132-7 à L. 5132-14 du code du travail.

Articles L. 241-11, premier alinéa, et D. 241-6 du code de la sécurité sociale.

Décret n° 99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires.

Présentation du dispositif

Les associations intermédiaires ont pour objet l'embauche de personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, afin de faciliter leur insertion dans le monde du travail en les mettant, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales dans des conditions dérogatoires du droit commun relatif au travail temporaire.

Public visé

Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Elles sont embauchées sous CDI ou CDD pour mise à disposition auprès de personnes physiques ou morales en vue d'exercer diverses activités dans tous les secteurs d'activité et pour tout type d'emploi, y compris lorsque les activités sont déjà assurées par l'initiative publique ou privée.

Les activités concernées par l'association intermédiaire sont, dans la plupart des cas, liées au ménage, au jardinage, au bricolage, à l'aide et au soutien de personnes, au remplacement de salariés en entreprises.

Définition de la franchise et de la cotisation forfaitaire

> Franchise

Franchise de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dans la limite de 750 heures par salarié et par an sans plafond de rémunération.

> Cotisation AT-MP

Cotisation d'accidents du travail fixée à 3,70 % pour la partie de rémunération correspondant à une durée d'activité inférieure à 750 heures par an. Pour la partie de rémunération correspondant à l'activité effectuée au delà de 750 heures, le taux correspond à celui notifié par la caisse régionale d'assurance-maladie.

Sont dues: cotisations patronales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Associations conventionnées par l'État (DDTEFP) fixant notamment le territoire d'intervention de l'association intermédiaire.

Possibilité de convention de coopération association intermédiaire/Pôle emploi pour le recrutement des bénéficiaires.

Mise à disposition non autorisée auprès d'employeurs ayant effectué un licenciement économique dans les six mois précédents sur l'emploi concerné (ou emploi équivalent ou de même qualification).

Encadrement, à compter du 1^{er} juillet 1999, de la mise à disposition auprès d'entreprises privées (conclusion d'une convention de coopération avec Pôle Emploi, limitation aux publics agréés par Pôle Emploi, limite du total des mises à disposition, rémunération des heures de mise à disposition et au taux normal).

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 1987.
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 74 839 Établissements déclarants: 864
Compensation	Mesure non compensée (mesure entrée en vigueur antérieurement à la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994).
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

4. Services à la personne

Fiche n° 10. Aide à domicile employée par un particulier fragile

Textes

Articles L. 241-10, I et D. 241-5 à D. 241-5-2 du code de la sécurité sociale.

Article L. 443-12 du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 9 juin 1999 modifiant l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure à suivre pour bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'une tierce personne et abrogeant l'arrêté du 15 juin 1993 fixant la procédure à suivre par les associations ou organismes susceptibles de bénéficier de l'abattement de taux de cotisations patronales de sécurité sociale prévu au dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Circulaire DSS/SFGSS/5B/n° 604/99 du 29 octobre 1999 relative à l'application des articles L. 241-10 et D. 241-5 à D. 241-5-6 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Afin de favoriser le maintien à domicile des particuliers considérés comme « fragiles » (personnes âgées, personnes dans une situation de dépendance), les rémunérations que ces derniers versent à une aide à domicile ou à un salarié assurant une activité de service à la personne font l'objet d'une exonération.

Public visé

Employés de maison, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail.

Définition de l'exonération

Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, sans plafond de rémunération.

Pour les personnes éligibles au seul chef de l'âge (au moins 70 ans), la franchise n'est applicable que dans la limite de 65 fois le SMIC horaire par mois. En ce cas, l'exonération est appliquée automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour les intéressés d'en faire la demande.

Sont dues : cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

- 1) Personnes âgées de 70 ans ou plus : exonération partielle (franchise de cotisations patronales de sécurité sociale appliquée sur une rémunération égale à 65 SMIC horaire par mois, dans la limite du montant des cotisations dues.
- 2) Personnes dans une situation de dépendance : exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale.
 - Parent d'un enfant handicapé ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
 - Personne titulaire :
 - . soit de l'élément de la prestation de compensation affectée à un besoin d'aides humaines y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;
 - . soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
 - Personne âgée d'au moins 60 ans, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie
 - Personne remplissant la condition de perte d'autonomie requise pour prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie, indépendamment de l'âge et des ressources

Règles de cumul	Mesure non cumulable avec le complément de libre choix du mode de garde de la PAJE versé au titre de la garde à domicile.
Entrée en vigueur	Mesure créée par l'article 8 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, mais qui a pris une réelle dimension en 1987 par suite de l'extension de son champ d'application (personnes dépendantes et personnes âgées d'au moins 70 ans).
Données chiffrées 2008	Données non disponibles.
Compensation	Mesure non compensée (mesure entrée en vigueur antérieurement à la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994).
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 11. Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile

Textes

Article L. 241-10, III et D. 241-5-2 à D. 241-5-6 du code de la sécurité sociale.

Articles L. 7231-1 et suivants et D. 7231-1 à D. 7231-2 du code du travail.

Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 (article 5-I).

Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (articles 12 et 18).

Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (article 11-II).

Arrêté du 9 juin 1999 modifiant l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure à suivre pour bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'une tierce personne et abrogeant l'arrêté du 15 juin 1993 fixant la procédure à suivre par les associations ou organismes susceptibles de bénéficier de l'abattement de taux de cotisations patronales de sécurité sociale prévu au dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

En vue de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes et de favoriser le recours aux associations ou entreprises agréées de services à la personne, les salaires versés par les structures agréées à leurs salariés exerçant une activité d'aide à domicile ou de services à la personne auprès d'une personne considérée comme fragile (condition d'âge ou de dépendance) font l'objet d'une exonération.

Public visé

Salarié d'une structure agréée assurant une activité d'aide à domicile ou de services à la personne auprès d'une personne remplissant les conditions d'âge ou de dépendance fixées au I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 10) :

- employé sous CDI ;
- ou employé sous CDD lorsqu'il est conclu pour le remplacement d'un salarié en congés ou en arrêt maladie ou maternité.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, sans plafond de rémunération, sur la partie de la rémunération versée au titre de l'activité effectuée auprès du public visé.

Exonération limitée aux seules activités de services à la personne mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail.

Lorsque le salarié intervient auprès d'une personne âgée d'au moins 70 ans et non dépendante, cette franchise de cotisations est limitée à 65 fois le SMIC horaire par mois.

Sont dues: cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport (sauf associations), cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Les centres communaux (CCAS) ou intercommunaux d'action sociale (CIAS) bénéficient pour leurs salariés, agents titulaires relevant du cadre d'emploi des agents sociaux et exerçant des fonctions d'aide à domicile auprès de personnes âgées ou dépendantes, d'une exonération totale de la cotisation d'assurance vieillesse due au régime de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), sur la fraction de la rémunération correspondant à ces fonctions.

Employeurs concernés

Personnes morales de droit public ou privé agréées en application de l'article L. 7231-1 du code du travail pour l'exercice d'une activité mentionnée à l'article D. 7231-1 du même code (associations, entreprises, centres communaux et intercommunaux d'action sociale, organismes habilités au titre de l'aide sociale ou conventionnés avec un organisme de sécurité sociale, etc.).

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 1999.
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 207 113 Établissements déclarants: 5 819
Compensation	Mesure non compensée.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 12. Accueillants familiaux

Textes

Article L. 241-10, II, du code de la sécurité sociale.

Articles L. 442-1 et L. 444-3 du code de l'action sociale et des familles.

Présentation du dispositif

Sous réserve d'être agréé par le président du Conseil général et d'avoir passé un contrat conforme au code de l'action sociale et des familles, un particulier peut assurer le rôle d'accueillant familial en hébergeant à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée. En ce cas, la personne âgée ou handicapée est l'employeur de l'accueillant familial.

Le dispositif est également applicable aux personnes morales de droit public ou privé gérant des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ayant conclu un contrat de travail avec un accueillant familial pour l'accueil, au domicile de ce dernier, d'une personne âgée ou handicapée. En ce cas, la personne morale est l'employeur de l'accueillant familial.

Public visé

Particuliers ou salariés de personnes morales assurant le rôle d'accueillant familial.

Définition de l'exonération

Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, sans plafond de rémunération.

Lorsque la personne hébergée au domicile d'un accueillant familial ne remplit que la condition d'âge (au moins 70 ans), la franchise n'est applicable que dans la limite de 65 fois le SMIC horaire par mois. En ce cas, l'exonération est appliquée automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour l'intéressée d'en faire la demande.

Cotisations salariales et patronales d'assurance chômage ne sont pas dues.

Sont dues : cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO).

Employeurs concernés

1°) Personnes hébergées par un accueillant familial dans le cadre d'un emploi direct et remplissant les conditions fixées aux a, c, d et e du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, soit :

- personnes âgées d'au moins 70 ans ;
- personnes titulaires soit de l'élément de la prestation de compensation affectée à un besoin d'aides humaines, soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

- personnes âgées d'au moins 60 ans ayant l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
- personnes remplissant la condition de perte d'autonomie requise pour prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie, indépendamment de l'âge et des ressources.

2°) Personnes morales de droit public ou de droit privé ayant conclu un contrat de travail avec un accueillant familial.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Dispositif créé par la loi (abrogée) n° 89-475 du 10/07/1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.
Données chiffrées 2008	Données non disponibles.
Compensation	Mesure non compensée (mesure entrée en vigueur antérieurement à la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994).
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 13. Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile

Textes

Articles L. 241-10, III bis et D. 241-5-7 du code de la sécurité sociale.

Articles L. 7231-1 et suivants et D. 7231-1 à D. 7231-2 du code du travail.

Article D. 741-103 du code rural.

Présentation du dispositif

Afin de favoriser le développement de l'emploi dans le secteur des services à la personne, les salaires versés par les structures agréées à leurs salariés exerçant une activité de services à la personne auprès de particuliers font l'objet d'une exonération.

Public visé

Tous salariés de structures agréées de services à la personne, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail, exerçant ces activités (entretien de la maison et travaux ménagers ; petits travaux de jardinage ; petits travaux de bricolage, etc.) auprès de populations non fragiles.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite du SMIC, sans plafond de rémunération.

Exonération limitée aux seules activités de services à la personne mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport (sauf associations), cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Personnes morales de droit public ou privé agréées au titre de l'article L. 7231-1 du code du travail : associations, entreprises, associations intermédiaires, communes, centres communaux d'action sociale (CCAS), centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et établissements publics de coopération intercommunale compétents, services de soins à domicile, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissements pour adultes ou enfants handicapés, organismes publics gestionnaires d'un établissement de santé, crèches collectives, familiales, haltes garderies, jardins d'enfants, résidences services pour personnes âgées, etc.

Règles de cumul	Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2006.
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 127 365 Établissements déclarants: 7 015
Compensation	Mesure compensée
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	Stimuler la création et la reprise des TPE et favoriser l'embauche dans des secteurs d'activité spécifiques
Indicateur	Taux de croissance annuel du nombre d'heures travaillées dans le secteur des services à la personne
Sous-indicateur(s)	Taux de croissance annuel du nombre d'heures travaillées dans le secteur des services à la personne
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 14. Abattement en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle

Textes

Article L. 133-7 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Les particuliers qui emploient des personnels de maison sans bénéficier des avantages fiscaux et sociaux applicables aux personnes âgées ou dépendantes, ont le choix, pour les cotisations et contributions dues sur ces salaires, de cotiser sur une assiette forfaitaire égale au Smic, ou sur une assiette réelle. S'ils optent pour l'assiette réelle, ils bénéficient d'un abattement de 15 points de cotisations patronales, ceci afin de favoriser le choix de l'assiette réelle.

Public visé

Salariés employés par des particuliers comme employés de maison ou pour des petits travaux de jardinages.

Définition de l'exonération

Réduction de 15 points des cotisations patronales de sécurité sociale sous réserve que les cotisations et contributions sociales dues soient calculées sur les rémunérations réellement versées.

Maintien de la possibilité, qui existait antérieurement, de cotiser sur une assiette forfaitaire égale au SMIC par heure rémunérée, auquel cas l'abattement de 15 points n'est pas appliqué.

Nécessité d'un accord de l'employeur et du salarié sur le choix de l'assiette réelle ou de l'assiette forfaitaire (à défaut d'accord, c'est l'assiette réelle qui est retenue).

Sont dues (en dehors des cotisations de sécurité sociale): CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Tous particuliers employant un employé de maison ou un salarié affecté à des petits travaux de jardinages et cotisant sur une assiette égale à la rémunération réellement versée.

Règles de cumul	Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2006.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: données non disponibles Particuliers employeurs déclarants: 646 000
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	Stimuler la création et la reprise des TPE et favoriser l'embauche dans des secteurs d'activité spécifiques
Indicateur	Taux de croissance annuel du nombre d'heures travaillées dans le secteur des services à la personne
Sous-indicateur(s)	Taux de croissance annuel du nombre d'heures travaillées dans le secteur des services à la personne
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

5. Secteur agricole

Fiche n° 15. Contrat « vendanges »

Textes

Articles L. 741-16, III, et L. 718-4 à L. 718-6 du code rural.

Instruction DRT du 2 août 2002 relative au contrat vendanges

Présentation du dispositif

L'emploi d'un salarié occasionnel agricole pour réaliser des travaux de vendanges donne lieu à un dispositif d'exonération.

Public visé

Travailleurs occasionnels: tous salariés, y compris ceux en congés payés, fonctionnaires et agents publics, sous contrat d'une durée maximale d'un mois.

Un salarié peut cumuler plusieurs contrats sans que le cumul ne puisse excéder deux mois sur une période de douze mois.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations salariales de sécurité sociale, sans plafond de rémunération, pour les salariés qui ouvrent droit au dispositif de réduction de taux des cotisations patronales pour l'emploi d'un travailleur occasionnel agricole prévu par l'article L. 741-16 du code rural (cf. fiche n° 16).

Sont dues: cotisations patronales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (exemption de contribution supplémentaire FNAL pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Employeurs éligibles au dispositif de taux réduits de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels (cf. fiche n° 16).

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2002.
Données chiffrées 2008 (source: CCMSA)	Effectifs exonérés: 312 661 Établissements déclarants: 18 357
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Agriculture, pêche Programme Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 16. Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

Textes

Articles L. 741-16 et D. 741-58 à D. 741-63-5 du code rural

Présentation du dispositif

L'emploi de salariés occasionnels et de demandeurs d'emploi d'au moins quatre mois par des exploitants agricoles ou des groupements d'employeurs exerçant des activités de production agricole ou des activités de travaux agricoles ou forestiers, donne lieu à plusieurs mesures de réductions de taux de cotisations d'assurances sociales.

Public visé

Salariés occasionnels et demandeurs d'emploi d'au moins quatre mois (ou d'un mois suite à un licenciement).

Définition de la réduction de taux de cotisations

Les exploitants agricoles employeurs de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi, ainsi que les groupements d'employeurs plus exclusivement composés d'exploitants ou de sociétés civiles agricoles, bénéficient d'une réduction des cotisations patronales d'assurances sociales pendant une durée annuelle maximum de 119 jours par salarié chez un même employeur.

Les cotisations patronales d'assurances sociales (maladie et vieillesse) font l'objet de taux réduits : ces taux sont réduits de 58 % dans le cas général, 75 % pour la viticulture et 90 % pour les secteurs des fruits et légumes et de l'horticulture ainsi que pour le tabac, le houblon, les pommes de terre et l'apiculture. Pour les CDI conclus dans la viticulture, le taux d'exonération est de 85 %. Pour les CDI conclus dans les secteurs bénéficiant des taux de 90 %, ce taux est porté à 100 %.

Les chefs d'exploitation agricole membres d'un groupement d'employeurs multisectoriel peuvent jusqu'au 31 décembre 2009 bénéficier des taux réduits de cotisations sociales pour l'emploi de travailleurs occasionnels pour les embauches effectuées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007 et pendant deux ans à compter de l'embauche.

Pour ces groupements d'employeurs multisectoriels, le montant de la rémunération exonérée est limité à un plafond journalier égal au produit du SMIC horaire majoré de 50 % par le nombre journalier moyen d'heures où le salarié a été mis à disposition des adhérents concernés au cours de l'année civile considérée.

Sont dues avec application des taux de droit commun : cotisations patronales de sécurité sociale restantes (allocations familiales pour les rémunérations supérieures à 1,5 SMIC⁽⁸⁾ et AT/MP), cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (pas de contribution supplémentaire pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

(8) Cf. fiche 20.

Employeurs concernés

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et les groupements d'employeurs qu'ils soient ou non composés exclusivement de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles, exerçant une ou plusieurs activités de la production agricole (culture, élevage, pisciculture, conchyliculture...), ou de travaux agricoles (visés au 1° de l'art. L.722-2 du code rural) ou de travaux forestiers (visés au 3° de l'art. L.722-1 du code rural).

Règles de cumul	Mesure cumulable avec l'exonération de cotisations d'allocations familiales prévue à l'article L. 741-5 du code rural, avec l'exonération des cotisations salariales du contrat vendange visée à l'article L. 741-16-III du même code et avec l'exonération des cotisations salariales pour l'embauche de travailleurs occasionnels de moins de vingt-six ans visée à l'article L. 741-16-IV du code rural. Mesure non cumulable avec la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale.
Entrée en vigueur	Mesure applicable depuis juin 1995.
Données chiffrées 2008 (source: CCMSA)	Effectifs exonérés: 983 617 Établissements déclarants: 93 872
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Agriculture, pêche Programme Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 17. Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles

Textes

Articles L. 741-4-1, L. 741-15-1, D. 741-70-1, D. 741-70-2 et D. 741-70-6 et D. 751-80-1 du code rural.

Présentation du dispositif

Dispositif à caractère temporaire visant à faciliter l'embauche de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles.

Public visé

Salariés embauchés sous CDI, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, par les groupements d'employeurs (GE) visés à l'article L. 741-15-1 du code rural.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dans la limite d'un plafond journalier égal au produit de 1,5 SMIC horaire par le nombre journalier moyen d'heures de travail pendant l'année civile au cours de laquelle la rémunération est versée, sans plafond de rémunération.

Durée annuelle de l'exonération limitée à 119 jours de travail effectif par période de 12 mois et par salarié. À l'issue de cette période, application de la réduction Fillon.

Mesure temporaire : limitée à deux ans à compter de l'embauche. Depuis le 1^{er} janvier 2009, il n'y a plus de nouvelles entrées dans ce dispositif qui se poursuit jusqu'en 2010.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération supérieure au plafond, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (pas de contribution supplémentaire FNAL pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Groupements d'employeurs exerçant une ou plusieurs activités mentionnées aux 1^o et 4^o de l'article L. 722-1 du code rural et employant des salariés pour ces mêmes activités, à l'exception des groupements d'employeurs bénéficiant déjà d'une exonération totale de cotisations en application de l'article L. 741-16 même code (taux réduits travailleurs occasionnels : cf. fiche n° 16).

Règles de cumul	Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2006 (extinction le 31 décembre 2010).
Données chiffrées 2008 (source: CCMSA)	Effectifs exonérés: 860 Établissements déclarants: 535
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Agriculture, pêche Programme Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 18. Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main-d'œuvre agricole

Textes

Articles L. 741-4-2, L. 741-15-2, D. 741-70-3 à D. 741-70-6 du code rural.

Présentation du dispositif

Dispositif à caractère temporaire visant à faciliter la transformation de CDD en CDI par les employeurs de main-d'œuvre agricole.

Public visé

Salariés dont le CDD est transformé en CDI, en 2006, 2007 et 2008, et qui ont été employés, de manière consécutive ou non, pendant une durée minimum de 120 jours, au cours des vingt-quatre mois ayant précédé la transformation de leur contrat de travail.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dans la limite d'un plafond journalier égal au produit de 1,5 SMIC horaire par le nombre journalier moyen d'heures rémunérées pendant la durée annuelle de l'exonération, sans plafond de rémunération.

Condition de non licenciement pour motif économique au cours des douze derniers mois.

Mesure temporaire : limitée à deux ans à compter de la transformation du contrat de travail. Depuis le 1^{er} janvier 2009, il n'y a plus de nouvelles entrées dans ce dispositif qui se poursuit jusqu'en 2010.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération supérieure au plafond, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (pas de contribution supplémentaire FNAL pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Employeurs de main-d'œuvre exerçant une ou plusieurs activités de production agricole mentionnées aux 1^o et 4^o de l'article L. 722-1 du code rural.

Règles de cumul	Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2006 (extinction le 31 décembre 2010).
Données chiffrées 2008 (source: CCMSA)	Effectifs exonérés : 4 254 Établissements déclarants : 3 013
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Agriculture, pêche Programme Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 19. Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de vingt-six ans

Textes

Article L. 741-16, IV et D. 741-63-2 à D. 741-63-4 du code rural.

Présentation du dispositif

Dispositif d'exonération visant à faciliter l'embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de vingt-six ans.

Public visé

Travailleurs occasionnels agricoles âgés de moins de vingt-six ans.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations de sécurité sociale à la charge du salarié dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées, sans plafond de rémunération, pendant une durée n'excédant pas un mois par an (ou vingt-sept jours de travail effectif, consécutifs ou non, par an et par salarié).

Sont dues : cotisations salariales de sécurité sociale sur la partie de la rémunération supérieure au plafond, cotisations patronales de sécurité sociale sous réserve de l'application du dispositif de taux réduits de cotisations prévu à l'article L. 741-16 du code rural (cf. fiche n° 16), CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (pas de contribution supplémentaire FNAL pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Ce dispositif est applicable aux mêmes employeurs que ceux bénéficiant des taux réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels (cf. fiche n° 16).

Règles de cumul	Cumulable avec le dispositif de taux réduits de cotisations prévu à l'article L. 741-16 du code rural (cf. fiche n° 16) en faveur des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et des groupements d'employeurs agricoles.
Entrée en vigueur	10 septembre 2006.
Données chiffrées 2008 (source: CCMSA)	Effectifs exonérés: 44 444 Établissements déclarants: 4 158
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Agriculture, pêche Programme Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 20. Exonération des cotisations d'allocations familiales dues pour les travailleurs occasionnels agricoles

Textes

Article L. 741-5 du code rural.

Présentation du dispositif

L'emploi de salariés occasionnels donne lieu à une exonération ou réduction des cotisations d'allocations familiales dues par les exploitants agricoles ou les groupements d'employeurs exerçant des activités de production agricole ou des activités de travaux agricoles ou forestiers.

Public visé

Salariés occasionnels et demandeurs d'emploi d'au moins quatre mois (ou d'un mois suite à un licenciement) dont la rémunération est :

- soit inférieure ou égale à 169 fois le SMIC majoré de 50 %,
- soit supérieure à ce montant et inférieure ou égale à 169 fois le SMIC majoré de 60 %.

Définition de l'exonération

Lorsque la rémunération est inférieure ou égale à 169 fois le SMIC majoré de 50 % : exonération totale des cotisations d'allocations familiales.

Lorsque la rémunération est supérieure à 169 fois le SMIC majoré de 50 % et inférieure ou égale à 169 fois le SMIC majoré de 60 % : réduction de 50 % du montant des cotisations d'allocations familiales.

Lorsque la rémunération est supérieure à 169 fois le SMIC majoré de 60 % : application du droit commun.

Sont dues : autres cotisations salariales et patronales de sécurité sociale sous réserve de l'application du dispositif de taux réduits de cotisations prévu à l'article L. 741-16 du code rural (cf. fiche n° 16), CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (pas de contribution supplémentaire FNAL pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et les groupements d'employeurs qu'ils soient ou non composés exclusivement de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles, exerçant une ou plusieurs activités de la production agricole (culture, élevage, pisciculture, conchyliculture...) ou de travaux agricoles ou forestiers.

Règles de cumul	Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des taux réduits en application de l'article L. 741-16 du code rural (fiche n° 16) et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 1996.
Données chiffrées 2008 (source: CCMSA)	Effectifs exonérés: 896 876 Établissements déclarants: 91 505
Compensation	Mesure compensée
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 21. Exonération en faveur des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole

Textes

Articles L. 731-13, D. 731-51, D. 731-52, D. 731-54 et D. 762-14 du code rural.

Présentation du dispositif

Ce dispositif vise à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, en exonérant partiellement les cotisations techniques et complémentaires d'assurance-maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole dont ils sont redevables en tant qu'exploitants agricoles.

Public visé

Personnes exerçant une activité d'exploitant agricole ou de chef d'entreprise à titre principal ou exclusif :

- bénéficiant des prestations de l'assurance-maladie des exploitants agricoles (AMEXA) ;
- âgées de 18 à 40 ans (cette limite pouvant être reculée de la durée du service national et, sous réserve d'avoir la qualité d'allocataire des prestations familiales, d'un an par enfant à charge).

Définition de l'exonération

Exonération partielle et dégressive, dans la limite de plafonds fixés par décret (article D. 762-14 du code rural), pendant 5 ans à compter de la première année au titre de laquelle elles sont dues, des cotisations techniques et complémentaires d'assurance-maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole (AMEXA, AVA, AVI, AVAD) dont les intéressés sont redevables pour eux-mêmes ou au titre de leur exploitation ou entreprise.

Le taux d'exonération est de 65 % la 1^{re} année, 55 % la 2^e année, 35 % la 3^e année, 25 % la 4^e année et 15 % la 5^e année.

Pour l'année 2009 seulement, cette exonération est applicable une année supplémentaire aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour lesquels la cinquième année d'exonération s'est terminée le 31 décembre 2008.

Sont dues : CSG, CRDS, fonds de la formation (VIVEA), assurance accidents du travail des exploitants agricoles (ATEXA), retraite complémentaire des non salariés agricoles (RCO).

En cas de cessation temporaire d'activité avant la fin de la période d'exonération, le bénéfice de celle-ci est suspendu. Il est rétabli à la reprise d'activité pour la durée d'exonération restant à courir à condition que la cessation d'activité n'excède pas 36 mois, quel qu'en soit le motif.

Le bénéfice de l'exonération ne peut être accordé qu'une seule fois.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non cumul.
Entrée en vigueur	1985
Données chiffrées 2008 (source: CCMSA)	Effectifs exonérés: 896 876 Établissements déclarants: 91 505
Compensation	Mesure non compensée (mesure entrée en vigueur antérieurement à la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994).
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

6. Exonérations ciblées sur certains territoires

Fiche n° 22. Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU)

Textes

Articles L. 131-4-2 et L. 131-4-3 du code de la sécurité sociale.

Décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 (zonage ZRR).

Décret n° 96-1157 du 26 décembre 1996 (zonage ZRU).

Décret n° 97-127 du 12 février 1997 (exonération) modifié par le décret n° 2008-1478 du 30 décembre 2008.

Arrêté du 9 avril 2009 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale

Présentation du dispositif

Les ZRR sont constituées de communes reconnues comme fragiles et bénéficiant à ce titre d'aides (communes ou EPCI situés dans un arrondissement ou un canton à faible densité de population et connaissant soit un déclin de leur population totale ou de leur population active, soit une forte proportion d'emplois agricoles). Les ZRU sont constituées de quartiers prioritaires pour la politique de la ville (zones urbaines sensibles) confrontés à des difficultés particulières (taux de chômage, pourcentage de jeunes de moins de 25 ans, proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme).

Le dispositif d'exonération a pour objectif de favoriser le développement de l'emploi et l'activité économique dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et dans les zones de redynamisation urbaines (ZRU).

Public visé

Salariés embauchés en vue d'accroître l'effectif de l'entreprise à au plus cinquante salariés, tous établissements confondus (salariés au regard du droit du travail, sous CDI ou CDD d'au moins douze mois, employés dans un établissement de l'entreprise situé en zone de revitalisation rurale ou en zone de redynamisation urbaine).

Définition de l'exonération

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, un barème d'exonération dégressive plafonnée se substitue au système de franchise précédemment en vigueur : exonération totale de cotisations patronales hors cotisations d'accidents du travail pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,5 fois le SMIC, qui s'annule pour les rémunérations égales ou supérieures à 2,4 fois le SMIC.

Le barème d'exonération dégressive est fixé par le décret n° 2008-1478 du 30 décembre 2008.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales partiellement à partir de 1,5 SMIC et jusqu'à 2,4 SMIC en fonction du barème dégressif puis totalement à compter de 2,4 SMIC, cotisations AT/MP, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

- Entreprises du secteur privé (activités artisanales, industrielles, commerciales, libérales ou agricoles).
- Organismes habilités à recevoir des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt au sens du 1 de l'article 200 du CGI (fondations et associations reconnues d'utilité publique, œuvres ou organismes d'intérêt général, établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif et agréés, associations culturelles ou de bienfaisance,...) par les contrats de travail conclus après le 1^{er} novembre 2007.

Sont exclus : le secteur public, les syndicats, les régimes spéciaux, La Poste et France Télécom, les particuliers employeurs. Avant le 1^{er} janvier 2008, les associations en étaient également exclues.

Condition de non-licenciement pour motif économique dans les douze mois précédant l'embauche.

Règles de cumul	Non cumulable avec une aide de l'État à l'emploi, avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 1997.
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 9 976 (ZRR) et 1 305 (ZRU) Établissements déclarants: 9 102 (ZRR) et 968 (ZRU)
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Évaluation	- À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques. - À réaliser selon les dispositions du IV de l'article 19 de la LFSS pour 2008 (le Gouvernement doit présenter au Parlement un rapport d'évaluation de ce dispositif en 2009).

Fiche n° 23. Organismes d'intérêt général et associations en ZRR

Textes

Articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux abrogés pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} novembre 2007 par le I de l'article 19 de la loi n° 2007-286 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Décret n° 2007-94 du 24 janvier 2007 pris en application de l'article 6 de la loi du 23 février 2005

Circulaire interministérielle DSS/5B/2006/206 et DGFAR/SDPS/C2006-5017 du 10 mai 2006 relative aux modalités d'application des articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ainsi qu'aux mesures de sanction applicables en cas de délocalisation volontaire d'activité hors des zones de revitalisation rurale

Circulaire complémentaire n°DSS/5B/DGFAR/SDPS/2007/161 du 16 avril 2007.

Présentation du dispositif

L'exonération spécifique a pour objet initiale de favoriser le développement de l'activité associative en milieu rural.

Public visé

Salariés au regard du droit du travail, employés en ZRR, sous CDI ou CDD à temps plein ou à temps partiel, dont le contrat de travail est en cours au 1^{er} novembre 2007 et auquel l'exonération est appliquée à cette date, jusqu'au terme du contrat. Ce dispositif spécifique est abrogé par l'article 19 de la LFSS 2008 pour les salariés dont le contrat de travail est conclu à compter de cette date: ceux-ci relèvent de l'exonération au titre des ZRR/ZRU définie à la fiche n° 22.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations AT/MP (pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008) de cotisations FNAL et de versement transport dans la limite de 1,5 SMIC, sans plafond de rémunération.

Exonération sans limitation de durée.

Obligation de versement des sommes non acquittées en vertu des exonérations consenties, en cas de cessation volontaire de l'activité en ZRR et de délocalisation de cette activité dans un autre lieu, moins de cinq ans après la perception des aides.

Sont dues: cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations AT/MP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, versement transport sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Organismes habilités à recevoir des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt visés au I de l'article 200 du code général des impôts (fondations et associations reconnues d'utilité publique, œuvres ou organismes d'intérêt général, établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif et agréés, associations culturelles ou de bienfaisance,...).

Ces organismes doivent avoir leur siège social en ZRR pour ouvrir droit à l'exonération.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non cumul.
Entrée en vigueur	25 février 2005. Dispositif abrogé par l'article 19 de la loi n° 2007-286 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 sauf pour les contrats de travail conclus avant le 1 ^{er} novembre 2007 auxquels l'exonération est appliquée à cette date, jusqu'à leur terme.
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 48 651 Établissements déclarants: 3 634
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Évaluation	- À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques. - À réaliser selon les dispositions du IV de l'article 19 de la LFSS pour 2008

Fiche n° 24. Zones franches urbaines (ZFU)

Textes

Articles 12, 12-1 et 13 modifiés de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (telle que modifiée en dernier lieu par l'article 190 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009).

Décrets n° 96-1154 et n° 96-1155 du 26 décembre 1996 modifiés portant délimitation des ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 1997.

Décret n° 96-1156 modifié du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles.

Décret n° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 2004.

Décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006 portant création de zones franches urbaines en application de l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006.

Décret n° 2009-273 du 10 mars 2009 modifiant le décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Circulaire DSS/DIV/DGFAR 2004/366 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines (modification en cours).

Circulaire interministérielle N°DSS/5B/2009/274 du 27 août 2009 portant modification de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/366 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines.

Présentation du dispositif

Les zones franches urbaines (ZFU) sont constituées de quartiers situés dans des zones sensibles ou défavorisées. Afin de développer l'activité économique et l'emploi dans ces quartiers prioritaires, la loi permet aux entreprises qui s'y implantent de bénéficier d'exonérations de cotisations sociales et fiscales.

Institué à compter du 1^{er} janvier 1997, ce dispositif a été amplifié et prorogé jusqu'au 31 décembre 2011 par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

L'article 190 de la loi de finances pour 2009 a modifié le régime de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable aux rémunérations versées par les entreprises implantées dans les ZFU.

Public visé

Salariés au regard du droit du travail, sous CDI ou CDD d'au moins douze mois, dont l'activité réelle, régulière et indispensable s'exerce en tout ou partie dans une ZFU.

Définition de l'exonération

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2009, l'exonération porte sur les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) et des allocations familiales et au titre du FNAL et, le cas échéant, sur le versement de transport.

Selon que la rémunération est inférieure ou égale à 1,4 SMIC ou supérieure à ce seuil, l'exonération est soit totale, soit nulle, soit partielle.

1. Lorsque le salaire horaire brut est inférieur ou égal à 1,4 SMIC :

- les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) et des allocations familiales, au titre du FNAL et, le cas échéant, du versement transport (VT) sont totalement exonérées.

2. Lorsque le salaire horaire brut est égal ou supérieur à 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC en 2011 :

- l'exonération est nulle.

3. Lorsque le salaire horaire brut est supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 ou 2 SMIC en 2011 :

- le montant mensuel de l'exonération est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé, selon l'année de versement de la rémunération, par application de l'une des trois formules suivantes :

a) au titre des rémunérations versées du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 :

$$\text{Coefficient} = T \times \frac{(2,4 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{rémunération mensuelle brute}}$$

b) au titre des rémunérations versées du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 :

$$\text{Coefficient} = \frac{T}{0,8} \times \frac{(2,2 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{rémunération mensuelle brute}}$$

c) au titre des rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2011 :

$$\text{Coefficient} = \frac{T}{0,6} \times \frac{(2 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{rémunération mensuelle brute}}$$

Pour le calcul de ces formules, « T » est égal au taux de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales majoré des taux de la cotisation et de la contribution au fonds national d'aide au logement et du versement transport lorsque l'employeur en est redevable.

N'entrent pas dans le champ de la réduction : cotisations AT/MP, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Mécanisme de sortie progressive

Durée d'exonération de cinq années à taux plein, puis sortie progressive à taux d'exonération dégressifs :

- sur trois ans pour les entreprises de cinq salariés et plus (taux réduit à 60 % la première année, puis à 40 % la seconde année et à 20 % la troisième année); pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2009, ces taux réduits seront appliqués au montant de la réduction tel que déterminé ci-dessus ;
- sur neuf ans pour les entreprises de moins de cinq salariés (taux réduit à 60 % pendant cinq ans, puis à 40 % les 6^e et 7^e années et à 20 % les 8^e et 9^e années); pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2009, ces taux réduits seront appliqués au montant de la réduction tel que déterminé ci-dessus.

> Conditions requises pour bénéficier de l'exonération :

Exonération applicable sur au plus cinquante emplois.

Droit à exonération prorogé jusqu'au 31 décembre 2011 dans les 85 ZFU de 1^{re} (ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 1997) et de 2^e générations (ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 2004).

Droit à exonération ouvert à compter du 1^{er} août 2006 et jusqu'au 31 décembre 2011 dans les nouvelles ZFU (3^e génération) créées par la loi du 31 mars 2006.

Condition relative au chiffre d'affaires annuel hors taxes ou au total de bilan qui ne doivent pas, l'un ou l'autre, excéder 10 M€ (tous établissements confondus, à l'entrée dans le dispositif puis au début de chaque exercice) : condition applicable dans les ZFU créées en 2004 et en 2006 et dans les ZFU créées en 1997 pour les entreprises qui s'implantent dans ces zones à compter du 1^{er} janvier 2008.

Condition relative aux aides de minimis (plafond de 200 000 € par entreprise sur une période de trois ans) : condition applicable dans les ZFU créées en 2004 et en 2006.

Condition de résidence subordonnant, à partir de la troisième embauche, le maintien de l'exonération au respect par l'employeur d'une proportion minimale de salariés employés ou embauchés résidant dans une ZFU ou dans l'une des zones urbaines sensibles (ZUS) de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU d'implantation de l'entreprise :

- 1/5 des salariés employés ou embauchés (établissements implantés avant le 1^{er} janvier 2002);
- 1/3 des salariés employés ou embauchés (établissements implantés depuis le 1^{er} janvier 2002).

Est considéré comme résident le salarié qui a un horaire minimal de travail de seize heures par semaine et qui résidait dans la ZFU au cours des trois mois précédant son embauche.

Condition d'être à jour des obligations déclaratives à l'égard de l'URSSAF ou d'avoir souscrit un engagement d'apurement progressif des dettes.

Employeurs concernés

Entreprises artisanales, industrielles, commerciales, libérales :

- employant au plus cinquante salariés à leur entrée dans le dispositif;
- disposant d'éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'activité des salariés dans la ZFU;
- à jour de leurs obligations sociales.

Sont exclus :

- crédit bail mobilier, location d'immeubles à usage d'habitation, État, collectivités locales, chambres consulaires, associations, syndicats, particuliers;
- entreprises dont l'activité principale relève des secteurs de la construction automobile et navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises (condition applicable dans les ZFU créées en 2004 et en 2006 et dans les ZFU créées en 1997 pour les entreprises qui s'implantent dans ces zones à compter du 1^{er} janvier 2008.);
- entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés par une ou plusieurs entreprises employant 250 salariés ou plus et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 M€ ou dont le total de bilan annuel excède 43 M€ (condition applicable dans les ZFU créées en 2004 et en 2006 et dans les ZFU créées en 1997 pour les entreprises qui s'implantent dans ces zones à compter du 1^{er} janvier 2008).

Règles de cumul	Non cumulable avec une aide d'État à l'emploi, avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 1997. Dernière implantation au plus tard le 31 décembre 2011.
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 68 503 Établissements déclarants: 21 371
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Ville et logement Programme Politique de la ville (147)
Objectif	Renforcer la mixité fonctionnelle des territoires urbains prioritaires
Indicateur(s)	Ecart entre la densité d'établissements exerçant une activité d'industrie, de commerce ou de services dans les ZFU et celle constatée dans les unités urbaines correspondantes Ecart entre l'évolution du nombre d'emplois salariés existants dans les ZFU et celui constaté dans les unités urbaines correspondantes
Sous-indicateur(s)	Ecart entre la densité d'établissements exerçant une activité d'industrie, de commerce ou de services dans les ZFU et celle constatée dans les unités urbaines correspondantes Ecart entre l'évolution du nombre d'emplois salariés existants dans les ZFU et celui constaté dans les unités urbaines correspondantes
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 25. Associations en zones franches urbaines (ZFU) ou en zones de redynamisation urbaine (ZRU)

Textes

Articles 12 et 12-1 modifiés de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (telle que modifiée en dernier lieu par l'article 190 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009).

Décret n° 2009-273 du 10 mars 2009 modifiant le décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006 portant création de zones franches urbaines en application de l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006.

Circulaire DSS/DIV/DGFAR 2004/367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine (modification en cours).

Circulaire interministérielle N° DSS/5B/2009/275 du 27 août 2009 portant modification de la circulaire interministérielle N°DSS/DIV/DGFAR/2004/367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine.

Présentation du dispositif

Éléments essentiels du volet économique de la politique de la ville, les zones franches urbaines (ZFU) et les zones de redynamisation urbaines (ZRU) sont constituées de quartiers situés dans des zones sensibles ou défavorisées. Afin de développer l'activité économique et l'emploi dans ces quartiers prioritaires, la loi étend aux associations qui s'y implantent le bénéfice du dispositif d'exonérations de cotisations sociales qui est applicable aux entreprises situées en ZFU (cf. fiche n° 24).

L'article 190 de la loi de finances pour 2009 a modifié le régime de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable aux rémunérations versées par les entreprises implantées dans les ZFU et les associations implantées dans les ZFU et ZRU.

Public visé

Salariés pour lesquels l'association cotise obligatoirement à l'assurance chômage :

- sous CDI ou CDD d'au moins douze mois, présents lors de l'entrée dans le dispositif ou embauchés dans les cinq ans ;
- dont l'activité, réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail, s'exerce principalement dans la zone d'implantation de l'association ;
- et qui résident dans cette même zone.

Définition de l'exonération

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2009, l'exonération porte sur les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) et des allocations familiales et au titre du FNAL et, le cas échéant, sur le versement de transport.

Selon que la rémunération est inférieure ou égale à 1,4 SMIC ou supérieure à ce seuil, l'exonération est soit totale, soit nulle, soit partielle.

1. Lorsque le salaire horaire brut est inférieur ou égal à 1,4 SMIC :

- les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) et des allocations familiales, au titre du FNAL et, le cas échéant, du versement transport (VT) sont totalement exonérées.

2. Lorsque le salaire horaire brut est égal ou supérieur à 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC en 2011 :

- l'exonération est nulle.

3. Lorsque le salaire horaire brut est supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 ou 2 SMIC en 2011 :

- le montant mensuel de l'exonération est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé, selon l'année de versement de la rémunération, par application de l'une des trois formules suivantes :

a) au titre des rémunérations versées du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 :

$$\text{Coefficient} = T \times \frac{(2,4 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{rémunération mensuelle brute}}$$

b) au titre des rémunérations versées du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 :

$$\text{Coefficient} = \frac{T}{0,8} \times \frac{(2,2 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{rémunération mensuelle brute}}$$

c) au titre des rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2011 :

$$\text{Coefficient} = \frac{T}{0,6} \times \frac{(2 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{\text{rémunération mensuelle brute}}$$

Pour le calcul de ces formules, « T » est égal au taux de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales majoré des taux de la cotisation et de la contribution au fonds national d'aide au logement et du versement transport lorsque l'employeur en est redevable.

Exonération portant sur **au plus quinze salariés**.

Condition d'être à jour des obligations déclaratives à l'égard de l'URSSAF ou d'avoir souscrit un engagement d'apurement progressif des dettes.

N'entrent pas dans le champ de la réduction : cotisations ATMP, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Mécanisme de sortie progressive

Exonération applicable pendant cinq années à taux plein, puis prolongée de manière dégressive pendant trois années ou neuf années si l'association emploie moins de cinq salariés, selon les mêmes modalités que celles applicables aux entreprises implantées en ZFU (cf. fiche n° 24).

Employeurs concernés

Toutes associations y compris celles assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la TVA et à la taxe professionnelle.

Règles de cumul	Non cumulable avec une aide d'État à l'emploi, avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2004. Date limite d'implantation : 31 décembre 2008 en ZRU et 31 décembre 2011 en ZFU.
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 628 Établissements déclarants: 301
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Ville et logement Programme Politique de la ville (147)
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 26. Bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Textes

Article 130-VII de la loi n° 2006-1 771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Article 22 de la loi n° 2007-286 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Décret n° 2007-228 du 20 février 2007 fixant la liste des bassins d'emploi à redynamiser et les références statistiques utilisées pour la détermination de ces bassins d'emploi.

Décret n° 2007-648 du 30 avril 2007 portant application du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1 771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Présentation du dispositif

- > Les bassins d'emploi à redynamiser, créés par l'article 130 de la loi n° 2006-1 771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, sont des zones caractérisées par :
 - un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national ;
 - une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;
 - une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 %.
- > Afin de favoriser le maintien de l'emploi dans ces bassins, l'article 130 VII de la loi n° 2006-1 771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 a créé une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale en faveur des entreprises qui s'y implantent, s'y créent ou y procèdent à une extension d'établissement.

Public visé

- 1) Salariés des entreprises qui s'implantent dans un BER entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011, dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail, s'exerce en tout ou partie dans un bassin d'emploi à redynamiser
- 2) Salariés recrutés à l'occasion d'une extension d'établissement (ouvrant droit à l'exonération de taxe professionnelle prévue au I quinquies A de l'article 1466 du code général des impôts), sous réserve :
 - qu'ils soient recrutés sous CDI ou CDD d'au moins douze mois, dans un délai de douze mois suivant la date d'effet de l'extension ;
 - et que l'employeur n'ait pas procédé à un licenciement pour motif économique dans les douze mois précédant cette date d'effet.

Définition de l'exonération

Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, du FNAL et du versement transport dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 40 %.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS,

contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, versement transport sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Durée de l'exonération : 7 ans à compter de l'implantation ou de la création de l'entreprise dans la zone, ou à compter de la date d'effet du contrat pour les salariés embauchés au cours de ces 7 années.

> Conditions requises pour bénéficier de l'exonération :

- Respect des plafonds prévus par les règlements communautaires relatifs aux aides à finalité régionale et aux aides de minimis.
- L'employeur doit être à jour de ses obligations à l'égard de l'URSSAF ou avoir souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes.
- L'employeur doit avoir rempli ses obligations déclaratives : déclaration annuelle des mouvements de main-d'œuvre intervenus au cours de l'année précédente, déclaration annuelle relative aux aides de minimis et aux aides à finalité régionale, déclaration spécifique en cas d'extension d'établissement.

Employeurs concernés

Établissements des entreprises exerçant une activité industrielle, artisanale, commerciale ou non commerciale, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, qui s'implantent dans un bassin d'emploi à redynamiser entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011.

Établissements ayant fait l'objet d'une extension entre les mêmes dates (y compris de la part d'entreprises implantées dans la zone avant le 1^{er} janvier 2007).

Excepté le cas de l'extension d'établissement, les établissements présents dans ces zones au 1^{er} janvier 2007 n'ouvrent pas droit à l'exonération.

Règles de cumul	Non cumulable avec une aide de l'État à l'emploi ou une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiette ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2007
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 1 011 Établissements déclarants: 451
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 27. Contrat d'insertion par l'activité en outre mer

Textes

Article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles

Présentation du dispositif

Le contrat d'insertion par l'activité peut être conclu par les agences d'insertion en outre mer avec les bénéficiaires du RMI en vue de l'accomplissement de tâches d'utilité sociale.

Définition de l'exonération

Le contrat d'insertion par l'activité est régi par les dispositions applicables aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (fiche n° 7).

> Franchise

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées, sans plafond de rémunération.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Public visé

Allocataires RMI, conjoint ou concubin.

Employeurs concernés

Agences d'insertion mises en place en outre mer : emploi direct ou mise à disposition par l'agence d'utilisateurs pour des tâches d'utilité sociale.

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	Dernier trimestre 1995.
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés : 6306 Établissements déclarants : 15
Compensation	Mesure non compensée (contrats régis par les dispositions relatives au contrat emploi solidarité (CES), mesure entrée en vigueur antérieurement à la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994).
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 28. Contrat d'accès à l'emploi en outre mer

Textes

Articles L. 5522-5 à L. 5522-20 et R. 5522-12 à R. 5522-44 du code du travail.

Décret n° 95-984 du 25 août 1995 relatif à l'organisation et à la gestion du Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et modifiant le code du travail.

Présentation du dispositif

Réservé aux employeurs des départements d'outre mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le contrat d'accès à l'emploi est un contrat de travail visant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Public visé

- 1°) Demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois au cours des dix-huit derniers mois, vingt-quatre mois au cours des trente-six derniers mois, ou depuis trois ans.
- 2°) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou du RMI.
- 3°) Conjoint, concubin ou partenaire (lié par PACS) d'un bénéficiaire du RMI.
- 4°) Travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 et suivants du code du travail.
- 5°) Personnes faisant ou ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté.
- 6°) Jeune sans diplôme, dans certaines conditions.
- 7°) Bénéficiaire de convention emploi-jeune arrivant à terme avant le 1^{er} janvier 2008.
- 8°) Personnes âgées de plus de 50 ans et moins de 65 ans et ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Définition de l'exonération

> Franchise:

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite de 1,3 SMIC, sans plafond de rémunération.

Exonération applicable pendant la durée du contrat (pendant vingt-quatre mois pour les salariés sous CDI ou trente mois pour les bénéficiaires du RMI).

Pour les bénéficiaires âgés de plus de 50 ans et de moins de 65 ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou handicapés ou percevant le RMI et sans emploi depuis plus d'un an, l'exonération porte sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite.

Durée minimale de travail: 16 heures/semaine.

Sont dues: cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations AT/MP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Aide forfaitaire:

Prime de l'État accordée pour les publics les plus en difficulté et aide à la formation.

Employeurs concernés

Entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles, professions libérales, entreprises publiques, chambres consulaires, particuliers, associations, syndicats des départements d'outre mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Exclus: État, collectivités territoriales, EPA.

Autorisation préalable nécessaire de la DDTEFP en cas de licenciement économique dans les six mois précédant l'embauche.

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} avril 1995.
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 4 301 Établissements déclarants: 3 450
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission outre mer Programme Emploi outre mer (138)
Objectif	Encourager la création et la sauvegarde d'emplois durables dans le secteur marchand
Indicateur	Impact des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale sur l'évolution des effectifs salariés dans les DOM
Sous-indicateur(s)	Écart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié outre mer la même année Écart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises analogues de métropole
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 29. Entreprises implantées en outre mer

Textes

Articles L. 752-3-1 et L. 752-3-2 et R.752-19 à R.752-25 du code de la sécurité sociale.

Pour Saint Pierre et Miquelon: circulaire n° DSS/SDFSS/5B/2001/191 du 13 avril 2001 et circulaire DSS-DAESC n° 2004-140 du 26 mars 2004 relatives à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale dans les départements d'outre mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon prévue par l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Afin de développer les activités économiques et l'emploi dans les départements d'outre mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, un dispositif d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale au profit de certaines entreprises installées en outre mer a été mis en place. L'article 25 de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre mer (LODEOM) a modifié le régime de cette exonération.

Le décret d'application de cette mesure, qui modifie les articles R.752-19 à R.752-25 du code de la sécurité sociale, est à paraître.

Public visé

Tous salariés au regard du droit du travail, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail.

Définition de l'exonération

> Pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (article L. 752-3-2 nouveau du code de la sécurité sociale) :

- pour les employeurs de moins de onze salariés : pour les rémunérations inférieures à 2,2 SMIC, exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, sauf AT-MP, sur la partie du salaire allant jusqu'à 1,4 SMIC ; pour les rémunérations égales ou supérieures à 2,2 SMIC, cette exonération est ensuite dégressive et s'annule à 3,8 SMIC ;
- pour les employeurs de onze salariés et plus et satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés aux 2°, 3° ou 4° du II de l'article L 752-3-2 : exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, sauf AT-MP, jusqu'à 1,4 SMIC, puis dégressive et s'annulant à 3,8 SMIC ;
- pour les employeurs qui remplissent les critères de l'exonération « renforcée » (employeurs respectant certaines conditions relatives au lieu d'implantation, au secteur d'activité, au montant du chiffre d'affaires...) dont le champ est défini au IV de l'article L. 752-3-2 : exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, sauf AT-MP, sur la partie du salaire allant jusqu'à 1,6 SMIC pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC, puis dégressive et s'annulant à 4,5 SMIC.

Pour bénéficier de l'exonération, l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'URSSAF.

N'entrent pas dans le champ de l'exonération : cotisations AT/MP, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Pour Saint-Pierre-et-Miquelon (article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale).

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, sans plafond de rémunération :

- dans la limite de 1,3 SMIC pour les entreprises d'au plus dix salariés (si ce seuil est franchi, l'exonération est maintenue pour dix salariés) ; pour les entreprises du BTP d'au plus cinquante salariés (au delà, l'exonération est réduite de moitié) ; pour certaines entreprises de transport assurant la desserte aérienne, maritime ou fluviale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- dans la limite de 1,4 SMIC, sans condition d'effectif, pour les entreprises des secteurs de l'industrie, de la restauration, à l'exception de la restauration de tourisme classée, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des NTIC et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles et leurs unions, les coopératives maritimes et leurs unions ;
- dans la limite de 1,5 SMIC, sans condition d'effectif, pour les entreprises dont l'activité relève de la restauration de tourisme classée, du tourisme ou de l'hôtellerie.

Le bénéfice de l'exonération est conditionné par l'envoi à l'URSSAF d'une déclaration spécifique (cf. article R. 755-22 du code de la sécurité sociale).

Suppression de l'exonération en cas de condamnation pénale pour fraude fiscale, travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations AT/MP, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Établissements situés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

- dont l'effectif moyen est d'au plus dix salariés ; ou qui appartiennent aux secteurs d'activité suivants :
- BTP ;
- ou du transport aérien ;
- ou du transport maritime ou fluviale ;
- ou dont l'activité relève de l'industrie, de la restauration à l'exception de la restauration de tourisme classée, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables des NTIC, des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture y compris les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles et leurs unions, les coopératives maritimes et leurs unions.

Règles de cumul	Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle, avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations ou avec une aide à l'emploi excluant le cumul avec une exonération, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2)
Entrée en vigueur	Entrée en vigueur échelonnée du 1 ^{er} juin 2009 jusqu'à la publication des textes d'application de l'article 25 de la LODEOM
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 206 270 (données relatives à la mesure exonération pour les travailleurs indépendants dans les DOM incluses – cf. fiche n° 41) Établissements déclarants: 42 206
Compensation	Mesure compensée
Mission et programme	Mission outre mer Programme Emploi outre mer (138)
Objectif	Encourager la création et la sauvegarde d'emplois durables dans le secteur marchand
Indicateur(s)	Ecart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié outre mer au titre de la même année Ecart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises analogues de métropole
Sous-indicateur(s)	Ecart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié outre mer au titre de la même année Ecart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises analogues de métropole
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 30. Zones de restructuration de la défense (ZRD)

Textes

Article 34-VI de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificatives pour 2008.

Décret n° 2009-555 du 19 mai 2009 fixant les références statistiques utilisées pour la détermination des zones d'emploi dénommées « zones de restructuration de la défense ».

Arrêté du 1^{er} septembre 2009 relatif à la délimitation des zones de restructuration de la défense.

Le décret portant application du VI de l'article 34 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificatives pour 2008 sera prochainement publié.

Présentation du dispositif

Les zones de restructuration de la défense (ZRD) ont été instaurées afin d'accompagner les conséquences économiques de la réorganisation de la carte militaire, par le biais d'exonérations fiscales et sociales.

Les ZRD se répartissent en deux catégories selon le degré de difficulté économique que pourraient rencontrer les territoires concernés suite au départ de certaines installations militaires. L'exonération sociale s'applique :

1. dans les ZRD de première catégorie où sont classés les territoires les plus affectés par la réorganisation militaire, définis au 1° du 3 ter de l'article 42 de la loi du 4 février 1995 modifiée. Il s'agit des territoires subissant la perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et couverts par un contrat de redynamisation de site de défense. Ces territoires doivent en outre répondre à l'un des critères suivants :
 - un taux de chômage supérieur de trois points à la moyenne nationale ;
 - une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;
 - une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total sur une période de trois ans supérieure en valeur absolue à 0,75 % ;
 - un rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires sur le territoire national et la population salariée d'au moins 5 %.
2. Dans les ZRD de seconde catégorie, qui devraient être moins impactés par la réorganisation de la défense, l'exonération s'applique uniquement sur les périmètres laissés libres par les emprises militaires.

L'arrêté relatif à la délimitation des zones de restructuration de la défense précise la catégorie à laquelle elles appartiennent ainsi que l'année au titre de laquelle elles sont reconnues comme zones de restructuration de la défense.

Public visé

Salariés employés par une entreprise qui s'implante ou se crée dans une ZRD pour y exercer une nouvelle activité.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales maladie, vieillesse et d'allocations familiales dans la limite de 1,4 SMIC. Au-delà, l'exonération est dégressive et devient nulle pour une rémunération égale ou supérieur à 2,4 SMIC.

Durée de l'exonération : 5 ans à partir de la date d'implantation ou de création de l'entreprise dans la ZRD. Cette implantation ou création doit s'effectuer pendant une période de trois ans propre à chaque zone et dont le point de départ dépend de l'année au titre de laquelle une ZRD est reconnue.

N'entrent pas dans le champ de l'exonération : cotisations accidents du travail et maladie professionnelles, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Établissements des entreprises exerçant une activité industrielle, artisanale, commerciale ou non commerciale qui s'implantent dans une ZRD pour y exercer une activité nouvelle.

> Conditions requises pour bénéficier de l'exonération

L'exonération n'est pas applicable aux entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise d'activité sauf lorsque les activités en cause sont le fait d'entreprises ayant mis en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi, ou qui sont en redressement ou en liquidation judiciaire.

Elle est également applicable lorsque les activités reprises bénéficiaient déjà de l'exonération ZRD, et est alors ouverte pour la durée restant à courir.

L'exonération n'est pas applicable aux emplois transférés ayant déjà bénéficié de l'exonération ZRR-ZRU, de l'exonération ZFU ou de la prime d'aménagement du territoire dans les 5 ans qui précèdent le transfert.

L'employeur, doit être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement.

Règles de cumul	Non-cumulable, pour un même employé, avec une aide d'État à l'emploi, une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application d'assiettes, montants ou taux de cotisations spécifiques, à l'exception de la déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale.
Entrée en vigueur	A compter de la date de publication du décret
Données chiffrées 2008 (source ACOSS)	Données non disponibles.
Compensation	Mesure compensée
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

7. Exonérations ciblées sur certains secteurs d'activité

Fiche n° 31. Avantage en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants

Textes

Articles L. 241-14 et D. 241-14 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Les employeurs des personnels des hôtels, cafés et restaurants mentionnés à l'article D. 141-7 du code du travail dans son ancienne codification (article relatif au SMIC hôtelier, non repris dans la codification de 2008) peuvent bénéficier d'une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'avantage en nature que constituent les repas fournis à leurs salariés, ou au titre de l'indemnité compensatrice allouée aux employés.

Cette disposition a été introduite dans le contexte de la réduction du temps de travail.

Public visé

Salariés des hôtels, cafés et restaurants, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail, auxquels l'employeur est tenu de fournir le repas ou d'allouer une indemnité compensatrice.

Définition de la réduction forfaitaire de cotisations

Réduction forfaitaire des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales dues au titre de l'avantage en nature constitué par la fourniture du repas au salarié ou de l'indemnité compensatrice allouée.

La réduction est égale à 28 % du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail, soit 0,93 € par repas fourni ou indemnisé pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

Employeurs concernés

Employeurs relevant du secteur des hôtels, cafés et restaurants (code APE de l'établissement) où est applicable le « SMIC hôtelier ».

Règles de cumul	Mesure non cumulable avec des taux spécifiques des assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, avec une autre exonération de cotisation patronale de sécurité sociale à l'exception de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n° 1) et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} avril 1998
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 557 454 Établissements déclarants: 109 796
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 32. Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires

Textes

Articles 13 et 131 modifiés de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.

Article 44 sexies-0 A du code général des impôts.

Décret n° 2004-581 du 21 juin 2004.

Présentation du dispositif

Au sens large, les jeunes entreprises innovantes (« start-up ») sont des sociétés créées pour développer et lancer de nouveaux produits. Ces entreprises étant souvent peu rentables les premières années et ayant des besoins de financement importants pour investir dans la recherche et le développement de nouveaux produits, l'État a mis en place des aides spécifiques pour ces entreprises.

Le statut spécifique des jeunes entreprises innovantes, créé par la loi de finances pour 2004, permet ainsi aux entreprises qui répondent à des critères précis de bénéficier d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

Afin d'encourager la création d'entreprise par les étudiants et les chercheurs, l'article 71 de la loi de finances pour 2008 étend le bénéfice du statut de jeunes entreprises innovantes (JEI) aux jeunes entreprises qui valorisent les travaux de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur.

Public visé

Salariés chercheurs, techniciens, gestionnaires de projets de recherche et de développement, juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet, personnel chargé des tests pré-concurrentiels.

Mandataires sociaux affiliés au régime général participant à titre principal au projet de recherche et de développement de l'entreprise.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, sans plafond de rémunération. L'exonération est applicable, au plus tard, jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'entreprise, dès lors que l'entreprise a moins de huit ans à la clôture de l'exercice considéré.

Obligation d'être à jour de ses cotisations et obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement.

Sont dues: cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Jeunes entreprises innovantes créées avant le 31 décembre 2013 :

- ayant moins de 250 salariés ;
- âgée de moins de huit ans ;
- réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 50 M€ ou un bilan inférieur à 43 M€ ;
- réalisant des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales ou, à compter du 1^{er} janvier 2008, dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins par un étudiant, un diplômé d'un master ou d'un doctorat depuis moins de 5 ans, un enseignant ou un chercheur ;
- dont le capital est détenu de manière continue à 50 % au moins par des personnes physiques ;
- n'ayant pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.

Sont exclues du dispositif les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes.

En application des dispositions de l'article 108 de la LF pour 2008, la perte du bénéfice du statut de JEI n'est plus définitive lorsque l'entreprise remplit à nouveau les conditions exigées.

Règles de cumul	L'exonération ne peut être cumulée, pour l'emploi d'un même salarié, ni avec une aide d'État à l'emploi, ni avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales (à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale - cf. fiche n° 2), ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.
Entrée en vigueur	JEI: 1 ^{er} janvier 2004 JEU: 1 ^{er} janvier 2008
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés (JEI): 11 573 Établissements déclarants (JEI): 2 306
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Recherche et enseignement supérieur JEI: Programme Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle (192) JEU: Programme Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 33. Arbitres et juges sportifs

Textes

Articles L. 311-3 29°, L 241-16 et D. 241-15 à D. 241-20 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Afin de leur assurer une meilleure couverture sociale et de clarifier leur statut, la loi n° 2006-1 294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres affine les arbitres et juges sportifs au régime général de sécurité sociale, au titre de l'ensemble des sommes perçues dans le cadre de leur activité arbitrale. Cette loi crée également un mécanisme d'exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

Public visé

Ce dispositif bénéficie aux arbitres et juges sportifs qui exercent leur mission arbitrale dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports et compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés.

Définition de la franchise

Franchise des cotisations et contributions de sécurité sociale sur les sommes perçues par les arbitres et juges dont le montant annuel n'excède pas 14,5 % du plafond annuel de sécurité sociale, soit 4975 € au 1^{er} janvier 2009.

Seules les sommes supérieures à cette limite sont soumises à cotisations et contributions, à l'exclusion des sommes perçues au titre des frais professionnels.

Sont dues, sur les sommes excédant la franchise, les cotisations et contributions de sécurité sociale, la contribution solidarité autonomie (CSA), la cotisation au fonds national d'aide au logement (FNAL) et le versement transport.

Employeurs concernés

Fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports et compétente pour la discipline et auprès de laquelle l'arbitre ou le juge est licencié, ou la ligue qu'elle a créée.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2007
Données chiffrées 2008 (source ACOSS)	Données non disponibles
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L. 131-7, prévue par l'article 24 de la LFSS pour 2008.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 34. Exonération de cotisations d'allocations familiales pour certains régimes spéciaux de sécurité sociale

Textes

Article L. 241-6-4 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

À l'exception des régimes des marins, des mines et des clercs de notaires, les rémunérations versées aux salariés des régimes spéciaux n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n° 1).

Les employeurs peuvent en revanche bénéficier d'une exonération, selon le montant de la rémunération, de tout ou partie des cotisations d'allocations familiales sur les rémunérations des salariés relevant de certains régimes spéciaux.

Public visé

Tous salariés non statutaires pour lesquels l'employeur est soumis à l'obligation d'assurance chômage, relevant des régimes spéciaux suivants : SNCF, RATP, EDF-GDF, SEITA, Banque de France, Comédie française, Opéra de Paris.

Définition de l'exonération

Exonération de cotisations d'allocations familiales selon le montant mensuel de la rémunération :

- rémunération inférieure ou égale à 1,2 x 169 SMIC : exonération totale ;
- rémunération supérieure à 1,2 x 169 SMIC et inférieure ou égale à 1,3 x 169 SMIC : exonération de moitié ;
- rémunération supérieure à 1,3 x 169 SMIC : application du droit commun.

Sont dues : autres cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

SNCF, RATP, EDF-GDF, SEITA, Banque de France, Comédie française, Opéra de Paris.

Sont exclus : l'État, les collectivités territoriales et leurs EPA, La Poste et France-Télécom.

Ne sont pas concernés : les régimes spéciaux bénéficiant de la réduction générale sur les bas salaires (marins, notaires, mines).

Règles de cumul	Pas de cumul avec une autre exonération de cotisations, des taux spécifiques, des assiettes ou un montant forfaitaire de cotisations.
Entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 1996
Données chiffrées 2008 (source SNCF)	Effectifs exonérés: 1 413
Établissements déclarants: 1	
Compensation	Dispositif compensé selon les mêmes modalités que la réduction générale de cotisations patronales (cf. fiche 1)
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 35. Exonération de cotisations patronales dues pour les marins salariés

Textes

Articles L. 41 à L. 47 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance modifiés à huit reprises et en dernier lieu par l'article 10 I de la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français et par l'article 137 de la loi de finances pour 2007.

Article 6 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

Article 13 du décret n° 2004-821 du 18 août 2004 portant application à certains régimes spéciaux de sécurité sociale du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.

Présentation du dispositif

Mesure en faveur de l'emploi de marins salariés par les propriétaires armateurs.

Public visé

Marins salariés.

Définition de l'exonération

Exonération totale ou partielle de la contribution patronale vieillesse incombant aux propriétaires armateurs ou employeurs et due à la caisse de retraite des marins ainsi que de la contribution patronale versée à la caisse générale de prévoyance (qui assure la couverture des risques maladie, maternité, invalidité et accidents du travail).

Sont dues: autres cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Le propriétaire ou les copropriétaires d'un ou de plusieurs bateaux armés à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large, aux cultures marines ou à la navigation côtière, dès lors qu'ils sont tous embarqués sur l'un ou l'autre de ces bateaux pour l'ensemble de leur équipage.

Les entreprises d'armement maritime:

- depuis le 1^{er} janvier 2006 pour les cotisations dues au titre des risques maladie, maternité, décès, vieillesse, AT-MP recouvrées par l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM),
- depuis le 1^{er} janvier 2007 pour les cotisations d'allocations familiales recouvrées par la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF).

Règles de cumul	Cumulable avec la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale (fiche n° 1).
Entrée en vigueur	Fin des années 1970. 1 ^{er} janvier 2006 pour les entreprises d'armement maritime.
Données chiffrées 2007 s'agissant de l'exonération des cotisations AF (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 6 596 Établissements déclarants: 8
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Écologie, développement et aménagement durables Programme Sécurité et affaires maritimes (205)
Objectif	Promouvoir la flotte de commerce et l'emploi maritime
Indicateur	Évolution de l'emploi dans la filière du commerce maritime
Sous-indicateur(s)	Évolution du nombre de marins français Évolution de l'emploi dans le secteur du transport maritime
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 36. Porteurs de presse

Textes

Article 22 bis de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi (article créé par l'article 6 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009)

Circulaire DSS/5B/2009/285 du 14 septembre 2009 relative à l'exonération de cotisations patronales dues pour les porteurs de presse et les vendeurs colporteurs de presse, instaurée par la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009

Présentation du dispositif

Afin de développer le portage de presse conformément aux orientations définies aux États généraux de la presse écrite, les cotisations sociales des employeurs des porteurs de presse ou les mandants ou éditeurs remplissant le rôle d'employeur des vendeurs colporteurs de presse sont exonérées.

Public visé

Deux types de bénéficiaires :

- les vendeurs colporteurs de presse effectuant sur la voie publique ou par portage à domicile, la vente de publications quotidiennes et assimilées au sens de l'article 39 bis du code général des impôts et qui répondent aux conditions de l'article 72 de son annexe III.
- les porteurs de presse effectuant sur la voie publique ou par portage à domicile, la distribution de publications quotidiennes et assimilées telle que décrites précédemment.

Définition de l'exonération

Exonération mensuelle de cotisations patronales maladie, vieillesse et allocations familiales dans la limite du montant des cotisations d'assurances sociales qui seraient dues pour une rémunération égale au SMIC calculé pour un mois, soit 375,90 euros.

Sont dues : cotisation ATMP, cotisations salariales de sécurité sociale, cotisations patronales de sécurité sociale au-delà du plafond, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Cette exonération est compatible avec l'assiette forfaitaire dont bénéficient les vendeurs colporteurs de presse.

Employeurs concernés

- > Les employeurs des porteurs de presse ainsi que les personnes (mandants ou éditeurs) qui remplissent les obligations de l'employeur pour le compte du vendeur colporteur de presse.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul
Entrée en vigueur	23 avril 2009
Données	données non disponibles
Compensation	Mesure compensée
Mission et programme	Mission Médias Programme Presse (180)
Objectif	Contribuer au développement de la diffusion de la presse
Indicateur	Développement du portage de la presse
Sous-indicateur(s)	Exemplaires portés (exemplaires postés + exemplaires portés)
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

8. Exonérations applicables aux travailleurs non salariés non agricoles

Fiche n° 37. Régime micro-social simplifié dans le cadre du dispositif de « l'auto-entrepreneur »

Textes

Article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 24 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 portant LFR pour 2009 et complété par l'article 34 de la loi n° 2009-1379 du 17 février 2009 portant accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privé

Article L 121-1-1 du code du commerce

Article L 151-0 du code général des impôts

Articles R 133-30-1 à R 133-30-10 du code de la sécurité sociale

Articles D 131-6-1 et D 131-1-2 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Le statut de « l'auto entrepreneur » vise à favoriser le développement des entreprises et à simplifier les démarches des entrepreneurs.

Il se compose :

- du régime micro-social simplifié qui consiste en un règlement libératoire, mensuel ou trimestriel, des cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants sur un pourcentage de leur chiffre d'affaires ;
- de l'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, selon là aussi, un pourcentage appliqué au chiffre d'affaires
- de la dispense d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre des métiers (RM) des intéressés, tant qu'ils bénéficient du régime micro-social simplifié.

Public visé

Travailleurs indépendants des professions artisanales et commerciales et des professions libérales non réglementées ayant opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise.

Définition de l'exonération

Le montant des cotisations et contributions sociales à payer correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires :

- 12 % pour les activités d'achat/revente ou de fourniture de logement et de 21,3 % pour les autres activités (prestations de services commerciales ou artisanales) à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- 18,3 % pour les professions libérales non réglementées relevant de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV).

Ce pourcentage inclut l'ensemble des cotisations (maladie, maternité, invalidité, décès, famille, vieillesse de base et complémentaire) ainsi que la CSG/CRDS tout en permettant aux personnes concernées d'obtenir des droits sociaux strictement identiques.

Des fractions des taux indiqués ci-dessus sont applicables lorsque le bénéficiaire du régime micro social simplifié bénéficie également de l'exonération ACCRE (cf. fiche n° 38) ou de celles applicables en outre mer (cf. fiche n° 41).

L'exonération porte sur l'écart entre les cotisations et contributions acquittées selon ce mode et les cotisations et contributions qui auraient été dues selon le droit commun applicable aux professions indépendantes, droit dans lequel des cotisations minimales sont exigibles. L'État prend en charge le différentiel de cotisations ainsi calculé.

Ces dispositions se substituent à celles qui avaient été mises en place par l'article 53 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 (régime du « bouclier social ») qui s'achèveront à la fin de l'année 2009, aux termes de l'article 1^{er} de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Règles de cumul	Sauf en ce qui concerne l'ACCRE et les exonérations en outre mer, le régime social simplifié n'est pas cumulable avec une exonération de cotisations applicable au travailleur indépendant.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2009.
Données chiffrées 2009 (source: ACOSS)	Nombre de bénéficiaires: 170 000 au 31 août
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 38. Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)

Textes

Articles L . 133-6-8 modifié par l'article 24 de la LFR pour 2009, L. 161-1-1, L 161-1-3 du code de la sécurité sociale.

Articles L. 5141-1 et R. 5141-1 et suivants du code du travail.

Articles. D. 161-1-1, D 161-1-1-1, D. 161-1-3 et D 131-6-3 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Afin de faciliter la création d'entreprise, diverses aides sont accordées à certains créateurs ou repreneurs d'entreprises, et notamment une exonération des cotisations de sécurité sociale.

Public visé

- 1°) demandeurs d'emploi indemnisés par un régime d'assurance ou indemnisables (remplissant les conditions d'indemnisation ou bénéficiaire de la Convention de Reclassement Personnalisée).
- 2°) demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à Pôle Emploi pendant six mois au cours des dix-huit derniers mois.
- 3°) bénéficiaires de minima sociaux: revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS).
- 4°) personnes remplissant les conditions pour bénéficier de contrats nouveaux services – emplois-jeunes, ainsi que celle dont le contrat de travail a été rompu avant le terme de l'aide (jeune de 18 à 25 ans révolus, jeune de 26 à 30 ans reconnu handicapé ou qui ne remplit pas la condition d'activité antérieure).
- 5°) salariés reprenant leur entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde.
- 6°) bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.
- 7°) personnes physiques créant une entreprise implantée en zones urbaines sensibles.
- 8°) bénéficiaires du complément de libre choix d'activité (CLCA) mentionné à l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale.

Définition de la franchise et des aides d'État

> Franchise

Les créateurs ou repreneurs d'entreprises énumérés ci-dessus bénéficient d'une franchise des cotisations d'assurance-maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès et d'allocations familiales.

Cette franchise concerne :

1. les créateurs ou repreneurs d'entreprises autres que les « auto-entrepreneurs ». Elle est applicable pendant douze mois au titre de la nouvelle activité, pour la fraction de revenu inférieure à 1,2 SMIC (article L 161-1-1CSS).

Conditions requises pour bénéficier de ces avantages :

- création ou reprise d'une entreprise artisanale, industrielle, commerciale, agricole ou exercice d'une profession indépendante ;
- condition de contrôle effectif de l'entreprise.

Sont dues : cotisations de sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP, CSG, CRDS, cotisations de retraite complémentaire.

2. Les créateurs ou repreneurs d'entreprises bénéficiaires de l'ACCRE et ayant opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise (cf. fiche n° 37)

Ces personnes bénéficient automatiquement du régime micro-social simplifié. Celui-ci est aménagé, pour tenir compte de l'exonération découlant de l'ACCRE. Le cumul entre les deux dispositifs est possible pendant 3 ans au maximum, dès lors que ces personnes ne dépassent pas les seuils de chiffre d'affaires ou de recettes des régimes fiscaux de la micro-entreprise (articles 50-0 et 102 ter du CGI). En cas de dépassement de ces seuils, le bénéficiaire est redevable des cotisations sociales de droit commun de « l'auto-entrepreneur », sur la fraction du chiffre d'affaires excédant ces seuils.

Les bénéficiaires du dispositif aménagé acquittent une part de cotisations, variable selon l'année d'exonération ACCRE, du taux de droit commun de « l'auto-entrepreneur ». Cette part est égale à 25 % des taux normalement applicables dans le régime micro-social simplifié la première année, 50 % la seconde et 75 % la troisième.

Ce dispositif n'est cependant applicable qu'aux entreprises créées à compter du 1^{er} mai 2009. Les entreprises créées antérieurement et qui bénéficiaient de l'ACCRE à cette date demeurent régies par les dispositions relatives à l'ACCRE antérieurement en vigueur jusqu'à leur terme (30 avril 2012), telles qu'elles étaient exposées dans la fiche n° 40 de l'annexe V à la LFSS pour 2009.

> Aides de l'État

Le créateur ou repreneur bénéficie du maintien, pendant six mois, du RSA socle, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ainsi que d'aides directes de l'État (avance remboursable, aide au conseil, à la formation ou accompagnement). Dans certaines conditions, le cumul est aussi possible avec l'aide au retour à l'emploi (ARE).

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul, mais cette exonération ne pourra être obtenue pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise intervenant moins de trois ans après la précédente Exonération cumulable avec le régime micro-social simplifié prévu dans le cadre du dispositif de « l'auto-entrepreneur ».
Entrée en vigueur	1979
Données chiffrées 2007 (source: tous régimes concernés)	Effectifs exonérés: 84 885 Établissements déclarants: 83 356
Compensation	Mesure non compensée (mesure entrée en vigueur antérieurement à la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994).
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 39. Aide aux salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise

Textes

Articles L. 161-1-2 du code de la sécurité sociale.

Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique (article 16-1).

Article 22 de la loi n° 2007-286 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Circulaire n° 2004-224 DSS 5B-5C du 17 mai 2004.

Présentation du dispositif

Dans le cadre de la politique en faveur de la création d'entreprise, le législateur a souhaité aider les salariés à créer leur entreprise.

Public visé

Salariés créant ou reprenant une entreprise.

Définition de l'exonération

La personne ayant exercé et exerçant simultanément une activité salariée qui crée ou reprend une entreprise, bénéficie d'une franchise de cotisations d'assurance-maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès et d'allocations familiales pendant douze mois au titre de sa nouvelle activité, pour la fraction de son revenu inférieure à 1,2 SMIC.

Si le créateur ou repreneur relève du régime général au titre de sa nouvelle activité, la même exonération porte sur les cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de son activité, à l'exclusion depuis le 1^{er} janvier 2008 des cotisations liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Sont dues: cotisations sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, CSG, CRDS, cotisations de retraite complémentaire (pour les artisans commerçants).

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul mais cette exonération ne pourra être obtenue pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise intervenant moins de trois ans après la précédente.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2004.
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés (au 31 décembre 2008): 92 Établissements déclarants (sur l'ensemble de l'année civile): 145
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	Stimuler la création et la reprise des très petites entreprises et favoriser l'embauche dans des secteurs d'activité spécifiques
Indicateur	Taux d'emploi créé (y compris celui du créateur) à la création, à un an et trois ans dans les entreprises créées et accompagnées
Sous-indicateur(s)	Année 2010
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 40. Exonération pour travailleurs indépendants en zones franches urbaines (ZFU) ou en zones de revitalisation urbaine (ZRU)

Textes

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 (article 14).

Décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et de l'article 146 modifié de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) afférents aux exonérations sociales en faveur des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine et abrogeant les décrets n° 97-125 et n° 97-126 du 12 février 1997.

Présentation du dispositif

Afin de favoriser le développement de l'emploi et de l'activité économique dans les zones franches urbaines (ZFU) ou les zones de revitalisation urbaine (ZRU), les travailleurs indépendants s'y installant bénéficient d'une exonération.

Public visé

Artisans, commerçants et chefs d'entreprises industrielles, commerciales et de services ayant la qualité de travailleur indépendant et exerçant en ZFU.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisation d'assurance-maladie – maternité dans la limite d'un plafond annuel de bénéfice égal à 3 042 fois le SMIC du 1^{er} janvier de l'année (soit 26 496 € en 2009).

Durée de l'exonération : cinq ans.

Pour les entreprises ayant débuté leur activité en ZFU avant 2002, au-delà de ces cinq ans, sortie progressive à taux d'exonération dégressifs :

- sur trois ans (taux réduit à 60 % la première année, puis à 40 % la seconde année et 20 %) ;
- sur neuf ans pour les entreprises de moins de cinq salariés (taux réduit à 60 % pendant cinq ans, puis à 40 % les 6^e et 7^e années et à 20 % les 8^e et 9^e années).

Les intéressés doivent être à jour de leurs cotisations d'assurance-maladie et d'indemnités journalières ou avoir conclu un plan d'apurement progressif des dettes sociales.

Restent dues :

- la cotisation d'assurance-maladie sur la partie du revenu excédant le seuil de la franchise ;
- sur l'intégralité du revenu, les cotisations de retraite (base + retraite complémentaire), invalidité et décès, la CSG/CRDS, la cotisation personnelle d'allocation familiale.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non cumul.
Entrée en vigueur	1997
Données chiffrées 2007	Incluses dans les données chiffrées relatives aux mesures ZRU et ZFU (cf. fiches n° 22 et 24)
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Ville et logement Programme Politique de la ville (147)
Objectif	Renforcer la mixité fonctionnelle des territoires urbains prioritaires
Indicateur	Ecart entre la densité d'établissement exerçant une activité d'industrie, de commerce ou de services dans les ZFU et celle constatée dans les unités urbaines correspondantes
Sous-indicateur(s)	Ecart entre la densité d'établissement exerçant une activité d'industrie, de commerce ou de services dans les ZFU et celle constatée dans les unités urbaines correspondantes
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 41. Exonération pour travailleurs indépendants en outre mer

Textes

Articles L. 756-4 et 756-5 du code de la sécurité sociale.

Article 24 de la LFR pour 2009 (n° 2009-431) du 20 avril 2009, modifié par le projet de loi relatif à l'accès au crédit des PME.

Décret n° 2008-22 du 7 janvier 2008 relatif au régime complémentaire obligatoire des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Articles D 759-10 et D 759-11 du code de la sécurité sociale (à paraître).

Circulaire N° DSS/SFSS/5B/2001/193 du 23 avril 2001 relative à l'application des articles L. 756-4 et L. 756-5 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Afin de favoriser l'emploi en outre mer, le travailleur indépendant exerçant dans les DOM, à Saint-Martin, ou à Saint-Barthélemy bénéficie d'un dispositif d'exonération.

Public visé

Travailleurs non salariés non agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre mer, à Saint-Martin, ou à Saint-Barthélemy.

Marins propriétaires embarqués et marins pêcheurs exerçant leurs activités dans les DOM à Saint-Martin, ou à Saint-Barthélemy.

Marins devenant propriétaires embarqués d'un navire immatriculé dans un DOM à Saint Martin, ou à Saint-Barthélemy, créateurs ou repreneurs d'entreprise.

Définition de l'exonération

La personne débutant son activité bénéficie, pendant vingt-quatre mois à compter de la date de la création de l'activité, d'une exonération des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Au-delà des vingt-quatre premiers mois d'activité, et de manière pérenne, les cotisations d'assurance-maladie, d'assurance vieillesse, d'allocations familiales sont calculées, pour la partie des revenus inférieure au plafond de la sécurité sociale, sur une assiette égale à 50 % de ses revenus.

Sont dues :

- les cotisations de retraite complémentaire pour les vingt quatre premiers mois ;
- au-delà des vingt-quatre premiers mois d'activité, la moitié des cotisations d'allocations familiales, d'assurance-maladie et d'assurance vieillesse de base et la totalité des cotisations afférentes au régime complémentaire ainsi que la CSG/CRDS.

En outre, dans les DOM, à Saint-Martin, ou à Saint-Barthélemy, le régime micro social simplifié (système de « l'auto-entrepreneur ») (cf. fiche n° 37) est aménagé pour les travailleurs indépendants ayant adopté ce régime, compte tenu des cotisations et contributions restant dues après que les exonérations spécifiques à ces départements aient été appliquées.

Pour les artisans, commerçants ou industriels, le taux libérateur du micro social simplifié est égal aux deux-tiers de ceux applicables aux situations correspondantes en métropole

Pour les travailleurs indépendants relevant des professions libérales non réglementées, le taux libérateur est, pendant 24 mois, égal au tiers du taux de leurs homologues métropolitains. Au-delà de ce délai, il est égal aux deux-tiers de celui de leurs homologues métropolitains.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non cumul. Exonération cumulable avec le régime micro-social simplifié prévu dans le cadre du dispositif de « l'auto-entrepreneur ».
Entrée en vigueur	Janvier 2001
Données chiffrées 2007	Incluses dans les données chiffrées relatives à la mesure entreprises implantées dans les DOM (cf. fiches n° 29)
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission outre mer Programme Emploi outre mer (138)
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 42. Correspondants locaux de presse

Textes

Article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

Présentation du dispositif

Afin de faciliter l'exercice de la profession des correspondants locaux de presse, ces derniers bénéficient :

- d'une affiliation facultative à l'assurance-maladie maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés pour les correspondants locaux de presse dont les revenus sont inférieurs à 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 5 146,20 € pour 2009 ;
- et d'une exonération partielle de cotisations pour les correspondants locaux de presse dont les revenus sont inférieurs à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 8 577 € pour 2009.

Public visé

Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale contribuant, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice. Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel.

Le correspondant local de la presse régionale et départementale est un travailleur indépendant et ne relève, au titre de cette activité, ni du 16° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, ni de l'article L. 7111-3 du code du travail.

Définition de l'exonération

Dispense d'affiliation au régime des travailleurs non salariés pour les correspondants locaux de presse dont les revenus sont inférieurs à 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale sauf s'ils le demandent.

Dans l'hypothèse où ils le demandent, et pour ceux dont les revenus sont supérieurs au seuil de 15 % du plafond annuel précité, exonération de 50 % des cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse lorsque le revenu annuel tiré de cette activité est inférieur à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 8 577 € en 2009).

Restent dues sur l'intégralité du revenu : la cotisation personnelle d'allocations familiales et les contributions de CSG/CRDS.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non cumul.
Entrée en vigueur	1987
Données chiffrées 2007 (source: RSI)	Effectifs exonérés : 108
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

9. Dispositifs résiduels

Fiche n° 43. Dispositifs résiduels porteurs d'effets au-delà du 31 décembre 2009

La présente fiche présente les dispositifs qui, bien qu'étant en voie d'extinction, demeurent applicables au-delà du 31 décembre 2009.

I – Contrat d'avenir (dispositif supprimé à compter du 1^{er} janvier 2010)

Textes

Articles L. 5134-35 à L. 5134-53 et R. 5134-38 à R. 5134-104 du code du travail.

Présentation du dispositif

Les contrats d'avenir sont destinés à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active (RSA) financé par le département (en métropole, depuis le 1^{er} juin 2009, le RSA s'est substitué au RMI et à l'API). Ils portent sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit la suppression de ce dispositif dans le cadre de la rationalisation des dispositifs de contrats aidés et de la création du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010.

Public visé

Bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active (RSA) financé par le département (en métropole, depuis le 1^{er} juin 2009, le RSA s'est substitué au RMI et à l'API).

CDD de deux ans, renouvelable dans la limite de douze mois ou, pour les plus de cinquante ans ou les travailleurs handicapés, de trente-six mois.

En cas de circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil de poste, la durée du contrat peut être comprise entre six et vingt-quatre mois (la durée minimale peut être ramenée à trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine). L'employeur peut renouveler le contrat autant de fois que nécessaire dans la limite d'une durée totale, renouvellements compris, de trente-six mois ou, pour les plus de cinquante ans ou les travailleurs handicapés, de cinq ans.

Durée de travail : 26 heures hebdomadaires (ou de 20 à 26 heures pour les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés, les associations et entreprises de service aux personnes agréées).

Définition de la franchise, de l'exonération et des aides

> Franchise

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite du produit du SMIC par la durée mensuelle correspondant à 26 heures hebdomadaires, soit 112,67 heures, ou de 20 à 26 heures pour les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés et les entreprises de service à la personne agréées, sans plafond de rémunération.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Exonération

Exonération totale de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, de la participation de l'employeur à l'effort de construction.

> Aides

Aide forfaitaire mensuelle égale au montant de la partie forfaitaire du RSA pour une personne seule (soit 454,63 euros). versée par l'État (via l'Agence de services et de paiement) ou le Conseil général.

Prime de cohésion sociale dégressive correspondant, la première année, à 75 % du solde restant à la charge de l'employeur résultant du différentiel entre la rémunération mensuelle brute versée au salarié dans la limite du SMIC et l'aide forfaitaire, et à 50 % de ce solde pour les deuxième et troisième année ainsi que pour les quatrième et cinquième année pour certains publics. Taux de l'aide fixée à 90 % pour les ateliers et chantiers d'insertion. Taux de l'aide fixée à 100 % pour l'embauche d'allocataires de l'allocation de solidarité spécifique de plus de cinquante ans et éloignés durablement du marché du travail (bénéficiant de l'allocation spécifique de solidarité depuis une durée minimale de 2 ans).

Aide supplémentaire de l'État de 1 500 € versée en cas d'embauche en CDI à l'issue du contrat.

Employeurs concernés

Collectivités territoriales.

Personnes morales de droit public.

Organismes de droit privé à but non lucratif.

Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Ateliers et chantiers d'insertion conventionnés.

Structures d'insertion par l'activité économique.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Conclusion possible depuis le 19 mars 2005. Remplace, dans le secteur non marchand, le CI-RMA dans sa version antérieure à la loi du 18 janvier 2005, désormais réservé au secteur marchand.
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés : 99 642 Établissements déclarants : 26 574
Compensation	Mesure non compensée, par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale

II – Contrat de retour à l'emploi

Textes

Article L. 322-4-2 du code du travail dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 1995 (abrogé par la loi n° 95-881 du 4 août 1995 instituant le contrat initiative emploi).

Présentation du dispositif

Destinés à certaines catégories de personnes sans emploi, les contrats de retour à l'emploi permettaient la conclusion :

- soit de CDD de vingt-quatre mois au plus, tenant compte des difficultés de la personne embauchée et de la situation de l'employeur ;
- soit de CDI : seule cette dernière catégorie de contrats peut encore être en vigueur.

Public visé

- 1°) Chômeurs âgés de plus de 50 ans.
- 2°) Demandeurs d'emploi de plus d'un an ou percevant le RMI et sans emploi depuis un an.

Définition de l'exonération

Franchise des cotisations patronales de sécurité sociale pendant vingt-quatre mois, sauf pour certains bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans pour lesquels l'exonération est applicable pendant la durée du contrat jusqu'à ce que les bénéficiaires puissent faire valoir leurs droits à retraite (l'exonération cesse dès que le salarié atteint 65 ans).

Employeurs concernés

Employeurs du secteur privé pour leurs salariés au regard du droit du travail.

Sont exclus :

- les établissements ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédents la date d'effet du contrat ou qui embauchent sous forme de contrat de retour à l'emploi en remplacement d'un salarié sous CDI licencié ;
- les particuliers employeurs.

Entrée en vigueur	1990 Mesure ayant cessé d'être applicable aux embauches depuis le 1 ^{er} juillet 1995, mais qui demeure applicable aux contrats conclus avant cette date sous forme de CDI pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans jusqu'au 30 juin 2010 maximum.
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés (au 31 décembre 2008): 428
Compensation	Mesure compensée à hauteur de 90 %.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accès et retour à l'emploi (102)

III – Contrat emploi consolidé (CEC)

Textes

Articles L. 322-4-8-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Présentation du dispositif

Destinés à des personnes en difficultés, les contrats emploi consolidé permettaient la conclusion de CDI ou de CDD de douze mois renouvelable quatre fois dans la limite de soixante mois. Ces contrats devaient être conclus pour une durée minimum de travail de trente heures par semaine (sauf justification liée à la personne du salarié).

En cas de succession de contrat emploi consolidé et contrat initiative emploi, une partie de la rémunération était prise en charge par l'État.

Public visé

- 1°) demandeurs d'emploi de longue durée (douze mois) ou âgés (50 ans).
- 2°) bénéficiaires du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé ; personnes handicapés.
- 3°) jeunes de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou d'insertion.
- 4°) bénéficiaires allocation veuvage ;
- 5°) personnes sans emploi ou sans formation à l'issue d'un contrat emploi solidarité, d'un contrat initiative emploi ou d'un emploi en entreprise d'insertion ou en entreprise de travail temporaire d'insertion.

Définition de l'exonération

Franchise des cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite de trente heures par semaine et de 1,2 SMIC, pendant toute la durée du contrat s'il s'agit d'un CDD et pendant une durée de cinq ans en cas de CDI.

Exonération de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les salaires, de la participation construction et de la participation formation continue.

Employeurs concernés

Collectivités territoriales.

Personnes morales de droit public (chambres consulaires, EPA, EPIC), hors État.

Organismes de droit privé à but non lucratif ou chargés d'une mission de service public.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 1992. Conclusion impossible depuis le 1 ^{er} mai 2005 (1 ^{er} janvier 2006 pour les DOM et Saint Pierre et Miquelon). Les conventions en cours au 1 ^{er} mai 2005 ou 1 ^{er} janvier 2006 continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme. Extinction du dispositif: 1 ^{er} mai 2010.
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 796 Établissements déclarants: 1 388
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 44. Dispositifs résiduels clos au 31 décembre 2009

La présente fiche résume les principales caractéristiques des dispositifs qui, étant en voie d'extinction, n'auront plus d'effets au-delà du 31 décembre 2009 (hormis d'éventuelles régularisations).

I – Contrat emploi-solidarité (CES)

Textes

Article L. 322-4-7 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Présentation du dispositif

Destinés à certains demandeurs d'emploi, titulaires de minima sociaux ou personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, les contrats emploi solidarité permettaient la conclusion de CDD à temps partiel (20 heures par semaine), d'une durée de trois à douze mois renouvelable jusqu'à au plus vingt-quatre mois pour les publics les plus en difficultés. Ces CDD ne pouvaient concerner que des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits.

Public visé

- 1°) demandeurs d'emploi de longue durée (douze mois) ou âgés (50 ans).
- 2°) bénéficiaires du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé ; personnes handicapés.
- 3°) jeunes de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou d'insertion.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale sur la fraction n'excédant pas le SMIC, pour une durée hebdomadaire de vingt heures.

Exonération des autres cotisations sociales, d'origine légale et conventionnelle, sauf les cotisations d'assurance chômage.

Exonération applicable pendant toute la durée du contrat.

Employeurs concernés

Collectivités territoriales.

Personnes morales de droit public (chambres consulaires, EPA, EPIC), hors État.

Organismes de droit privé à but non lucratif ou chargés d'une mission de service public.

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	Mesure en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 1990. Conclusion impossible depuis le 1 ^{er} mai 2005 (1 ^{er} janvier 2006 pour les DOM et Saint-Pierre et Miquelon). Les conclusions en cours au 1 ^{er} mai 2005 ou 1 ^{er} janvier 2006 continuent de produire leurs effets. Extinction du dispositif : 1 ^{er} mai 2008.
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés : 68 Établissements déclarants : 22
Compensation	Mesure non compensée.

II – Entreprises d'insertion

Textes

Article L. 5132-5 du code du travail.

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (articles 11 et 12).

Décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique.

Décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion.

Présentation du dispositif

Dispositif destiné à faciliter l'embauche de personnes en difficultés.

Public visé

Personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, embauchées sous CDD (renouvelable deux fois dans la limite de 24 mois).

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC, sans plafond de rémunération, pour les embauches réalisées depuis le 1^{er} janvier 1999.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'exonération spécifique est supprimée pour les embauches réalisées par ces entreprises à compter de cette date (application de la réduction Fillon). En revanche, l'exonération continue de s'appliquer aux embauches effectuées jusqu'au 30 juin 2005 pour la durée restant à courir.

Aide de l'État au poste d'encadrement, revalorisée au 1^{er} juillet 2005 pour tenir compte de la suppression de l'exonération spécifique.

Employeurs concernés

Entreprises à forme commerciale ou associative conventionnées par l'État (DDTEFP).

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	Mesure en vigueur depuis le 1 ^{er} avril 1994 et modifiée à compter du 1 ^{er} janvier 1999. Depuis le 1 ^{er} juillet 2005, l'exonération spécifique n'est plus applicable aux nouvelles embauches, qui ouvrent droit à la réduction Fillon.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 392 Établissements déclarants: 52
Compensation	Mesure compensée à compter du 1 ^{er} juillet 1999.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accès et retour à l'emploi (102)

III – Entreprises de travail temporaire d'insertion

Textes

Article L. 5132-6 du code du travail.

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (articles 11 et 12).

Décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique.

Décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion.

Présentation du dispositif

Dispositif permettant l'embauche, sous forme de CDD, de personnes en difficultés.

Public visé

Personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, embauchées sous contrat de travail temporaire d'une durée maximale de 24 mois.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC, sans plafond de rémunération, pour les embauches réalisées depuis le 1^{er} janvier 1999.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'exonération spécifique est supprimée pour les embauches réalisées depuis cette date (application de la réduction Fillon). En revanche, l'exonération continue de s'appliquer aux embauches effectuées jusqu'au 30 juin 2005 pour la durée restant à courir.

Employeurs concernés

Entreprises de travail temporaire dont l'activité exclusive vise l'insertion des publics en difficulté.

Convention avec l'État (DDTEFP).

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	Mesure applicable à partir du 1 ^{er} janvier 1999. Depuis le 1 ^{er} juillet 2005, l'exonération spécifique n'est plus applicable aux nouvelles embauches, qui ouvrent droit à la réduction Fillon.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Incluses dans les données relatives à la mesure entreprises d'insertion.
Compensation	Mesure compensée à compter du 1 ^{er} janvier 1999.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accès et retour à l'emploi (102)

IV – Zone franche de Corse

Textes

Loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 modifiée relative à la zone franche de Corse.

Règles de cumul	
Entrée en vigueur	Mesure ouverte pendant cinq ans à compter du 1 ^{er} janvier 1997 aux entreprises entrées dans le dispositif au plus tard le 31 décembre 2001. Clôture définitive du dispositif le 31 décembre 2006.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 33 Établissements déclarants: 21
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)

V. Rachat de jours de repos ou de droits inscrits sur un compte épargne temps

Textes

Articles 1^{er} et 4 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.

Circulaire DGT/DSS/5B/2008/46 du 12 février 2008 relative à la loi n° 2008-111 pour le pouvoir d'achat.

Présentation du dispositif

Dans le prolongement des dispositions votées dans le cadre de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, la loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat autorise en son article 1^{er}, à titre exceptionnel, la conversion en rémunération des droits correspondant à certains jours de congés non pris. Sont ainsi visés les journées de réduction du temps de travail

(JRTT), les jours de congés des salariés relevant d'une convention de forfait en jours et les droits inscrits sur un compte épargne temps. Par ailleurs, en son article 4, cette loi autorise, à titre expérimental, la monétisation du repos compensateur de remplacement pouvant être accordé en compensation des heures supplémentaires effectuées.

Public visé

Tous salariés relevant du code du travail.

Définition de l'exonération

L'exonération attachée à la conversion des jours de repos en rémunération diffère à la fois selon la nature des droits monétisés et la période à laquelle ils se rapportent.

> Jours de repos acquis ou droits inscrits sur un compte épargne temps au 31 décembre 2007

Le rachat exceptionnel des journées de repos acquises ou des droits affectés sur un compte épargne temps au 31 décembre 2007 est exonéré de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, à l'exception de la CSG et de la CRDS. Sont donc exonérées les cotisations patronales et salariales de sécurité sociale, les cotisations patronales et salariales aux régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, les cotisations patronales et salariales aux régimes d'assurance chômage, la contribution solidarité autonomie, le versement transport, les cotisation et contribution patronales dues au FNAL, la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, la participation des employeurs à l'effort de construction.

Cette exonération est subordonnée au fait d'une part, que la demande du salarié ait été formulée au plus tard le 31 juillet 2008, et, d'autre part, que la rémunération ait été versée au plus tard le 30 septembre 2008.

Employeurs concernés

Toutes entreprises dont les salariés relèvent du code du travail.

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	Loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.
Compensation	Mesure compensée par affectation d'un panier de recettes
Évaluation	À réaliser selon les dispositions du V de l'article 1 de la loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.

B. EXEMPTIONS D'ASSIETTE

1. Participation financière et actionariat salarié

Fiche n° 45. Intéressement

Textes

Articles L. 3311-1 à L. 3315-5 du code du travail.

Articles L. 136-2, II-1° et L.137-15 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

> Accord d'intéressement

Dispositif facultatif, l'intéressement permet d'associer les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Il est mis en place par voie d'accord conclu :

- soit dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ;
- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord d'entreprise ;
- soit entre le chef d'entreprise et les représentants du personnel ;
- soit au sein du comité d'entreprise ;
- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel.

Les sommes versées au titre de l'intéressement résultent d'une formule de calcul prévue dans l'accord d'intéressement. Cette formule de calcul doit présenter un caractère aléatoire permettant d'assurer le caractère variable et incertain de l'intéressement : ni le versement des primes d'intéressement, ni leur montant ne peuvent être garantis.

Les sommes dues au titre de l'intéressement sont immédiatement disponibles : elles doivent être versées au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice. À défaut, l'employeur est redevable du paiement d'intérêts calculés au taux légal. La répartition s'effectue selon les critères déterminés dans l'accord : répartition uniforme, répartition proportionnelle aux salaires, répartition proportionnelle à la durée de présence, ou combinaison de ces critères.

> Supplément d'intéressement

Cf. infra fiche n° 51.

En son article 2, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié donne au conseil d'administration ou au directoire la possibilité de décider de verser, dans la limite des plafonds légaux (cf. infra traitement social), un supplément d'intéressement. Dans les entreprises où n'existent ni conseil d'administration, ni directoire, le versement d'un supplément d'intéressement peut être décidé par décision unilatérale de l'employeur.

> Intéressement de projet

Cf. infra fiche n° 50.

En son article 4, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié a instauré la possibilité de mettre en œuvre un intéressement de projet. L'intéressement de projet sera réservé à tout ou partie des salariés d'une entreprise ou de plusieurs entreprises juridiquement indépendantes ou non, appartenant à diverses structures et exerçant sous une même autorité une activité caractérisée.

Public visé

Tous salariés de l'entreprise. Une clause d'ancienneté ne pouvant excéder 3 mois, peut toutefois être prévue par l'accord d'intéressement.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés (seuil modifié par l'article 12 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail) :

- chefs d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, aux présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ;
- conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.

Définition de l'exemption d'assiette

Les sommes allouées au titre de l'intéressement – y compris le supplément d'intéressement et l'intéressement de projet - n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Le montant global des primes distribuées annuellement aux salariés ne doit pas dépasser 20 % du total des salaires bruts, le montant distribué à un même salarié ne pouvant excéder, au titre d'une même année, la moitié du montant du plafond annuel de sécurité sociale.

L'intéressement ne peut se substituer à aucun élément de rémunération. Un délai de douze mois doit s'être écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de l'accord. Si la substitution à un élément de rémunération préexistant à l'accord est établie, elle entraînera la réintégration des primes versées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à hauteur de l'élément de rémunération supprimé.

Mesure nouvelle 2009 - forfait social: Enfin, l'article L.137-15 du code de la sécurité sociale assujettit les sommes versées par l'entreprise au titre de l'intéressement, à la contribution spécifique dite « forfait social ».

Employeurs concernés

Toute entreprise, quelle que soit la nature de son activité et sa forme juridique.

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	1959 pour l'accord d'intéressement. 1 ^{er} janvier 2007 pour le supplément d'intéressement et l'intéressement de projet.
Assiette exonérée en 2006	6,5 Md€
Compensation	Mesure non compensée (mesure entrée en vigueur antérieurement à la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 pour l'accord d'intéressement ; mesures non compensées par dérogation expresse prévue à l'alinéa 4 de l'article L. 3314-10 du code du travail pour le supplément d'intéressement et à l'alinéa 5 de l'article L. 3312-6 pour l'intéressement de projet).
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

Fiche n° 46. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Textes

Articles L. 3321-1 à L. 3326-2 du code du travail.

Articles L. 136-2, II-2° et L.137-15 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

La participation permet d'assurer la redistribution au profit des salariés d'une partie des bénéfices qu'ils ont contribué, par leur travail, à réaliser.

La loi 2008-1258 du 3 décembre 2008 (art.11) en faveur des revenus du travail a instauré la possibilité pour les salariés d'opter pour le déblocage immédiat des sommes versées au titre de la participation (logique de pouvoir d'achat).

Obligatoire dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, facultative dans les autres, la participation est mise en place par un accord précisant les modalités de son application dans les limites du cadre législatif et réglementaire. Cet accord est conclu :

- soit dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ;
- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord d'entreprise ;
- soit entre le chef d'entreprise et les représentants du personnel ;
- soit au sein du comité d'entreprise ;
- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel.

Par ailleurs, afin d'inciter les PME n'atteignant pas le seuil de cinquante salariés à conclure volontairement des accords de participation, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (article 9) impose aux partenaires sociaux de négocier un régime de participation au niveau de la branche professionnelle, au plus tard dans un délai de trois ans après la parution de la loi. Toutefois, les entreprises relevant de cette branche restent libres d'adopter ou non les accords négociés par leurs branches.

> Réserve spéciale de participation

Le droit à participation donne lieu à la constitution d'une réserve spéciale de participation, calculée selon une formule légale. La répartition de la réserve spéciale de participation s'effectue selon les critères déterminés dans l'accord : répartition uniforme, répartition proportionnelle aux salaires, répartition proportionnelle à la durée de présence, ou combinaison de ces critères. Traditionnellement, les droits ainsi reconnus aux salariés ne donnaient pas lieu au versement immédiat des sommes qui leur étaient attribuées : ces sommes sont indisponibles pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocages anticipés limitativement prévus par les textes en vigueur. Désormais, les salariés ont la possibilité d'opter pour le déblocage immédiat des sommes versées au titre de la participation.

> Supplément de réserve spéciale de participation

Cf. fiche n° 51.

En son article 2, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié donne au conseil d'administration ou au directoire la possibilité de décider de verser, dans la limite des plafonds légaux (cf. infra traitement social), un supplément de réserve spéciale de participation. Dans les entreprises où n'existent ni conseil d'administration, ni directoire, le versement peut être décidé par décision unilatérale de l'employeur.

Public visé

Tous salariés de l'entreprise. Une clause d'ancienneté ne pouvant excéder 3 mois, peut toutefois être prévue par l'accord d'intéressement

Mesures nouvelles (loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail):

Les entreprises qui mettent en place un régime de participation à titre volontaire peuvent en faire bénéficier le chef d'entreprise, son conjoint ayant le statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire.

Dans les entreprises dans lesquelles la participation est calculée selon une formule dérogatoire, la part de la réserve spéciale de participation excédant le montant qui aurait résulté d'un calcul effectué en application de la formule légale peut être répartie entre les salariés et les chefs de ces entreprises, le conjoint du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire.

Définition de l'exemption d'assiette

Les droits à participation – y compris le supplément de réserve spéciale de participation – susceptibles d'être alloués à un même salarié au titre d'un exercice donné font l'objet d'un plafonnement fixé aux trois quarts du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Les sommes ainsi allouées – y compris la réserve spéciale de participation – n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Mesure nouvelle 2009 - forfait social: Enfin, l'article L.137-15 du code de la sécurité sociale assujettit les sommes versées par l'entreprise au titre de la participation, à la contribution spécifique dite « forfait social ».

Employeurs concernés

Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés est obligatoirement soumise à la participation, quelle que soit la nature de son activité et sa forme juridique.

Les entreprises occupant habituellement moins de cinquante salariés peuvent mettre en place la participation de façon volontaire.

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	1967 pour la réserve spéciale de participation. 1 ^{er} janvier 2007 pour le supplément de réserve spéciale de participation.
Assiette exonérée en 2006	7,1 Md€
Compensation	Mesure non compensée (mesure entrée en vigueur antérieurement à la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 pour la réserve spéciale de participation ; mesure non compensée par dérogation expresse prévue à l'alinéa 4 de l'article L. 3324-9 du code du travail pour le supplément de réserve spéciale de participation).
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

Fiche n° 47. Plan d'épargne d'entreprise (PEE)

Textes

Articles L. 3331-1 à L. 3333-8 du code du travail.

Articles L. 136-2, II-2° et L.137-15 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Le plan d'épargne d'entreprise (PEE) est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés la faculté de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières.

Sauf cas de déblocage anticipé limitativement prévus par les textes en vigueur, les sommes inscrites sur le compte des adhérents au PEE ne pourront leur être délivrées avant l'expiration d'un délai minimum de cinq ans (le règlement du plan pouvant fixer une durée plus longue).

Public visé

Ce PEE doit être ouvert :

- à tous les salariés de l'entreprise (seule une durée minimale d'ancienneté peut être exigée, cette durée ne pouvant en aucun cas excéder trois mois) ;
- et dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et deux cent cinquante salariés (seuil modifié par la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail) : aux chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, aux présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ainsi qu'au conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.

Définition de l'exemption d'assiette

Le PEE est alimenté par :

- des versements volontaires du salarié, ces versements pouvant être formés de tout ou partie des sommes allouées au titre de l'intéressement ou de la participation. Le montant annuel des versements volontaires du salarié ne peut excéder 25 % de sa rémunération ;
- des versements complémentaires de l'employeur, dits abondements. L'abondement versé par l'employeur ne peut se substituer à aucun élément de rémunération. Il ne peut en outre :
 - . ni excéder le triple des versements du salarié au cours d'une même année civile ;
 - . ni être supérieur à 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale (modification apportée par l'article 19 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, ce plafond était fixé, par an et par salarié, à 2 300 €).

Sous réserve de remplir les conditions précitées, l'abondement de l'employeur n'entre pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est en revanche assujéti à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Mesure nouvelle 2009 - forfait social: Enfin, l'article L.137-15 du code de la sécurité sociale assujéti les sommes versées par l'entreprise au titre des abondements de l'employeur sur les PEE, à la contribution spécifique dite « forfait social ».

Employeurs concernés

Toutes les entreprises, quelles que soient la nature de leur activité et leur forme juridique, peuvent mettre en place un PEE.

Le plan d'épargne peut également être mis en place à un niveau autre que l'entreprise : soit entre plusieurs entreprises précisément dénommées, soit au niveau professionnel, soit au niveau local, soit en combinant ces deux derniers critères. Dans ce cas, on parle de plan d'épargne interentreprises (PEI).

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	1967 pour les PEE. 2001 pour les PEI.
Assiette exonérée en 2006	1,3 Md€
Compensation	Mesure non compensée (mesure entrée en vigueur antérieurement à la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 pour le PEE).
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

Fiche n° 48. Stock-options

Textes

Articles L. 137-13, L. 137-14 et L. 242-1, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Articles 80 bis et 163 bis C du code général des impôts.

Articles L. 225-177 à L. 225-186 du code du commerce.

Présentation du dispositif

L'appellation « stock options » désigne le processus par lequel une société réserve à certains salariés ou dirigeants des actions de l'entreprise à un prix préférentiel fixé par avance. Ce prix ne peut être modifié pendant la durée de l'option.

Dans le dispositif des stock options, trois étapes sont à distinguer :

- l'attribution des options : c'est la décision d'offrir à certains bénéficiaires la possibilité d'acquérir un nombre d'actions dans un certain délai et à un certain prix. Ce prix ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne des derniers cours si les actions sont cotées. La différence entre la valeur des titres au moment de l'attribution et le prix de souscription constitue le rabais ; ce rabais est dit excédentaire lorsqu'il est compris entre 5 % et 20 %
- la levée d'option : c'est l'achat des actions. Les bénéficiaires levant l'option peuvent acquérir un nombre d'actions inférieur ou égal à celui auquel ils peuvent prétendre. En pratique, la levée n'intervient que si le cours des actions est supérieur au prix auquel les bénéficiaires sont autorisés à les acquérir. Cette différence constitue la plus-value d'acquisition ;
- la cession des titres. La différence entre le cours lors de la levée d'option et le prix de cession constitue la plus-value de cession.

Public visé

> Les bénéficiaires des options de souscription ou d'achat d'actions peuvent être :

- les membres du personnel salarié de l'entreprise ou certaines catégories d'entre eux ;
- ainsi que le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société en commandite par actions.

Il ne peut être consenti d'options aux salariés ou mandataires sociaux détenant plus de 10 % du capital social au moment où les options sont ouvertes.

> Depuis la loi de confiance et de modernisation de l'économie du 26 juillet 2005, les éléments de rémunération des dirigeants des entreprises cotées sont soumis au régime des conventions réglementées. Ils sont par conséquent préalablement autorisés par le conseil d'administration (ou de surveillance), font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes sur lequel statue l'assemblée générale des actionnaires, et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Ce dispositif est néanmoins apparu insuffisant, notamment lorsque l'importance de la rémunération différée apparaît, au moment de son versement, sans commune mesure avec la performance du dirigeant ou la situation de l'entreprise.

Aussi, l'article 17 de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat prévoit, pour les dirigeants :

- l'obligation de subordonner, dans la convention de rémunération différée, le versement de ces rémunérations à certaines conditions de performance appréciées par le conseil d'administration (ou de surveillance) au moment du versement ;
- l'obligation de rendre publiques d'une part, la décision d'autorisation par le conseil d'administration (ou de surveillance) de la convention de rémunération différée entre l'entreprise et l'un de ses dirigeants, d'autre part, l'appréciation portée par le conseil des conditions de performance, préalablement au versement de la rémunération différée.

Régime social

> Le régime social applicable aux différentes étapes constituées par le rabais, la plus-value d'acquisition et la plus-value de cession est le suivant :

1°) rabais : lorsque le rabais consenti lors de l'attribution des options est inférieur à 5 %, il est exclu de l'assiette sociale (cotisations de sécurité sociale, CSG/CRDS).

Le rabais dit excédentaire (part du rabais compris entre 5 % et 20 %) est assujéti comme salaire dès la levée de l'option, tant en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale que la CSG et la CRDS.

2°) plus value d'acquisition : le régime social diffère selon que les titres demeurent ou non indisponibles jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre ans à compter de la date d'attribution de l'option. Il en résulte les règles suivantes en ce qui concerne l'assiette sociale :

- en cas de non-respect du délai d'indisponibilité : la plus value d'acquisition est assujétiée à cotisations sociales, à CSG et à CRDS en tant que salaire ;
- en cas de respect du délai d'indisponibilité, la plus-value d'acquisition est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

3°) plus-value de cession : la plus-value de cession est assujétiée à CSG et à CRDS en tant que revenu du patrimoine.

Par ailleurs, en son article 13, la loi du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 a instauré deux nouvelles contributions sur les stock options, l'une à la charge des employeurs, l'autre à celle des bénéficiaires. Le produit de ces deux contributions est affecté aux régimes obligatoires d'assurance-maladie : ainsi, cette réforme permettra à la sécurité sociale de bénéficier de la dynamique de croissance que ces modes particuliers de rémunération entretiennent.

Contribution patronale : Le taux de la contribution patronale est de 10 %. Cette contribution s'applique, au choix de l'employeur, sur une assiette égale soit à la juste valeur des options telle qu'estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales, soit à 25 % de la valeur des actions, à la date de la décision d'attribution.

Contribution à la charge des bénéficiaires : Au taux de 2,5 %, la contribution à la charge du salarié (ou du mandataire social) est due au titre de l'année de la cession des titres. Elle sera établie, recouvrée et contrôlée comme la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine.

Employeurs concernés

Toute société par actions, que les actions soient admises ou non aux négociations sur un marché réglementé, peut allouer des stock-options.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions : 1 ^{er} janvier 1971. Contribution patronale et contribution salariale applicables aux options consenties à compter du 16 octobre 2007.
Assiette exonérée estimation 2007	2,1 Md€
Compensation	Mesure non compensée (mesure entrée en vigueur antérieurement à la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994).
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

Fiche n° 49. Attribution gratuite d'actions

Textes

Article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, trois derniers alinéas.

Présentation du dispositif

Afin de donner une incitation forte au développement d'un actionnariat salarié qui ne soit pas freiné par les capacités contributives des intéressés, l'article 83 de la loi de finances pour 2005 a institué un nouveau dispositif d'actionnariat salarié qui permet aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, de procéder, sous certaines conditions et dans certaines limites, à l'attribution d'actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux.

Public visé

Les bénéficiaires des actions gratuites peuvent être :

- les membres du personnel salarié de l'entreprise ou certaines catégories d'entre eux ;
- ainsi que le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les présidents des sociétés par actions simplifiées, les membres du directoire ou le gérant d'une société en commandite par actions.

Par ailleurs, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a étendu ce dispositif en autorisant le versement de ces actions sur un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite de 7,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale par adhérent. Mais cette possibilité est subordonnée au fait que, dans ce cas, l'attribution d'actions gratuites bénéficie à tous les salariés de l'entreprise.

Définition de l'exemption d'assiette

> Exclusion de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale, sous certaines conditions et limites, de l'avantage résultant de l'attribution gratuite d'actions.

1°) Cette exclusion de l'assiette des cotisations et contributions est conditionnée au fait que l'attribution gratuite d'actions respecte les conditions déterminées par l'assemblée générale extraordinaire, qui comprennent :

- le délai pendant lequel l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire. Ce délai ne peut excéder trente-huit mois ;
- le pourcentage maximal d'actions pouvant être attribué gratuitement dans la limite de 10 % du capital social ;
- la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive. Cette période ne peut être inférieure à deux ans ;
- la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par leurs bénéficiaires. Cette durée ne peut être inférieure à deux ans (ce délai courant à compter de l'attribution définitive des actions).

2°) À ces conditions substantielles, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, en son article 16, a ajouté une disposition selon laquelle l'exclusion d'assiette n'est acquise que si « *l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux* ».

En cas de non-respect, par l'employeur, des conditions fixées par le conseil d'administration ou le directoire, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale.

Par ailleurs, en son article 13, la loi du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 a instauré deux nouvelles contributions sur les actions gratuites, l'une à la charge des employeurs, l'autre à celle des bénéficiaires. Le produit de ces deux contributions est affecté aux régimes obligatoires d'assurance-maladie : ainsi, cette réforme permettra à la sécurité sociale de bénéficier de la dynamique de croissance que ces modes particuliers de rémunération entretiennent.

Contribution patronale

Le taux de la contribution patronale est de 10 %. Cette contribution s'applique, au choix de l'employeur, sur une assiette égale soit à la juste valeur des actions telle qu'estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales, soit à la valeur des actions, à la date de la décision d'attribution.

Contribution à la charge des bénéficiaires

Au taux de 2,5 %, la contribution à la charge du salarié (ou du mandataire social) est due au titre de l'année de la cession des titres. Elle sera établie, recouvrée et contrôlée comme la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine.

Employeurs concernés

Toute société par actions, que les actions soient admises ou non aux négociations sur un marché réglementé.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2005. Compte tenu de la période d'acquisition dont la durée minimale ne peut être inférieure à deux ans, les premières attributions définitives l'ont été à compter du 1 ^{er} janvier 2007. Contribution patronale et contribution salariale applicable aux options consenties à compter du 16 octobre 2007.
Assiette exonérée	Données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du CSS prévue au dernier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale pour les attributions gratuites d'actions.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

Fiche n° 50. Intéressement de projet

Textes

Article L. 3312-6 du code du travail.

Articles L. 136-2, II-1° et L.137-15 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

En son article 4, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a instauré la possibilité de mettre en œuvre un intéressement de projet. Il s'agit d'un intéressement réservé à tout ou partie des salariés d'une entreprise ou de plusieurs entreprises juridiquement indépendantes ou non, appartenant à diverses structures et exerçant sous une même autorité une activité caractérisée.

Public visé

Idem accord d'intéressement : cf. fiche n° 45.

Définition de l'exemption

Les sommes allouées au titre de l'intéressement de projet n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Mesure nouvelle 2009 - forfait social : l'article L.137-15 du code de la sécurité sociale assujettit les sommes versées par l'entreprise au titre de l'intéressement de projet, à la contribution spécifique dite « forfait social ».

Employeurs concernés

Idem accord d'intéressement : cf. fiche n° 45.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2007.
Assiette exonérée	Données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du CSS, prévue par l'alinéa 5 de l'article L. 3312-6 du code du travail.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

Fiche n° 51. Supplément d'intéressement et supplément de réserve spéciale de participation

Textes

Articles L. 3314-10 et L. 3324-9 du code du travail.

Articles L. 136-2, II-1° et 2° et L.137-15 du code de la sécurité sociale.

Présentation des dispositifs

> Supplément d'intéressement

En son article 2, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié donne au conseil d'administration ou au directoire la possibilité de décider de verser, dans la limite des plafonds légaux, un supplément d'intéressement. Dans les entreprises où n'existent ni conseil d'administration, ni directoire, le versement d'un supplément d'intéressement peut être décidé par décision unilatérale de l'employeur.

> Supplément de réserve spéciale de participation

En son article 2, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié donne au conseil d'administration ou au directoire la possibilité de décider de verser, dans la limite des plafonds légaux (cf. infra traitement social), un supplément de réserve spéciale de participation. Dans les entreprises où n'existent ni conseil d'administration, ni directoire, le versement peut être décidé par décision unilatérale de l'employeur.

Public visé

Idem intéressement et participation : cf. fiches n° 45 et n° 46.

Définition de l'exemption d'assiette

Les sommes allouées au titre du supplément d'intéressement et du supplément de réserve spéciale de participation n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Mesure nouvelle 2009 - forfait social : l'article L.137-15 du code de la sécurité sociale assujettit les sommes versées par l'entreprise au titre du supplément d'intéressement et du supplément de réserve spéciale de participation, à la contribution spécifique dite « forfait social ».

Employeurs concernés

Idem intéressement et participation : cf. fiches n° 45 et n° 46.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2007.
Assiette exonérée	Données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du CSS prévue par l'alinéa 4 de l'article L.3314-10 du code du travail pour le supplément d'intéressement et l'alinéa 4 de l'article L.3324-9 pour le supplément de la réserve spéciale de participation.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

2. Aides directes consenties aux salariés

Fiche n° 52. Titres restaurant

Textes

Articles L. 131-4 et L. 136-2, III-3°, du code de la sécurité sociale.

Article 81-19° du code général des impôts.

Présentation du dispositif

Le système des titres restaurant vise à l'origine à assurer la restauration des salariés pendant la journée de travail.

Public visé

Tous les salariés des entreprises peuvent bénéficier de titres restaurant, à l'exception :

- des salariés dont les conditions particulières de travail, les accords collectifs ou les usages imposent à l'employeur de les nourrir gratuitement, en totalité ou en partie, dans l'établissement.
- des salariés bénéficiant des indemnités de repas ou de restauration, (suivant les dispositions de l'arrêté pris en application du troisième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale);.

Définition de l'exemption d'assiette

La participation patronale à l'acquisition d'un titre restaurant est exonérée de cotisations et contributions de sécurité sociale dans la limite d'un montant égal à 5,19 € en 2009 (montant revalorisé chaque année) lorsque le montant de cette participation est compris entre 50 et 60 % de la valeur faciale du titre restaurant.

En cas de non-respect de ces limites, et sauf mauvaise foi ou agissements répétés du cotisant, le redressement ne porte que sur la fraction des cotisations et contributions indûment exonérées, à savoir :

- lorsque la participation de l'employeur est comprise entre 50 et 60 % de la valeur faciale du titre restaurant mais qu'elle est supérieure à la limite d'exonération précitée, la réintégration porte uniquement sur la fraction excédant la limite d'exonération ;
- lorsque la participation de l'employeur est supérieure à 60 %, la fraction supérieure à 60 % est réintégrée ;
- lorsque cette participation est inférieure à 50 %, la totalité de la participation de l'employeur doit être réintégrée dans l'assiette de cotisations, de la CSG et de la CRDS.

Employeurs concernés

Tous les employeurs.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 1975.
Assiette exonérée en 2005	2,1 Md€
Compensation	Mesure non compensée.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 53. Chèques vacances

Textes

Ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques vacances.

Loi n° 99-584 du 12 juillet 1999 modifiant l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques vacances.

Article 30 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

Article L. 411-9 du code du tourisme

Présentation du dispositif

Les chèques vacances ont été instaurés à l'origine dans le but de développer une aide permettant le départ en vacances des salariés les plus défavorisés.

Public visé

Les salariés du secteur privé, des entreprises publiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'économie mixte des collectivités territoriales, les chefs d'entreprise de moins de cinquante salariés ainsi que leurs conjoints, leurs concubins ainsi que les personnes à leur charge.

Définition de l'exemption d'assiette

L'exonération est différente selon que l'abondement au chèque est financé par le comité d'entreprise ou par l'employeur

A - La participation du comité d'entreprise au financement des chèques vacances, dans le cadre de ses activités sociales et culturelles, est exonérée des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

B - La contribution patronale est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 30 % du SMIC mensuel par an et par salarié, si les conditions suivantes sont respectées : la contribution de l'employeur à l'acquisition par un salarié de chèques-vacances ne peut dépasser un pourcentage de leur valeur libératoire fixé par décret (pourcentage qui varie en fonction de la rémunération du salarié et de sa situation de famille). Cette contribution annuelle globale ne peut être supérieure à la moitié du produit, évalué au 1^{er} janvier de l'année en cours, du nombre total de ses salariés par le salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle, cotisations sociales comprises.

La contribution patronale est soumise à la CSG et à la CRDS.

En cas de dépassement de la limite d'exonération, et sauf mauvaise foi ou agissements répétés du cotisant, seule la fraction excédentaire est réintégrée dans l'assiette des cotisations.

Employeurs concernés

Les entreprises disposant d'un comité d'entreprise.

Les entreprises justifiant d'un effectif inférieur à cinquante salariés, dépourvues de comités d'entreprise et ne relevant pas d'un organisme paritaire de gestion.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Comités d'entreprise: 18 août 1982 Entreprises de moins de cinquante salariés: 15 juillet 1999
Assiette exonérée en 2005	0,3 Md€
Compensation	Mesure non compensée.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques Au 22 juillet 2011 au plus tard, le Gouvernement présente au Parlement un rapport relatif au régime des chèques-vacances (article 31 de la loi de développement et de modernisation des services touristiques du 22 juillet 2009).

Fiche n° 54. Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles

La jurisprudence constante de la Cour de cassation conduit à exclure de l'assiette des cotisations et contributions sociales définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale les avantages alloués par le comité d'entreprise ayant un caractère de secours. Le secours est défini par l'attribution exceptionnelle d'une somme d'argent ou d'un bien en nature, en raison d'une situation particulière digne d'intérêt.

Il est néanmoins admis jusqu'à présent que tous les avantages destinés, sans discrimination, à favoriser ou à améliorer les activités extra professionnelles, sociales ou culturelles (de détente, de sport et de loisirs) des salariés et de leur famille, alloués par le comité d'entreprise dans le cadre de ses activités sociales et culturelles, sont exclus de l'assiette des cotisations et des contributions de sécurité sociale. Il s'agit notamment des secours proprement dits mais également :

- des participations favorisant les départs en vacances de la famille ou des enfants seuls, des aides aux vacances attribuées par le comité d'entreprise sous forme de chèques vacances, des réductions tarifaires accordées à l'occasion de voyages touristiques, de spectacles, de pratiques sportives, des bons d'achat (dans certaines conditions et limites), des chèques-lire, des chèques disques et des chèques culture, des primes versées à l'occasion de la remise de la médaille du travail ;
- de l'aide financière du comité d'entreprise versée au financement des gardes d'enfants en établissement ;
- des avantages susceptibles de bénéficier aux salariés lorsque le fonctionnement des crèches est géré par les comités d'entreprise ;
- des indemnités accordées à l'occasion de congés d'éducation ouvrière ou de formation syndicale.

Par analogie avec les avantages versés par le comité d'entreprise, il est également admis que lorsque les salariés des entreprises dépourvues de comité d'entreprise, notamment celles de moins de cinquante salariés, bénéficient des chèques-lire, des chèques disques, des chèques culture, des bons d'achat et des primes versées à l'occasion de la remise de la médaille du travail, ces avantages sont exclus de l'assiette des cotisations et des contributions de sécurité sociale.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Assiette exonérée en 2004	2,6 Md€
Compensation	Mesure non compensée.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 55. Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile – CESU préfinancé

Textes

Articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail.

Présentation du dispositif

Le CESU « préfinancé » constitue un moyen de paiement pour les rémunérations des services à la personne. Il est identifié au nom du bénéficiaire et affiche une valeur définie.

Comme les titres restaurant dans les entreprises, il est préfinancé en tout ou partie par l'employeur, le comité d'entreprise ou un organisme financeur (Conseils généraux, caisse de retraite, centres communaux d'action sociale...).

Les entreprises sont incitées à financer des CESU « préfinancés » par diverses aides et notamment par une exclusion d'assiette.

Public visé

Salariés et agents des personnes physiques ou morale de droit public ou privé.

Chefs d'entreprise ou présidents, directeurs généraux, gérants et membres du directoire, sous réserve que l'aide bénéficie également aux salariés dans les mêmes conditions.

Définition de l'exemption d'assiette

Exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales de l'aide versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise, dans la limite de 1 830 € par an et par salarié bénéficiaire, en vue de financer des activités de services à la personne, de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes.

Employeurs concernés

Personnes physiques ou morale de droit public ou privé.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	17 novembre 2005.
Assiette exonérée en 2006	0,1 Md€
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du CSS prévue à l'article 24 de la LFSS pour 2008.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 56. Prime transport domicile-travail

Textes

Article L. 131-4-1 du code de la sécurité sociale (tel qu'issu de l'article 20 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009).

Articles R. 3261-11 à R. 3261-15 du code du travail.

Circulaire interministérielle n° DSS/DGT/5B/2009/30 du 28 janvier 2009 portant application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés.

Présentation du dispositif

Mécanisme incitatif et facultatif de prise en charge par l'employeur des frais liés à l'usage d'un véhicule personnel pour les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail de certaines catégories de salariés.

Public visé

Tous salariés :

- dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains défini par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- dont la résidence ou le lieu de travail se trouve dans ces zones ; lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable soit parce que le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun, soit en raison d'horaires particuliers de travail (travail de nuit, horaires décalés, travail continu, équipe de suppléance...).

Définition de l'exonération

Le remboursement des frais de carburant est exclu de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale dans la limite de 200 € par salarié et par an.

Employeurs concernés

Tous employeurs.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2009.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2009.
Données chiffrées 2008	Données non disponibles
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L.131-7 prévue par l'article 26 de la LFSS pour 2009.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 57. Remise gratuite de matériels informatiques amortis

Textes

Article L. 242-4-2 du code de la sécurité sociale (tel que créé par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008).

Article 81-31° bis du code général des impôts.

Présentation du dispositif

Afin d'encourager l'équipement des ménages en matériel informatique et de faciliter leur accès à internet, un régime fiscal et social dérogatoire est instauré pour les dons, par les employeurs à leurs salariés, de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation, entièrement amortis et pouvant permettre l'accès à des services de communications électroniques et de communication au public en ligne.

Public visé

Salariés titulaires d'un contrat de travail (CDI, CDD, temps plein ou temps partiel, contrats de formation en alternance ou d'insertion professionnelle, dirigeants et mandataires sociaux) avec l'entreprise donatrice.

Agents (titulaires et non-titulaires) des trois fonctions publiques ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'État.

Définition de l'exonération

Les dons de matériels informatiques réalisés par l'employeur constituent un avantage en nature qui est d'une part exonéré d'impôt sur le revenu et d'autre part exclu de l'assiette des cotisations et contributions sociales, dans la limite d'un prix de revient global des matériels et logiciels de 2000 € par salarié et par an. Cette exonération ne s'applique qu'aux cessions gratuites (ce qui exclut toute participation salariale même modique) de matériels amortis comptablement.

Employeurs concernés

Toutes les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ainsi que les personnes morales de droit public (État, collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics administratifs et les établissements publics industriels et commerciaux).

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	À compter des salaires versés à partir du 1 ^{er} janvier 2008 pour l'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale.
Données chiffrées 2008	Données non disponibles.
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L131-7 du code de la sécurité sociale prévue par l'article 26 de la LFSS pour 2009
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

3. Prévoyance et retraite

Fiche n° 58. Prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire

Textes

Articles L. 136-2, II-4°, L.137-1, L.137-15, L. 242-1, sixième à neuvième alinéas, et L. 871-1 du code de la sécurité sociale.

Circulaire n°DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.

Présentation du dispositif

Afin d'encourager les employeurs à financer, au bénéfice de leurs salariés, des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, ceux-ci bénéficient d'un système d'exonération de leurs contributions.

Depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, afin d'encourager les employeurs à développer des régimes garantissant des conditions de sécurité financière et d'équité de tous les salariés devant la protection sociale complémentaire, le bénéfice de dispositions sociales favorables est réservé aux seuls régimes présentant un caractère collectif et obligatoire.

La circulaire DSS du 30 janvier 2009 est venue préciser le régime social en clarifiant à travers 9 fiches détaillées, la notion de caractère collectif et obligatoire ainsi que les conditions de mise en place des accords de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire.

Le bénéfice du traitement social favorable est notamment subordonné :

> pour la retraite supplémentaire :

- d'une part, au fait que les contrats aient pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'assuré au plus tôt à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;
- d'autre part, au fait que ces contrats doivent prévoir la faculté pour le salarié, lorsqu'il n'est plus tenu d'y adhérer, de transférer ses droits soit vers un autre contrat de retraite supplémentaire répondant aux mêmes conditions, soit vers un plan d'épargne retraite populaire (PERP) ;

> et pour la prévoyance complémentaire, au respect de conditions relatives à la nature des prestations prises en charge, conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance-maladie.

Public visé

Les régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire devant revêtir un caractère collectif, ils doivent bénéficier de façon générale et impersonnelle à l'ensemble du personnel salarié ou à certaines catégories objectives d'entre eux.

Définition de l'exemption d'assiette

- > Sous réserve du respect des conditions en vigueur, les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré à hauteur de deux limites indépendantes l'une de l'autre :
- a) Pour la retraite supplémentaire, les contributions des employeurs sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas la plus élevée des deux suivantes :
 - 5 % du plafond de la sécurité sociale ;
 - ou 5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale, retenue dans la limite de cinq fois le plafond de la sécurité sociale.
 - b) Pour la prévoyance complémentaire, les contributions des employeurs sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas un montant égal à :
 - 6 % du plafond de la sécurité sociale ;
 - et 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale
 - le total ainsi obtenu ne pouvant excéder 12 % du plafond de la sécurité sociale.
 - c) Ces contributions sont en revanche assujetties à CSG en tant que revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.
 - d) Pour la prévoyance complémentaire, dans les entreprises d'au moins 10 salariés, l'article L.137-1 du code de la sécurité sociale assujettit les contributions des employeurs au financement des systèmes de garanties, à une taxe spécifique de 8 %
 - e) Pour la retraite supplémentaire, l'article L.137-15 du code de la sécurité sociale assujettit les sommes versées par l'entreprise à ce titre à la contribution spécifique dite « forfait social ».

Employeurs concernés

Employeurs du secteur privé pour leurs salariés relevant du régime général ou du régime agricole.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2005.
Assiette exonérée en 2006	13,8 Md€
Compensation	Mesure non compensée.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

Fiche n° 59. Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

Textes

Articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail.

Articles L. 136-2, II-2° et L.137-15 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Instauré par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le PERCO est un système d'épargne salariale dans lequel les sommes sont bloquées jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de débloquages anticipés limitativement prévus par les textes en vigueur.

Public visé

Le PERCO doit être ouvert :

- à tous les salariés de l'entreprise (seule une durée minimale d'ancienneté peut être exigée, cette durée ne pouvant en aucun cas excéder trois mois) ;
- et dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et cent salariés : aux chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, aux présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire.

Définition de l'exemption d'assiette

> Le PERCO est alimenté par :

- des versements volontaires du salarié, ces versements ne pouvant excéder 25 % de sa rémunération. En outre, le salarié peut utiliser tout ou partie des droits affectés sur son compte épargne temps pour effectuer des versements sur son PERCO ;
- des versements complémentaires de l'employeur, dits abondements. L'abondement versé par l'employeur au profit d'un salarié au cours d'une même année civile ne peut ni excéder le triple des versements du salarié, ni être supérieur à 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Sous réserve de remplir les conditions précitées, l'abondement de l'employeur n'entre pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

> En outre, lorsque tout ou partie des droits affectés sur le compte épargne temps sont utilisés pour effectuer des versements sur un PERCO, ceux de ces droits qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERCO. Ils sont en conséquence exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite de l'abondement de droit commun.

L'abondement de l'employeur est en revanche assujéti à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

> Enfin, l'article L.137-15 du code de la sécurité sociale assujéti les sommes versées par l'entreprise au titre des abondements de l'employeur à un PERCO, à la contribution spécifique de 2 % dite « forfait social ».

> **Mesure nouvelle 2008**: en outre, dans son article 26, la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail complète l'article L. 3153-3 du code du travail et intègre un nouvel article L. 242-4-3 dans le code de la sécurité sociale. De l'articulation de ces dispositions, il résulte que les droits, autres que ceux correspondant à un abondement en temps et en argent de l'employeur, inscrits sur un compte épargne temps et utilisés, à l'initiative du salarié, pour alimenter un régime de retraite supplémentaire ou un PERCO sont exonérés, dans la limite de dix jours par an, des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

Employeurs concernés

Tous employeurs, le PERCO devant obligatoirement être institué par un accord collectif conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives.

En outre, le PERCO ne peut être mis en place que si les salariés ont la possibilité d'opter pour un placement plus court, au sein d'un PEE ou d'un PEI.

Par ailleurs, afin d'inciter les entreprises à mettre en place des dispositifs de retraite supplémentaire, l'article 18 de la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié fait obligation à toutes les entreprises ayant mis en place un PEE depuis plus de cinq ans d'ouvrir une négociation en vue de la mise en place soit d'un PERCO, soit d'un régime de retraite supplémentaire.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2004
Assiette exonérée en 2006	0,2 Md€
Compensation	Mesure non compensée, y compris s'agissant de la disposition votée dans le cadre de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et du temps de travail.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

Fiche n° 60. Retraites à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (« retraites chapeaux »)

Textes

Article L.137-11 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Les systèmes de retraite chapeau sont des systèmes tout à fait spécifiques de retraite supplémentaire à prestation définies, qui présentent les caractéristiques suivantes :

- le périmètre en termes de bénéficiaires potentiels est libre
- leur bénéfice est subordonné à la présence du salarié dans l'entreprise lors de l'achèvement de sa carrière. Il en résulte que jusqu'à son départ à la retraite, le salarié n'a aucun droit acquis au régime mis en place dans l'entreprise. Il n'y a pas de portabilité des droits
- ces régimes, à financement exclusivement patronal, donnent lieu à la constitution d'un fonds collectif dans lequel les droits aléatoires des salariés ne sont pas individualisés.

Public visé

Potentiellement tous les salariés de l'entreprise (choix libre du public concerné).

Le dispositif bénéficie notamment aux dirigeants et mandataires sociaux pour compléter leurs droits acquis au titre de la retraite de base, de la retraite complémentaire et d'autres systèmes de retraite supplémentaire.

Définition de l'exemption d'assiette

Les contributions des employeurs donnent lieu à la constitution d'un fonds collectif dans lequel les droits aléatoires des salariés ne sont pas individualisés. Par ailleurs, le bénéfice des « retraites chapeau » est soumis à un aléa (condition d'achèvement de la carrière dans l'entreprise). De ce fait, les sommes versées par l'employeur à ce fonds collectif échappent tant aux cotisations de sécurité sociale qu'à la CSG qui sont exigibles sur les rémunérations individuelles. Aussi, la loi du 21 août 2003 a instauré une contribution spécifique à la charge de l'employeur et affectée au fonds de solidarité vieillesse dont le taux est fonction du choix de l'employeur sur le mode de prélèvement :

- Soit sur les rentes versées aux bénéficiaires pour la partie excédant un tiers du plafond de la sécurité sociale au taux de 8 % ;
- Soit sur les primes versées à un organisme assureur, une institution de prévoyance ou une mutuelle au taux de 6 % ;
- Soit sur la partie de la dotation aux provisions gérées en interne à l'entreprise, au taux de 12 %.

Mesure nouvelle PLFSS 2010 : la comparaison avec le régime applicable aux contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire (exonération de cotisations sociales plafonnée, assujettissement à CSG, CRDS et au « forfait social » pour les régimes supplémentaires visés à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, cf fiche 58) fait apparaître un écart en faveur des régimes de l'article L. 137-11. Il apparaît donc nécessaire de corriger cet écart en augmentant significativement (doublement) le taux de la contribution créée en 2003, soit sur les rentes servies (passage de 8 % à 16 %), soit sur les primes versées à un organisme assureur (passage de 6 à 12 %), soit sur les dotations aux provisions constituées en cas de gestion en interne (passage de 12 % à 24 %).

Ce doublement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2010, à tous les dispositifs relevant de l'article L.137-11 du code de la sécurité sociale.

Employeurs concernés

Toute entreprise quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2004
Données chiffrées 2008 (source ACOSS)	Assiette totale: 424,9 M€ Entreprises déclarantes: 841
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

4. Fin du contrat de travail

Fiche n° 61. Indemnités versées dans certains cas de rupture du contrat de travail

Textes

Articles L. 136-2, 5° et 5° bis du II, et L. 242-1, douzième alinéa, du code de la sécurité sociale.
Article 80 duodecimes du code général des impôts.

Présentation du dispositif

Lors de la rupture du contrat de travail, soit à l'initiative de l'employeur en cas de licenciement ou de mise à la retraite d'office, soit dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, des indemnités, qui se substituent au salaire précédemment versé, sont accordées au salarié pour un montant non plafonné et qui peut être supérieur à ce que prévoient la loi ou les accords collectifs.

Public visé

Tous salariés licenciés ou mis à la retraite.

Définition de l'exemption d'assiette

a) Indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Qu'il s'agisse d'indemnités de licenciement ou de départ volontaire, les indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont totalement exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont exclues de l'assiette de la CSG et de la CRDS dans la limite du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle.

b) Indemnités de mise à la retraite et indemnités de licenciement versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Les indemnités de mise à la retraite, de même que les indemnités de licenciement versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite la plus élevée des deux suivantes :

- deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou la moitié du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond de sécurité sociale en vigueur à la date de versement de ces indemnités s'il s'agit d'un licenciement et de cinq fois ce plafond s'il s'agit d'une mise à la retraite ;
- le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

Elles sont exclues de l'assiette de la CSG et de la CRDS dans la limite prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

Dans la continuité des priorités déjà affirmées en 2003 dans le cadre de la loi portant réforme des retraites et en 2006 à travers le Plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors, la

loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a cherché à rendre moins attractive la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur. À cet effet, a été instaurée une contribution patronale sur les indemnités versées en cas de mise à la retraite d'office d'un salarié. Le produit de cette contribution, au taux de 50 % depuis le 1^{er} janvier 2009, est affecté à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

Employeurs concernés

Tous employeurs.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Régime social applicable aux indemnités versées à l'occasion d'une rupture du contrat de travail notifiée à compter du 1 ^{er} janvier 2006.
Assiette exonérée en 2006	3,1 Md€
Compensation	Mesure non compensée.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

Fiche n° 62. Indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC

Textes

Articles L. 136-2, II-5°, et L. 242-1, douzième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Article 80 duodecimes du code général des impôts.

Articles L. 2242-15 à L. 2242-19 du code du travail.

Présentation du dispositif

En son article 72 (tel que codifié à l'ancien article L. 320-2 du code du travail), la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a instauré, dans les entreprises de plus de trois cent salariés et dans certaines entreprises de dimension communautaire, l'obligation de négocier, tous les trois ans, des accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

Dans le cadre d'un accord de GPEC, des indemnités de départ volontaire qui se substituent au salaire, sont versées au salarié pour un montant non plafonné et qui peut être supérieur à ce que prévoient la loi ou les accords collectifs.

Afin de faciliter la conclusion de tels accords, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, en son article 16, a adapté dans un sens plus favorable le régime fiscal et social de ces indemnités.

Public visé

Salariés des entreprises ayant conclu un accord de GPEC, occupant un emploi considéré comme menacé, dont le contrat de travail est rompu et qui ont retrouvé un emploi stable (sur les notions d'emploi menacé et d'emploi stable : cf. infra définition de l'exemption d'assiette).

Définition de l'exemption d'assiette

Les indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC et qui n'entrent pas dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (cf. fiche 61) sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale. En outre, ces indemnités ne sont assujetties à la CSG et à la CRDS que pour leur fraction dépassant le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Cet avantage est strictement encadré :

- un accord collectif préalable a défini la notion d'emploi menacé, et cette qualification a été validée par l'autorité administrative compétente ;
- le salarié dont le contrat de travail est rompu occupait effectivement un emploi classé dans une catégorie d'emplois menacés définie par l'accord collectif et a retrouvé un emploi stable à la date de la rupture de son contrat de travail : contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée de six mois ou plus, contrat de travail temporaire de six mois ou plus, création ou reprise d'une entreprise.
- un comité de suivi a été mis en place par l'accord collectif, et ce comité a reconnu la stabilité de l'emploi retrouvé.

Employeurs concernés

Entreprises occupant au moins trois cent salariés.

Entreprises et groupes de dimension communautaire, comportant au moins un établissement ou une entreprise de cent cinquante salariés en France.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2007.
Assiette exonérée	Données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

Fiche n° 63. Indemnités versées en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail

Textes

Articles L. 136-2, II-5°, et L. 242-1, douzième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Article 80 duodecimes du code général des impôts.

Articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail.

Circulaire n° DSS/5B/2006/175 du 18 avril 2006 relative aux modalités d'assujettissement à cotisations de sécurité sociale, à CSG et à CRDS des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation forcée des dirigeants et mandataires sociaux.

Circulaire n° DGT/RT1/2009/04 du 17 mars 2009 relative à la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée.

Circulaire n° DSS/DGPD/SD5B/2009/210 du 10 juillet 2009 relative au régime social des indemnités versées en cas de rupture conventionnelle.

Présentation du dispositif

Les partenaires sociaux ont conclu, le 11 janvier 2008, un accord sur la modernisation du marché du travail. Au rang des mesures proposées par cet accord figurait l'instauration d'une rupture négociée du contrat de travail, assortie du versement d'une indemnité ne pouvant être inférieure à l'indemnité de licenciement.

Cette indemnité, qui se substitue au salaire précédemment versé, est accordée dans le cadre de la rupture conventionnelle au salarié pour un montant non plafonné et dont le montant peut être supérieur à ce que prévoient la loi ou les accords collectifs en cas de licenciement.

En son article 5, la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a repris ces propositions. On distingue :

- la rupture conventionnelle au bénéfice d'un salarié n'étant pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire : dans ce cas, l'indemnité versée est soumise au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement (cf. infra : définition de l'exemption d'assiette)
- la rupture conventionnelle au bénéfice d'un salarié étant en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire : dans ce cas, l'indemnité versée est assujettie dès le premier euro à l'impôt sur le revenu, aux cotisations de sécurité sociale et à la CSG-CRDS.

Public visé

Tous salariés des entreprises.

Définition de l'exemption d'assiette

L'indemnité versée en cas de rupture conventionnelle au bénéfice du salarié qui n'est pas en droit de bénéficier d'une pension d'un régime de base est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations de sécurité sociale, de CSG et de CRDS dans les mêmes limites que l'indemnité de licenciement, c'est-à-dire :

- Elle est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite la plus élevée des deux suivantes :
 - . soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail, ou la moitié du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond de la sécurité sociale (205 848 € en 2009) en vigueur à la date du versement de cette indemnité ;
 - . soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;
- Elle est exclue de l'assiette de la CSG et, par voie de conséquence, de celle de la CRDS dans la limite du montant de l'indemnité de licenciement prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

Nouvelle mesure 2009 : La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (article 14) a resserré le régime social des indemnités de rupture. Les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel de la sécurité sociale (1 029 240 € en 2009), y compris lorsque ce montant correspond aux indemnités légales ou conventionnelles, sont assujetties dans leur totalité, dès le premier euro, aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS.

Employeurs concernés

Toutes entreprises.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	26 juin 2008.
Assiette exonérée	Données non disponibles s'agissant d'une mesure en phase de montée en charge.
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L131-7 du code de la sécurité sociale prévue par l'article 26 de la LFSS pour 2009.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 64. Convention de reclassement personnalisé

Textes

Article L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail.

Arrêté du 24 mai 2005 portant agrément de la convention relative à la convention de reclassement personnalisé, de l'avenant n° 5 à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'avenant n° 4 au règlement annexé à la convention précitée et de l'avenant n° 1 à l'accord du 18 février 2004 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite.

Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé et de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé

Présentation du dispositif

Dans les entreprises de moins de mille salariés (et dans certaines autres entreprises), le salarié dont le licenciement pour motif économique est envisagé peut bénéficier d'une convention de reclassement personnalisé.

D'une durée maximale de huit mois ou douze mois, selon que la procédure de licenciement pour motif économique est engagée avant ou à compter du 1^{er} avril 2009, la convention de reclassement personnalisé permet la mise en œuvre d'actions d'orientation, d'accompagnement, d'évaluation des compétences professionnelles et de formation, destinées à favoriser le reclassement.

Pendant la durée de la convention, l'intéressé perçoit une allocation spécifique de reclassement (ARS) qui se substitue au salaire précédemment versé. Lorsque la procédure de licenciement pour motif économique est engagée avant le 1^{er} avril 2009, l'ARS, versée pendant au plus huit mois, est dégressive et est égale à 80 % du salaire brut antérieur pendant les trois premiers mois et à 70 % de ce même salaire pendant les cinq mois suivants. Lorsque la procédure de licenciement pour motif économique est engagée à compter du 1^{er} avril 2009, l'ARS est au moins égale 70 % du salaire journalier de référence pendant la durée de la CRP. Elle est portée à 80 % du salaire journalier de référence pendant les 8 premiers mois.

Public visé

Tout salarié dont le licenciement pour motif économique est envisagé, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- justifier de deux ans d'ancienneté (sauf dispositions particulières) ;
- justifier des périodes d'affiliation à l'assurance chômage requise pour avoir droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- et résider en métropole, dans les DOM ou à Saint-Pierre et Miquelon.

Les salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté peuvent également bénéficier d'une convention de reclassement personnalisé, sous réserve de remplir les autres conditions : dans ce cas, le montant de l'allocation qui leur est servie est égal au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Définition de l'exonération

L'allocation spécifique de reclassement est exclue de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale et notamment, dans la mesure où le bénéficiaire est placé sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, et de l'assiette CSG-CRDS en application de l'article L. 136-2 III 3° du code de la sécurité sociale.

Employeurs concernés

Entreprises de moins de mille salariés, et entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (quelle que soit leur taille).

Dans ces entreprises, l'employeur qui envisage de prononcer le licenciement pour motif économique d'un salarié est tenu de lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé.

Règles de cumul	La convention de reclassement personnalisé n'est pas applicable aux procédures de licenciement relevant de l'expérimentation relative au contrat de transition professionnelle (cf. fiche n° 65).
Entrée en vigueur	19 janvier 2005.
Données chiffrées 2008	Effectifs des bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé au 30 juin 2008 (source : UNEDIC) : 26 700
Compensation	Mesure non compensée.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 65. Contrat de transition professionnelle

Textes

Ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 modifiée relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle.

Décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour application de l'ordonnance n°2006-433 du 13 avril 2006 modifiée relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle

Décret n° 2009-111 du 30 janvier 2009 modifiant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle.

Arrêté du 21 avril 2006 relatif à la détermination de l'expérimentation du contrat de transition professionnelle et fixant le modèle du contrat de transition professionnelle.

Arrêté du 30 janvier 2009 (CTP dans les bassins d'emploi du Havre et de Niort)

Arrêté du 27 février 2009

Arrêté du 4 juin 2009 (bassins d'emploi d'Auxerre, Dreux, Les Mureaux-Poissy, Saint-Quentin et Vallée de l'Arve)

Arrêté du 4 juin 2009 (complément aux bassins d'emploi de Charleville-Mézières, de Douai, du Havre, de Montbéliard, de Niort, de Vitré)

Arrêté du 8 juillet 2009 (bassin d'emploi de Hagetmau)

Présentation du dispositif

Mis en place à titre expérimental dans certains bassins d'emploi précisément délimités, le contrat de transition professionnelle (CTP) s'adresse aux salariés dont le licenciement pour cause économique est envisagé. Dans les entreprises concernées, le contrat de transition professionnelle se substitue à la convention de reclassement personnalisé.

D'une durée maximale de douze mois, le contrat de transition professionnelle a pour objet le suivi d'un parcours pouvant comprendre des mesures d'accompagnement, des périodes de formation, ainsi que des périodes de travail au sein d'entreprises ou d'organismes publics. Pendant la durée du contrat et en dehors des périodes où il exerce une activité rémunérée, l'intéressé perçoit une allocation dite de transition professionnelle, qui se substitue au salaire versé égale à 80 % du salaire brut moyen perçu au cours des douze mois précédant la conclusion du CTP.

Public visé

Salariés des entreprises mentionnées ci-dessous (cf. infra: employeurs concernés), dont la procédure de licenciement pour motif économique est engagée entre le 15 avril 2006 et le 1^{er} décembre 2009. Aucune condition d'ancienneté dans l'entreprise ou de droits ouverts aux allocations d'assurance chômage n'est exigée.

Définition de l'exonération

L'article 6 de l'ordonnance du 13 avril 2006 prévoit que l'allocation versée aux bénéficiaires du contrat de transition professionnelle est soumise au même régime de cotisations et contributions sociales que l'allocation versée aux bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisé (cf. fiche n° 64 relative à la convention de reclassement personnalisé). Elle est donc exclue de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Ainsi, ces sommes servies aux bénéficiaires du contrat de transition professionnelle n'entrent notamment pas dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

Employeurs concernés

L'ordonnance du 13 avril 2006 s'applique, à titre expérimental, aux entreprises de moins de 1 000 salariés, ainsi qu'aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (quelle que soit leur taille), situées dans une commune appartenant à l'un des sept bassins d'emploi suivants : Charleville-Mézières, Montbéliard, Morlaix, Saint-Dié, Toulon, Vitré, Valenciennes.

En 2009, le contrat de transition professionnel est étendu à 18 nouveaux bassins d'emplois particulièrement touchés par la crise (dont Le Havre, Niort, Châteauroux, Calais, Châtelleraut, Douai, Étang de Berre, Mulhouse, Auxerre, Dreux, Les Mureaux-Poissy, Saint-Quentin, Vallée de l'Arve, Hagetmau).

Règles de cumul	Dans les bassins d'emploi concernés, le contrat de transition professionnelle remplace la convention de reclassement personnalisé (cf. fiche n° 64).
Entrée en vigueur	15 avril 2006. Initialement applicable aux procédures de licenciement engagées entre le 15 avril 2006 et le 1 ^{er} mars 2007, cette expérimentation a été prolongée jusqu'au 1 ^{er} mars 2008 par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, jusqu'au 1 ^{er} décembre 2008 par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi puis jusqu'au 1 ^{er} décembre 2009 par l'article 124 de la loi n° 2008-1425 de finances pour 2009.
Données chiffrées 2008	Effectifs des bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé au 30 juin 2008 (source : UNEDIC) : 1 100
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L131-7 du code de la sécurité sociale prévue par l'article 31 de la LFSS pour 2007
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

5. Primes exceptionnelles

Fiche n° 66. Bonus exceptionnel outre mer

Textes

Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre mer (article 3).
Circulaire interministérielle N°DSS/5B/DéGéOM/2009/282 du 10 septembre 2009 relative au bonus exceptionnel mentionné à l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre mer

Présentation du dispositif

Les employeurs relevant d'un département ou région d'outre mer ou d'une des collectivités d'outre mer concernées (Saint-Pierre et Miquelon, Saint Martin ou Saint-Barthélemy) dans lequel a été conclu un accord régional ou territorial interprofessionnel selon les modalités prévues à l'article L. 2232-2 du code du travail, peuvent, dans certaines conditions, verser à leurs salariés un bonus exceptionnel d'un montant maximal de 1 500 € par salarié et par an.

Public visé

Tous salariés travaillant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Pierre et Miquelon, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy.

Définition de l'exonération

Le bonus exceptionnel, sous réserve de certaines conditions, est exclu de l'assiette de toutes les cotisations ou contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi à l'exception de la CSG-CRDS et du forfait social.

Durée maximale de l'exclusion d'assiette: trois années calendaires à compter de la date d'effet à laquelle l'accord régional ou territorial interprofessionnel permet le versement d'un bonus ou, à défaut, de la date de conclusion de l'accord,

Le montant du bonus exceptionnel ne peut excéder 1 500 € par salarié et par année civile (montant brut, c'est-à-dire avant précompte de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité).

Le bonus exceptionnel est donc uniquement assujetti :

- à la CSG au titre des revenus d'activité, après application de la réduction forfaitaire de 3 % au titre des frais professionnels,
- à la CRDS,
- et au forfait social visé à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale.

Employeurs concernés

Employeurs établis en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint Pierre et Miquelon, à Saint Martin ou à Saint-Barthélemy et couverts par un accord régional ou territorial interprofessionnel conclu selon les modalités prévues à l'article L. 2232-2 du code du travail, et applicable dès l'année 2009.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	2009
Données chiffrées 2008 (source ACOSS)	Données non disponibles
Compensation	Mesure non compensée (disposition prévue dans le PLFSS pour 2010.
Évaluation	À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques

Fiche n° 67. Primes exceptionnelles closes au 31 décembre 2009

I - Prime exceptionnelle versée dans les entreprises de moins de cinquante salariés (mesure exceptionnelle 2008)

Textes

Article 7 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.

Présentation du dispositif

La loi en faveur du pouvoir d'achat a donné aux salariés la possibilité de demander avant le 30 juin 2008 le déblocage de manière anticipée, des sommes qui leur ont été allouées avant le 31 décembre 2007 au titre de la participation aux résultats de l'entreprise. Cette mesure exceptionnelle ne modifie pas le régime social des sommes en cause, qui restent exclues de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale, mais assujetties à la CSG et à la CRDS.

Parallèlement, l'article 7 de cette même loi a donné aux entreprises de moins de cinquante salariés, qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un régime de participation, la possibilité de verser une prime exceptionnelle, d'un montant maximum de 1 000 € par salarié.

Public visé

Tous salariés des entreprises non assujetties à l'obligation de mettre en place un régime de participation.

Définition de l'exemption d'assiette

Le versement de la prime exceptionnelle doit répondre aux conditions suivantes :

- la prime doit bénéficier à l'ensemble des salariés de l'entreprise ;
- le versement des sommes doit intervenir au plus tard le 30 juin 2008.

Sous réserve du respect de ces conditions, la prime exceptionnelle est exonérée de toutes cotisations ou contributions d'origine légale ou conventionnelle, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

Employeurs concernés

Toutes entreprises non assujetties à l'obligation de mettre en place un régime de participation.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Mesure limitée dans le temps, le versement de la prime devant intervenir avant le 30 juin 2008.
Données chiffrées 2008	Données non disponibles.
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L131-7 du code de la sécurité sociale prévue par l'article 26 de la LFSS pour 2009

II - Prime exceptionnelle versée dans les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement avant le 30 juin 2009 (mesure exceptionnelle 2009)

Textes

Article 2 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail

Article L.137-15 du code de la sécurité sociale

Présentation du dispositif

En son article 2, la loi en faveur des revenus du travail a institué un crédit d'impôt au bénéfice des entreprises qui ont conclu soit un accord d'intéressement, soit un avenant à un accord existant modifiant les modalités de calcul de l'intéressement.

Pour renforcer l'attractivité de ces dispositions fiscales et inciter les entreprises à signer un accord en 2009, ce même article 2, en son VI, donne en outre aux entreprises ayant conclu avant le 30 juin 2009, un accord d'intéressement ou avenant venant modifier un accord d'intéressement déjà existant et applicable cette même année, la possibilité de verser une prime exceptionnelle à leurs salariés d'un montant maximum de 1 500 €. Sous réserve du respect de certaines conditions, cette prime est exonérée des cotisations et contributions pesant sur les salaires, à l'exception de la CSG, de la CRDS et du forfait social.

Public visé

L'ensemble des salariés de l'entreprise ou l'ensemble des salariés visés par l'accord d'intéressement ou son avenant.

Définition de l'exemption d'assiette

Le montant de la prime après répartition est plafonné à 1 500 € par salarié. Ce montant s'entend du montant brut, c'est-à-dire avant précompte de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité. Le dépassement de cette limite entraîne la réintégration de la prime exceptionnelle versée dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Pour la répartition de la prime, l'employeur a le choix entre :

- procéder à une répartition uniforme de la prime en attribuant à l'ensemble des salariés le même montant ;
- appliquer la même répartition que celle retenue par l'accord d'intéressement ou son avenant.

La prime est également prise en compte pour l'appréciation des plafonds prévus à l'article L3314-8 du code du travail :

- plafonnement collectif : le montant global des sommes versées au titre de l'intéressement et de la prime exceptionnelle ne doit pas excéder 20 % du total des salaires bruts et, le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des bénéficiaires visés à l'article L.3312-3 ;
- plafonnement individuel : le montant versé à un même bénéficiaire au titre de l'intéressement et de la prime exceptionnelle ne peut, au titre d'un même exercice, excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le versement de la prime doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2009.

Employeurs concernés

Toutes entreprises non ayant conclu, entre le 4 décembre 2008 et le 30 juin 2009, un accord d'intéressement ou un avenant à un accord d'intéressement en cours applicable dès 2009.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Mesure limitée dans le temps, le versement de la prime devant intervenir avant le 30 septembre 2009.
Données chiffrées 2008	Données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L131-7 du code de la sécurité sociale prévue par l'article 26 de la LFSS pour 2009

6. Exemptions ciblées sur certains secteurs d'activité

Fiche n° 68. Exploitation de l'image collective du sportif

Textes

Articles L. 222-2 et L.222-2-1 du code du sport.

Article 6 de la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel.

Article 185 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

Présentation du dispositif

Au sein de la rémunération du sportif professionnel, il est opéré une distinction entre la part soumise à cotisations de sécurité sociale et la part qui est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale au motif qu'elle est attribuée au titre d'une commercialisation par son club employeur de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient.

Public visé

Sportifs professionnels : personnes ayant conclu avec une société sportive un contrat de travail dont l'objet principal est la participation à des épreuves sportives (cf. article L. 222-2 du code du sport).

Définition de la réduction d'assiette

La part de rémunération des sportifs professionnels, auparavant soumise à cotisations de sécurité sociale, est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale étant qualifiée de rémunération « liée à l'exploitation de l'image collective du sportif »

Cette part de rémunération est plafonnée à 30 % de la rémunération brute totale versée par la société au sportif professionnel.

Cette part est en outre fixée par convention collective pour chaque discipline sportive : elle ne peut être inférieure à un montant fixé par décret au vu du niveau moyen de rémunération pratiqué dans la discipline sportive. Ce montant ne peut être inférieur à deux fois ni être supérieur à 8 fois le plafond de la sécurité sociale.

Restent dues la CSG, la CRDS, ainsi que le forfait social.

Employeurs concernés

Sociétés employant des sportifs professionnels tels que visées aux articles L. 122-1 et suivants du code du sport (société anonyme à objet sportif, société anonyme sportive professionnelle...).

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	L'entrée en vigueur de l'exonération coïncide avec celle des conventions collectives devant être conclues pour chaque discipline sportive concernée : - 3 février 2005 pour le football ; - 1 ^{er} avril 2005 pour le rugby ; - 12 septembre 2005 pour le basket-ball - 29 septembre 2006 pour le cyclisme
Données chiffrées 2008 (source: ACOSS)	Effectifs concernés: 2 233 Établissements déclarants: 60
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Sport et jeunesse et vie associative Programme Sport (219)
Objectif	Conforter le rang de la France parmi les grandes nations sportives
Indicateur	Rang sportif de la France
Sous-indicateur(s)	Apprécié à partir des résultats mondiaux d'un panel de fédérations : 25 sports les plus médiatisés dans le monde
Évaluation	- À réaliser en 2011 selon les dispositions de l'article 185 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances initiale pour 2009. - À réaliser selon les dispositions de l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques.

C. AMÉNAGEMENTS D'ASSIETTE ET DE TAUX DE COTISATIONS

Il s'agit de modalités particulières de calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale applicables à certaines personnes qui minorent le montant total des recettes de la sécurité sociale tel qu'il aurait été recouvré si les règles de calcul de droit commun leur avaient été appliquées.

Il existe deux grandes catégories d'aménagements d'assiette et de taux.

1) Les dispositifs de taux réduits, de cotisations et d'assiettes forfaitaires

La plupart de ces mesures visent à apporter une réponse adaptée au caractère spécifique d'une activité ou de ses modalités d'exercice⁽⁹⁾.

Elles concourent en outre dans certains cas à limiter l'évasion d'assiette due au travail dissimulé.

Enfin, certains dispositifs ont été mis en place afin de ne pas pénaliser des assurés travaillant pour plusieurs employeurs (journalistes, VRP, volontaires...) à l'époque où les cotisations étaient majoritairement plafonnées.

Il existe ainsi une quarantaine de dispositifs de taux réduits ou d'assiettes forfaitaires.

Les plus importants en montant sont les suivants :

- a) Les journalistes professionnels bénéficient d'un taux réduit égal à 80 % du taux de droit commun pour les seules cotisations patronales ainsi que pour le versement transport et la cotisation logement FNAL (1,3 Md€ d'assiette annuelle en 2008 selon l'ACOSS).
- b) Les mannequins et artistes du spectacle bénéficient d'un taux réduit égal à 70 % des taux de droit commun si le cachet est supérieur à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale et d'une cotisation forfaitaire de 25 fois le plafond horaire en deçà (assiette 806 M€).
- c) Les professions médicales exerçant à temps partiel une activité pour le compte de plusieurs employeurs bénéficient d'un taux réduit égal à 70 % du taux de droit commun (assiette 447 M€).
- d) Stagiaires de la formation professionnelle continue, non rémunérés ou rémunérés par l'État : assiette forfaitaire égale à 1,42 € par heure de stage au 1^{er} janvier 2008 (assiette 406 M€).
- e) Détenus effectuant un travail pour le compte de l'administration : assiette mensuelle égale à 67 fois le SMIC horaire (assiette 39,7 M€).
- f) Les VRP à cartes multiples bénéficient d'un taux de cotisation patronale d'assurance vieillesse égal à 6,22 % au lieu de 8,30 % (assiette 3,4 M€).

2) La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de certaines professions.

Les frais professionnels s'entendent des charges à caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du salarié que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions (déplacements professionnels, mobilité, transport domicile-travail) et qu'il se fait ultérieurement rembourser par son employeur.

⁽⁹⁾ Les articles L.241-2 à L.241-6 prévoient que «des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés».

Les remboursements effectués par l'employeur au titre des frais professionnels sont exclus de l'assiette des cotisations soit sur la base des dépenses réellement engagées par le salarié (sur présentation de pièces justificatives) soit sur la base d'allocations forfaitaires définies par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatifs aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, en parallèle de la réglementation de droit commun des frais professionnels précédemment évoquée, certaines professions peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels dans la limite de 7 600 € par année civile, calculée de manière proportionnelle aux salaires. Cette déduction résulte de dispositions fiscales abrogées en 2001 en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu mais maintenues en matière sociale.

Par son niveau ce dispositif a des effets voisins des abattements de taux ou d'assiette décrits dans cette partie et est donc rattaché à ceux-ci dans ce document.

Afin d'avoir une lisibilité plus complète de ces mécanismes d'aménagements d'assiette et de taux des cotisations sociales, les tableaux suivants récapitulent d'une part l'ensemble des dispositifs de taux réduits, de cotisations et d'assiettes forfaitaires et d'autre part, l'ensemble des professions pouvant bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

I – Taux réduits de cotisations

	Catégorie d'assurés	Définition du taux réduit	Données chiffrées et masse salariale (2008 - source ACOSS)
1.	Journalistes professionnels rémunérés à la pige et collaborateurs de presse. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 16°, du CSS.	Taux réduit égal à 80 % du taux de droit commun applicable aux seules cotisations patronales de sécurité sociale ainsi qu'au versement transport et à la cotisation logement FNAL. Les cotisations salariales de sécurité sociale sont dues aux taux de droit commun du régime général. Arrêté du 26 mars 1987.	3 425 établissements 1 324 M€ de masse salariale
2.	Mannequins. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 15°, du CSS.	Application des taux réduits définis pour les artistes du spectacle (Arrêté du 24 mai 1971): Cachet inférieur à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale: application d'une cotisation forfaitaire de 2,5 fois le plafond horaire. Arrêté du 2 juin 2000. Cachet supérieur à 25 % du plafond mensuel: application de taux réduits de cotisation applicables aux artistes du spectacle, équivalents à 70 % des taux de droit commun. Arrêté du 24 janvier 1975 modifié.	20 855 établissements 806 M€ de masse salariale
3.	Professions médicales exerçant à temps partiel une activité pour le compte de plusieurs employeurs.	Taux réduit égal à 70 % du taux de droit commun applicable à certaines cotisations (cotisations d'assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales). Arrêtés du 3 février 1975 et du 19 mai 1978.	4 432 établissements 447 M€ de masse salariale
4.	Voyageurs, représentants, placiers (VRP) à cartes multiples. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 2°, du CSS.	Taux de cotisation patronale d'assurance vieillesse égal à 6,22 % au lieu de 8,30 %. Article L. 242-3, 3° alinéa, du CSS. Arrêté du 16 février 1959 modifié.	152 établissements 3,4 M€ de masse salariale
5.	Salariés occasionnels agricoles	Cf. fiche n° 16.	
6.	Collaborateurs occasionnels du service public. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L.311-3, 21°, du CSS.	Taux réduit égal à 80 % du taux de droit commun pour les seules cotisations patronales de sécurité sociale. Les cotisations salariales de sécurité sociale sont dues aux taux de droit commun du régime général. Arrêté du 18 mars 2008	106 établissements 96 000 € de masse salariale

II – Cotisations forfaitaires

	Catégorie d'assurés	Définition des cotisations forfaitaires	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
7.	Personnes recrutées à titre temporaire afin de participer aux opérations de recensement destinées à permettre de procéder à l'établissement du cadastre viticole. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article L. 311-2 du CSS.	Cotisations forfaitaires fixées, pour chacun des différents risques, par journée de travail: Maladie: 0,13 € pour les moins de 65 ans (0,05 € pour la part salariale et 0,08 € pour la part patronale) et 0,23 € pour les plus de 65 ans (0,15 € pour la part salariale et 0,08 € pour la part patronale AT-MP: 0,02 € AF: 0,13 € Arrêté du 13 janvier 1956.	1 établissement 4 400 € de masse salariale (avec catégorie d'assurés n°21 « personnes recrutées en vue de procéder aux enquêtes et recensements agricoles »)
8.	Volontaires pour l'insertion.	Cotisation forfaitaire maladie maternité: 18,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par période de douze mois consécutifs (soit 529 € pour l'année 2009). Cotisation annuelle forfaitaire ATMP: 0,45 % du salaire minimum des rentes (soit 75,91 € pour l'année 2009). Ne sont pas dues: cotisations familiales, CSG et CRDS (par dérogation à l'article L. 136-2 du CSS), CSA, FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales d'assurance chômage. Articles R. 372-3, R. 412-20, D. 372-2 et D. 412-99 du CSS.	22 établissements 1,2M€ de masse salariale
9.	Volontaires dans les armées	Cotisations maladie, maternité: application d'un taux réduit (9,70 % contre 12,80 %) sur une assiette restreinte, égale à la solde soumise à retenue pour pension. Sont dues: CSG et CRDS, cotisations salariales et patronales d'assurance chômage. Ne sont pas dues: CSA, FNAL, versement transport. Articles D. 713-15, D. 173-16 et D. 173-17 du CSS.	Données non disponibles

	Catégorie d'assurés	Définition des cotisations forfaitaires	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
10.	Volontaires civils de cohésion sociale*.	<p>Cotisation forfaitaire maladie, maternité: 11 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 314,49 € pour l'année 2009).</p> <p>Cotisation annuelle forfaitaire ATMP: 0,45 % du salaire minimum des rentes (soit 75,91 € pour l'année 2009).</p> <p>Cotisation vieillesse prise en charge par le FSV : taux de cotisation de 16,65 % appliqué à une assiette égale à 90 % de 169 fois le SMIC horaire par mois.</p> <p>Ne sont pas dues : CSG, CRDS, CSA, FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.</p> <p>Indemnité également exonérée de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Articles R. 135-15-1, R. 372-2, R. 412-19 et D. 372-1 du CSS.</p>	<p>171 établissements</p> <p>376 000 € de masse salariale</p>
11.	Volontaires associatifs** Affiliation au régime général sur le fondement de l'article L. 311-3, 28°, du CSS.	<p>Cotisation forfaitaire maladie, maternité: 2,61 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 895,43 € pour l'année 2009 et 74,62 € par mois) (cotisation proratisable en fonction de la durée effective du contrat).</p> <p>Cotisation annuelle forfaitaire ATMP: 0,45 % du salaire minimum des rentes (soit 75,91 € pour l'année 2009).</p> <p>Versement minimal par l'organisme agréé pour la couverture du risque vieillesse: 3,16 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 90,34 € par mois pour l'année 2009).</p> <p>Ne sont pas dues : cotisations familiales, CSG et CRDS, CSA, FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.</p> <p>Articles R. 372-4, R. 412-21, D. 372-3 et D. 412-98-2 du CSS.</p>	<p>403 établissements</p> <p>33,3 M€ de masse salariale</p>

* Ces dispositifs font l'objet de propositions de réforme dans le cadre de la proposition de loi relative au service civique déposée au Sénat le 14 septembre 2009 par le groupe RDSE du Sénat (Yvon Collin).

** Dispositif faisant l'objet d'un projet de réforme.

III – Assiettes forfaitaires

	Catégorie d'assurés	Définition de l'assiette forfaitaire	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
12.	Apprentis.	Cf. fiche n° 3.	291 000 établissements 2 213 M€ de masse salariale
13.	Stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat. Affiliation au régime général, sauf si l'intéressé relevait d'un autre régime de sécurité sociale antérieurement à son stage (article L. 962-1 du code du travail).	Assiette forfaitaire égale à 1,46 € par heure de stage au 1 ^{er} janvier 2009. Arrêté du 24 janvier 1980.	786 établissements 406 M€ de masse salariale
14.	Association d'étudiants à caractère pédagogique (« Junior entreprise »)	Assiette journalière égale à quatre fois le SMIC horaire. Arrêté du 20 juin 1988.	Données non disponibles
15.	Formateurs occasionnels dont l'activité n'excède pas trente jours par an au sein de l'entreprise. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article L. 311-2 du CSS.	Rémunération réelle inférieure ou égale à dix fois le plafond journalier par journée civile : assiette forfaitaire variant de 0,31 à 4,42 fois le plafond journalier par journée civile. Rémunération réelle supérieure à dix fois le plafond journalier par journée civile : application du droit commun. Arrêté du 28 décembre 1987 modifié.	Données non disponibles
16.	Activité accessoire au sein d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article L.311-2 du CSS.	Assiette égale au SMIC par heure de travail effectuée. Arrêté du 28 juillet 1994.	Données non disponibles

	Catégorie d'assurés	Définition de l'assiette forfaitaire	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
17.	Personnes travaillant dans un centre de vacances et de loisirs pour mineurs. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L.311-2 du CSS.	Assiette journalière, hebdomadaire ou mensuelle selon le type de personnel concerné, fixée en fonction du SMIC horaire. L'assiette mensuelle varie entre vingt et cent fois le SMIC horaire selon le type de personnel. Arrêté du 11 octobre 1976 modifié.	577 établissements 6,3 M€ de masse salariale
	Personnes encadrant des adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L.311-2 du CSS.	Assiette journalière, hebdomadaire ou mensuelle selon le type de personnel concerné, fixée en fonction du SMIC horaire. L'assiette mensuelle varie entre vingt et cent fois le SMIC horaire selon le type de personnel. Arrêté du 13 juillet 1990.	
18.	Personnes exerçant une activité rémunérée au sein d'une association sportive. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L.311-2 du CSS.	Assiette mensuelle variant de cinq à cinquante fois le SMIC horaire. Arrêté du 27 juillet 1994.	Données non disponibles
19.	Personnes employées au pair (accord européen sur le placement au pair du 24 novembre 1969). Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Seules les cotisations et contributions sociales patronales sont dues (article R. 242-1 du CSS). Assiette hebdomadaire égale à : - 13 fois le SMIC horaire par semaine - 56 fois le SMIC horaire par mois - 169 fois le SMIC horaire par trimestre. Arrêté du 27 octobre 1985.	Données non disponibles
20.	Personnes recrutées en vue de procéder aux enquêtes et recensements agricoles. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L.311-2 du CSS.	Enquêteurs : Rémunération brute par questionnaire inférieure à 55 € : assiette forfaitaire par questionnaire variant de 2 € à 34 €. Rémunération brute par questionnaire supérieure à 55 € : application du droit commun. Moniteurs : Rémunération brute par questionnaire inférieure à 4 € : assiette forfaitaire par questionnaire égale à 1 €. Rémunération brute par questionnaire supérieure à 4 € : assiette forfaitaire par questionnaire égale à 3 €. Arrêté du 22 août 2000.	Incluses dans les données de la catégorie d'assurés n°7 « Personnes recrutées à titre temporaire afin de participer aux opérations de recensement destinées à permettre de procéder à l'établissement du cadastre viticole »

	Catégorie d'assurés	Définition de l'assiette forfaitaire	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
21.	Agents temporaires recrutés en vue d'effectuer le recensement général de la population. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale à 15 % du plafond mensuel par période d'activité. Arrêté du 16 février 2004.	176 établissements 564 000 € de masse salariale
22.	Détenus effectuant un travail pour le compte de l'administration. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 381-30 du CSS.	Assiette vieillesse mensuelle égale à 67 fois le SMIC horaire. Article R. 381-105 du CSS.	144 établissements 39,7 M€ de masse salariale
23.	Travailleurs privés d'emploi occupés à des tâches d'intérêt général et rémunérés à ce titre.	Assiette égale au SMIC horaire par heure de travail. Arrêté du 29 janvier 1985.	1 établissement 942 € de masse salariale
24.	Personnes exerçant un travail d'intérêt local, moyennant le versement d'une allocation versée en application d'une convention entre l'Etat et le département.	Assiette revalorisée chaque année. Barème de cotisations établi par l'ACOSS. Arrêté du 29 octobre 1986.	Incluses dans les données de la catégorie d'assurés n°24 « Travailleurs privés d'emploi occupés à des tâches d'intérêt général et rémunérés à ce titre »
25.	Activités de réinsertion socioprofessionnelle exercées par les personnes en difficulté.	Rémunération inférieure à 40 % du SMIC : assiette égale à 40 % du SMIC horaire par heure d'activité. Rémunération supérieure à 40 % du SMIC : application de l'assiette de droit commun. Exonération des cotisations patronales dues sur cette assiette ou, en cas d'application de l'assiette réelle, sur la fraction de la rémunération n'excédant pas le SMIC. Article L. 241-12 du CSS. Arrêté du 31 mars 1994.	335 établissements 34,3 M€ de masse salariale
26.	Gardiens auxiliaires des monuments historiques, employés par l'Etat. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette forfaitaire mensuelle égale au SMIC ou à 0,5 fois le SMIC selon le cas. Arrêté du 24 août 1965.	Données non disponibles
27.	Gérants de cabines téléphoniques. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L.311-2 du CSS.	Assiette forfaitaire annuelle variant, selon le niveau de rémunération annuelle, entre 8 € et 800 fois le SMIC horaire. Arrêté du 28 octobre 1970.	Données non disponibles

	Catégorie d'assurés	Définition de l'assiette forfaitaire	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
28.	Personnels des hôtels, cafés, restaurants rémunérés uniquement au pourboire. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L.311-2 du CSS.	Assiette mensuelle fixée, selon la catégorie de salariés concernée, à la moitié, aux $\frac{3}{4}$ ou au montant du plafond mensuel de la sécurité sociale. Arrêté du 14 janvier 1975 modifié.	Données non disponibles
29.	Chansonniers exerçant une activité à temps partiel pour le compte de plusieurs employeurs. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale à la rémunération réelle, dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Arrêté du 6 mars 1982.	Données non disponibles
30.	Ouvreuses des théâtres nationaux. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale, par représentation, à cinq fois le SMIC horaire. Arrêté du 10 février 1958.	Données non disponibles
31.	Conducteurs de voitures publiques non propriétaires de leur véhicule. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3 du CSS.	Assiette égale à huit fois le SMIC horaire par jour de travail. Arrêté du 3 janvier 1975 pour les chauffeurs de taxis de la ville de Lyon. Arrêté du 13 août 1976 pour les chauffeurs de taxis de la ville de Marseille. Assiette égale à 70 % du plafond mensuel de la sécurité sociale pour les chauffeurs de Paris et petite couronne. Arrêté du 4 octobre 1976.	Données non disponibles
32.	Ministres du culte et membres de congrégations religieuses affiliés à la CAVIMAC. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article L.382-15 du CSS	Assiette égale au SMIC mensuel. (articles R. 382-88, R. 382-89 et R. 382-90 du CSS). Pour la cotisation patronale maladie, il existe également un régime particulier de base avec un abattement de taux de 61 % sur le taux de droit commun (7,8 % au lieu de 12,8 %) en vertu de l'article D.382-25 du CSS. Les diocésains bénéficient d'un abattement de taux de 65,78 % sur la cotisation patronale maladie (8,4 % au lieu de 12,8 %).	Données non disponibles

IV – Assiettes ad hoc

	Catégorie d'assurés	Assiette ad hoc	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
33.	Porteurs de presse. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 18°, du CSS.	Assiette par tranche de 100 journaux vendus ou distribués par mois et par personne égale à l'assiette de l'année précédente à laquelle est appliquée le pourcentage d'augmentation annuelle du plafond mensuel de la sécurité sociale. Soit 6,31 € au 1 ^{er} janvier 2009 Arrêté du 7 janvier 1991 modifié et lettre ministérielle du 30 janvier 2006	Données non disponibles
34.	Cadets de golf. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale, par parcours, au plafond horaire de la sécurité sociale. Arrêté du 8 décembre 1976.	6 établissements 21 700 € de masse salariale
35.	Enoiseurs. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale à huit centimes d'euro par kilo de noix traité (6 à la charge de l'employeur et 2 à la charge du salarié). Arrêté du 5 février 1985.	Données non disponibles
36.	Pilotes de haute mer et aides de marine remontant jusqu'à Rouen, Paris et au-delà. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale au tarif de pilotage. Arrêté du 31 décembre 1975.	Données non disponibles
37.	Aides de marine en activité sur la Haute Seine, l'Yonne, la Marne, la Saône et le Doubs. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale à dix fois le SMIC horaire par voyage de bateau et par tranche de 50 km parcourus. Arrêté du 31 décembre 1975.	Données non disponibles
38.	Personnes participant à une course landaise.	Assiette égale, par représentation, à cinq ou quinze fois le SMIC horaire selon le nombre de troupeaux intervenant dans la manifestation. Arrêté du 10 septembre 1997.	Données non disponibles

V – Divers

	Catégorie d'assurés	Assiette ad hoc	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
39.	Artistes du spectacle. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 15°, du CSS.	<p>Cachet inférieur à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale et employeur non inscrit au registre du commerce, on titulaire d'une licence de spectacle et dont l'activité principale ne consiste pas à organiser de façon permanente, régulière ou saisonnière des manifestations artistiques : application d'une cotisation forfaitaire de 25 fois le plafond horaire.</p> <p>Arrêté du 2 juin 2000.</p> <p>Cachet supérieur à 25 % du plafond mensuel ou lorsque l'employeur opte pour cette assiette : application de taux réduits de cotisation, équivalents à 70 % des taux de droit commun.</p> <p>Pour les périodes d'engagements inférieurs à 5 jours, la cotisation vieillesse plafonnée pour chaque journée de travail pour un même employeur est égale à 12 fois le plafond horaire</p> <p>Arrêté du 24 janvier 1975 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2006 (entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2007).</p>	Incluses dans les données de la catégorie d'assurés n° 2 « mannequins »
40.	Acteurs de complément. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 15°, du CSS.	Lorsque la rémunération journalière n'excède pas 6 % du plafond mensuel : assiette égale à neuf fois le SMIC horaire par jour de tournage (arrêté du 9 janvier 1989) + application de taux réduits de cotisation applicables aux artistes du spectacle.	Incluses dans les données de la catégorie d'assurés n° 2 «mannequins»

	Catégorie d'assurés	Assiette ad hoc	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
41.	<p>Vendeurs à domicile indépendants non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux.</p> <p>Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 20°, du CSS.</p>	<p>Assiette variant selon le montant de la rémunération trimestrielle brute (RTB) après abattement de 10 % de son montant pour frais professionnels</p> <p>RTB supérieure à trois fois le plafond journalier de la sécurité sociale : non assujettissement.</p> <p>RTB après abattement de 10 % inférieure à huit fois le plafond journalier : cotisations forfaitaires trimestrielles variant de une à six fois le plafond horaire de la sécurité sociale.</p> <p>RTB après abattement de 10 % inférieure à vingt-sept fois le plafond journalier : assiettes forfaitaires trimestrielles variant de 3,5 à 21,5 fois le plafond journalier horaire.</p> <p>RTB après abattement de 10 % supérieure à vingt-sept fois le plafond journalier : application de l'assiette réelle.</p> <p>Arrêté du 31 mai 2001.</p>	<p>619 établissements</p> <p>10 M€ de masse salariale</p>
42.	<p>Dispositif «Ville Vie Vacances»</p> <p>Ce dispositif interministériel est destiné aux jeunes les plus en difficulté. Il promeut l'insertion de jeunes âgés de 11 ans à 18 ans et de jeunes majeurs de moins de 26 ans issus de milieux défavorisés.</p> <p>Ce dispositif s'applique durant l'ensemble des congés scolaires mais il est limité, par jeune concerné et par an, à 20 jours pour la période d'été (juillet, août, septembre) et à 10 jours pour chacune des autres périodes de congés scolaires.</p>	<p>Les sommes versées aux jeunes, n'ayant pas la qualité de stagiaires de la formation professionnelle, en contrepartie ou à l'occasion de leur activité, sont considérées comme des aides attribuées en considération de situations dignes d'intérêt.</p> <p>En conséquence, elles sont exclues de l'assiette des cotisations et contributions (CSG-CRDS) de sécurité sociale dans la limite de 15€/jour/jeune.</p> <p>Cette exclusion d'assiette est renouvelée annuellement par instruction ministérielle.</p>	

VI. Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Désignation des professions	Pourcentage de la déduction forfaitaire
Journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux, critiques dramatiques et musicaux	30 %
Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques	25 %
Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre	20 %
Personnel de création de l'industrie cinématographique	20 %
Speakers de la radiodiffusion-télévision française	20 %
Ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit	5 %
Personnel navigant de l'aviation marchande (pilotes, radios, mécaniciens navigants des compagnies de transports aériens; pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai de prototypes, pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile)	30 %
Ouvriers du bâtiment à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier	10 %
Ouvriers forestiers	10 %
Carriers (ouvriers travaillant dans les galeries ou chantiers souterrains), ouvriers mineurs travaillant au fond des mines	10 %
Ouvriers horlogers, lorsqu'ils sont personnellement propriétaires des outils et petites machines nécessaires à l'exercice de leur métier	5%
Ouvriers scaphandriers	10 %
Voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie	30 %
Représentants en publicité	30 %
Personnel des casinos et cercles	entre 8 et 20 %
Chauffeurs et receveurs convoyeurs de cars, conducteurs démonstrateurs et conducteurs convoyeurs des entreprises de construction d'automobiles; chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers ou d'entreprises de déménagements par automobiles (hors conducteurs d'autocars des entreprises de transport de voyageurs et de transport routier automobile).	20 %
Interne des hôpitaux de Paris	20 %
Commis des prestataires de services d'investissement qui étaient agréés au 31 décembre 1995 en tant que sociétés de bourse (place de Paris).	20 %
Bibliothécaires des gares et tenanciers de kiosques à journaux de province	5 %
Personnel de grandes maisons parisiennes de couture (modélistes, mannequins)	10 ou 20 %
Inspecteurs d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne	30 %

D. AUTRES CATÉGORIES FAISANT L'OBJET DE PRÉLÈVEMENTS DÉROGATOIRES

Catégorie	Description	Données chiffrées éventuelles	Prélèvements existants
Revenus d'activité			
Règles particulières d'assiette et de taux (hors régime général)			
Revenus agricoles	<p>Les exploitants agricoles bénéficient en matière sociale des principaux dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduction de taux dus au titre des 5 premières années d'installation ; - abattement sur la valeur cadastrale de l'exploitation lorsque celle-ci est mise en valeur par le propriétaire des terres ; - exonération de la dotation en capital pour les exploitants nouvellement installés ; - assiette triennale (y compris imputation des déficits) ; - depuis 2006, exonération des revenus des associés non participants. 		aucun
Industriels électriques et gazières	Les cotisations sociales dues pour les salariés des employeurs de la branche des industries électriques et gazières sont calculées sur les rémunérations à l'exclusion des primes et diverses indemnités.		taux droit commun
Fonction publique	Les cotisations sociales dans la fonction publique sont calculées sur le traitement indiciaire à l'exclusion des autres sommes		
Revenus des travailleurs indépendants	La cotisation maladie des travailleurs indépendants (TI) est plafonnée, ce qui n'est plus le cas depuis 1984 pour le régime général.		taux maladie de 6,5 %, dont 0,6 % dans la limite d'un plafond et 5,9 % dans la limite de 5 fois ce plafond (soit 171 540 € en 2009)
Revenus tirés de l'exploitation de l'interprétation des artistes du spectacle	Les revenus tirés de l'exploitation de l'interprétation des artistes du spectacle ne sont pas considérés comme des salaires mais comme des redevances ou royalties. Ils ne sont donc pas assujettis aux cotisations de sécurité sociale.		8 % (CSG-CRDS)
Revenus tirés de la commercialisation des œuvres d'art	Une contribution dite « contribution diffuseurs » remplace, pour le régime des artistes auteurs, sur les revenus tirés de la commercialisation des œuvres d'art, les cotisations patronales du régime général.		1 % de 30 % du chiffre d'affaires ou de 100 % de la commission perçue.

Catégorie	Description	Données chiffrées éventuelles	Prélèvements existants
Revenus des travailleurs frontaliers bénéficiant de la CMU	Les travailleurs frontaliers occupés en Suisse et résidant en France peuvent bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU) de base. Ils sont exonérés de CSG/CRDS et redevables d'une cotisation assise sur leur revenu fiscal dont le taux est identique à celui appliqué aux inactifs français.		8 % sur le revenu fiscal de référence abattu de 9 000€
Revenus non assujettis du fait de l'absence de qualification juridique précise			
Rémunérations allouées par des tiers	Rémunérations octroyées aux salariés d'entreprises partenaires par exemple: cadeaux, voyages, séjours, bons d'achat offerts par les fabricants automobiles aux concessionnaires, les laboratoires cosmétiques aux employés de pharmacie, les sociétés de location de voitures aux portiers de grands hôtels Il n'existe actuellement pas de statut précis pour ces sommes.		aucun
Revenus tirés du commerce sur internet	Le développement du commerce sur internet, réalisé par des commerçants installés ou par des particuliers, n'est aujourd'hui pas expressément encadré par des règles d'assujettissement spécifiques.		aucun
Revenus tirés de l'activité de chambres d'hôtes	Le développement d'une activité hôtelière par des particuliers n'est aujourd'hui pas expressément encadré par des règles d'assujettissement spécifiques.		aucun
Carried interest	Mode de rémunération des salariés des équipes de gestion des sociétés de capital risque. Ces sommes prélevées sur le résultat global du fonds, sont accordées aux gestionnaires en contrepartie d'un investissement en capital Limité par rapport aux investisseurs extérieurs. Ces sommes n'ont pas de statut dans le code de la sécurité sociale (elles en ont un dans le code général des impôts depuis 2009).		12,1 % (CSG-CRDS et autres prélèvements sur les revenus du capital) sur la plus-value à la sortie
Règles particulières d'affiliation conduisant à l'absence de prélèvement sur certaines sommes			
Elus locaux	Seuls les élus locaux n'ayant pas d'autre couverture sociale par ailleurs sont rattachés au régime général. Les élus locaux bénéficiant d'une protection sociale à un autre titre restent affiliés à leur régime d'origine mais ne cotisent pas sur leurs indemnités d'élus.	assiette : 500 M€ pour les seuls élus pour lesquels une protection sociale est organisée à ce jour	8 % (CSG-CRDS) dans tous les cas Cotisations aux taux de droit commun mais uniquement pour les risques maladie et vieillesse pour un élu ayant cessé toute activité par ailleurs

Catégorie	Description	Données chiffrées éventuelles	Prélèvements existants
Membres du Conseil économique, social et environnemental	Les indemnités perçues par les membres du CESE pour y siéger ne donnent lieu à aucune cotisation au titre des risques maladie, famille et accidents du travail et maladies professionnelles.	assiette : 10 M€	8 % (CSG-CRDS) + cotisation vieillesse
Élus des chambres des métiers et d'agriculture	Les indemnités perçues par les élus de ces instances sont exclues de l'assiette des cotisations.	assiette : 7,5 M€ pour les chambres d'agriculture	8 % (CSG-CRDS)
Personnes non affiliées : Assesseurs des tribunaux du contentieux de l'incapacité et des tribunaux des affaires de sécurité sociale, mandataires sociaux non rémunérés pour le mandat, dirigeants et membres élus ou désignés des ordres professionnels, comités ou conseils divers	Ces personnes ne sont pas affiliées au titre des activités qu'elles exercent dans ces différentes instances, les indemnités et rémunérations y afférentes ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale.		8 % (CSG-CRDS)
Revenus de substitution des actifs			
Allocation chômage	Allocations versées aux demandeurs d'emploi.	assiette 27Md€	CSG/CRDS La CSG est de 0 %, 3,8 % ou 6,2 % en fonction d'un double critère fiscal. Cotisation maladie-maternité de 1,7 %. Ces prélèvements ne peuvent avoir pour effet de porter le revenu en deçà du SMIC brut

Catégorie	Description	Données chiffrées éventuelles	Prélèvements existants
Indemnités journalières (IJ) Maladie hors affections de longues durées (ALD)	Indemnités journalières ou rentes versées en substitution au salaire pendant l'arrêt de travail.		6,7 % (CSG/CRDS)
IJ Maladie patients en ALD			
IJ Maternité			
IJ Accident du travail/Maladie professionnelle			
Rente viagère et indemnité en capital versées à l'occasion des accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)			Néant
Allocation de chômage partiel	Allocations versées aux travailleurs partiellement privés d'emploi.		CSG/CRDS La CSG est de 0 %, 3,8 % ou 6,2 % en fonction d'un double critère fiscal. Cotisation maladie-maternité de 1,7 %. Ces prélèvements ne peuvent avoir pour effet de porter le revenu en deçà du SMIC brut
Complément de libre choix d'activité (CLCA) et complément optionnel de libre choix de l'activité (COLCA)	Sommes versées aux parents qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans	assiette : 2,27 Md€	0,5 % CRDS
Allocation journalière de présence parentale (AJPP)	Sommes versées aux parents qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle dans le cadre du congé de présence parentale, pour s'occuper d'un enfant gravement malade	assiette : 51,5 M€	0,5 % CRDS

Catégorie	Description	Données chiffrées éventuelles	Prélèvements existants
Revenus de substitution des actifs			
Allocation chômage	Allocations versées aux demandeurs d'emploi.	assiette 27Md€	CSG/CRDS La CSG est de 0 %, 3,8 % ou 6,2 % en fonction d'un double critère fiscal. Cotisation maladie-maternité de 1,7 %. Ces prélèvements ne peuvent avoir pour effet de porter le revenu en deçà du SMIC brut
Indemnités journalières (IJ) Maladie hors affections de longues durées (ALD)	Indemnités journalières ou rentes versées en substitution au salaire pendant l'arrêt de travail.		6,7 % (CSG/CRDS)
IJ Maladie patients en ALD			
IJ Maternité			
IJ Accident du travail/Maladie professionnelle			
Rente viagère et indemnité en capital versées à l'occasion des accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)			Néant
Allocation de chômage partiel	Allocations versées aux travailleurs partiellement privés d'emploi.		CSG/CRDS La CSG est de 0 %, 3,8 % ou 6,2 % en fonction d'un double critère fiscal. Cotisation maladie-maternité de 1,7 %. Ces prélèvements ne peuvent avoir pour effet de porter le revenu en deçà du SMIC brut

Catégorie	Description	Données chiffrées éventuelles	Prélèvements existants
Complément de libre choix d'activité (CLCA) et complément optionnel de libre choix de l'activité (COLCA)	Sommes versées aux parents qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans	assiette : 2,27 Md€	0,5% CRDS
Allocation journalière de présence parentale (AJPP)	Sommes versées aux parents qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle dans le cadre du congé de présence parentale, pour s'occuper d'un enfant gravement malade	assiette : 51,5 M€	0,5% CRDS
Revenus de remplacement			
Pension de retraite de base	Prestations versées à l'assuré ayant liquidé sa retraite. Elles sont assujetties à la CSG à un taux inférieur à celui des revenus d'activité et varient en fonction du revenu fiscal. Prestation versée à l'assuré qui subit de manière durable une réduction de deux tiers au moins de sa capacité de travail	assiette 185 Md€	CSG/CRDS La CSG est de 0 %, 3,8 % ou 6,2 % en fonction d'un double critère fiscal.
Pension de retraite complémentaire obligatoire		assiette 70 Md€	CSG/CRDS La CSG est de 0 %, 3,8 % ou 6,2 % en fonction d'un double critère fiscal. Cotisation maladie de 1 %
Pension de retraite supplémentaire		assiette 5,6 Md€	CSG/CRDS La CSG est de 0 %, 3,8 % ou 6,2 % en fonction d'un double critère fiscal. Cotisation maladie de 1 %
Pension d'invalidité			CSG/CRDS La CSG est de 0 %, 3,8 % ou 6,2 % en fonction d'un double critère fiscal.

Catégorie	Description	Données chiffrées éventuelles	Prélèvements existants
Revenus du capital et des jeux			
Livrets réglementés	Exonération des produits des livrets réglementés (livret A, livret bleu, livret développement durable (LDD), livret d'épargne populaire (LEP), livret Jeunes et livret épargne entreprise (LEE).	contributions correspondantes : 600 M€	aucun sous les plafonds suivants : Livrets A ou bleu : 15 300 € (1 par personne) LDD: 6 000 € Livret jeune : 1 600 € (1 par personne) LEE: 45 800 € (1 par foyer fiscal) LEP: 7 700 € (1 par membre du foyer fiscal)
Plus-values de cession de valeurs mobilières*	Exonération par renvoi à l'assiette fiscale: en deçà du seuil de cession applicable en matière d'impôt sur le revenu, les plus values ne sont pas soumises aux prélèvements sociaux.	contributions correspondantes : 110 M€	aucun sous le seuil de cession suivant : 25 730 € (en 2009)
Assurance vie multi-supports*	En cas de décès de l'assuré, les intérêts et les produits échappent aux prélèvements sociaux. Absence de prélèvement au fil de l'eau sur la partie en euros des contrats multi-supports à la différence des contrats uniquement en euros (mesure neutre sur la durée de vie du contrat).	contributions correspondantes (exonération décès): 273 M€	aucun
Plus-values immobilières	Exonération des plus-values immobilières pour les résidences principales. Abattement pour durée de détention hors résidence principale (10 % par année au-delà de 5 ans). Abattement fixe de 1 000 €	contributions correspondantes : - résidences principales : 900 M€ - durée de détention : 470 M€ - abattement fixe : 45 M€	aucun
Revenus fonciers	L'assiette des contributions sociales dues au titre des revenus fonciers est minorée au titre d'une dizaine de dispositifs de déductions spécifiques non impactés par la réforme fiscale de 2009 qui a transformée les déductions foncières liés à certains dispositifs (« Robien », « Malraux », « Borloo ») en réductions d'impôts	contributions correspondantes : 100 M€	aucun sous réserve des plafonds suivants : Besson ancien, Robien ZRR et Leinemann : 30 % des revenus bruts annuels Périssol : 80 % du prix d'acquisition Besson neuf : jusqu'à 65 % du prix d'acquisition

Catégorie	Description	Données chiffrées éventuelles	Prélèvements existants
Seuil de recouvrement de 61 euros	Les contributions sociales sur les revenus du patrimoine ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant global est inférieur à 61 €	contributions correspondantes : 20 M€	
Impôts affectés à la sécurité sociale			
Contribution Sociale sur les Bénéfices	Les dépenses fiscales afférentes à l'impôt sur les sociétés, par ailleurs chiffrées dans les voies et moyens annexés au PLF, impactent le montant de CSB affecté au profit de la sécurité sociale	Contributions correspondantes : env. 300 M€	
CRDS METAUX PRECIEUX	Exonérations : - au profit des musées, bibliothèques ou services d'archives - ou lorsque le prix de cession, ou la valeur en douane, est inférieur ou égal à 5 000 €. Option possible pour le régime de droit commun d'imposition à 12,1% des plus-values de cession de biens meubles.		
Contribution Sociale de solidarité de Sociétés (C3S) - Assiette du secteur bancaire	Imputation de certaines charges d'exploitation bancaire.	contributions correspondantes : 136 M€	
C3S - Taux réduits pour certaines professions	Plafonnement de la C3S en fonction de la marge brute pour certaines entreprises (ex : commerce international et intracommunautaire, négoce des combustibles, négoce des produits du sol et de l'élevage...)	contribution correspondante : 118 M€	
Contribution à la charge des distributeurs de médicaments - Médicaments orphelins	Le CA réalisé au titre des médicaments orphelins est exonéré	contribution correspondante : 14 M€	
Contribution à la charge des distributeurs de médicaments - Seuil d'assujettissement	Exonération au delà de 150 € par médicaments	contribution correspondante : 50 M€	

Catégorie	Description	Données chiffrées éventuelles	Prélèvements existants
Contributions assises sur les dépenses de promotion des médicaments et sur les dépenses de promotion des dispositifs médicaux	Sont exonérés : <ul style="list-style-type: none"> - les frais de publication et d'achats d'espaces publicitaires dans la presse médicale bénéficiant d'un n° d'agrément ; - les frais de congrès et de manifestations de même nature, y compris les dépenses directes ou indirectes d'hospitalité et de transport y afférents ; - frais d'échantillonnage ; - frais afférents aux informations adressées au domicile et au cabinet des praticiens 	contribution correspondante : 80 M€	
Contributions assises sur les dépenses de promotion des médicaments et sur les dépenses de promotion des dispositifs médicaux	Plusieurs abattements agissent sur l'assiette des ces contributions : <ul style="list-style-type: none"> - forfaitaire 2,5 M€ ; - 3 % au titre de la pharmacovigilance ; - 30 % au titre des médicaments orphelins ; - 30 % au titre des médicaments génériques 	contribution correspondante : 75 M€	
Contributions assises sur les dépenses de promotion des dispositifs médicaux	Abattement forfaitaire de 50 000 €	contribution correspondante : 0,4 M€	
Contribution sur le chiffre d'affaires	Sont exonérés : <ul style="list-style-type: none"> - le chiffre d'affaires réalisé au titre des médicaments orphelins, sous conditions (plafond de chiffre d'affaires des médicaments remboursables de 20 M€) ; - le chiffre d'affaires générique à l'exclusion des génériques sous tarif forfaitaire de responsabilité 	contribution correspondante : 20 M€	
Clause de sauvegarde	Le chiffre d'affaires réalisé au titre des médicaments orphelins est exonéré	contribution correspondante : 10 M€	

* Ces dispositifs font l'objet d'une mesure dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

PARTIE 3 : ENJEUX FINANCIERS DES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION OU D'EXEMPTION D'ASSIETTE

Cette partie présente une synthèse de l'impact financier des mesures d'exonération, de réduction ou d'abattement de cotisations sociales pour les années 2008 à 2010, tel qu'il est détaillé par ailleurs, par dispositif, par régime et par branche, dans les tableaux figurant dans la 4e partie de cette annexe.

Les tableaux 1 à 3 détaillent le coût des différents dispositifs. Pour les années 2008 et 2009, les données sont issues des remontées des régimes de sécurité sociale actualisées au 31 août 2009. Pour 2010, il s'agit de prévisions du gouvernement élaborées pour la construction du projet de loi de finances pour 2010.

Les tableaux financiers (4-1 et suivants) indiquent également pour les années 2008 à 2010 :

- le montant des crédits budgétaires, inscrits en application de l'article L.131-7 du code de la sécurité sociale et destinés à la compensation des dispositifs d'exonérations ciblées ;
- les impôts et taxes affectés directement à la sécurité sociale pour la compensation des allègements généraux de cotisations sociales en application de l'article L.131-8 ;
- les impôts et taxes affectés directement par la loi à la sécurité sociale pour la compensation des exonérations relatives aux heures supplémentaires et complémentaires selon les dispositions des lois de finances (LFI).

Enfin, à partir des données comptables des régimes, le tableau 6 donne le dernier état des sommes restant dues par l'État⁽¹⁰⁾ aux régimes obligatoires de sécurité sociale. La situation présentée est celle résultant de l'état semestriel au 30 juin 2009 communiqué au Parlement en octobre, qui retrace les sommes dont l'État était redevable vis-à-vis des organismes de base de sécurité sociale au 31 décembre 2008 et qui leur restent dues au 30 juin 2009.

1. Le coût des différentes mesures d'exonération

Les années 2009 et 2010 devraient connaître une baisse du coût global des mesures d'exonération, après plusieurs années de forte croissance. Alors que cette dernière s'expliquait essentiellement par les extensions successives des dispositifs, généraux et ciblés, de soutien à l'emploi, le retournement actuel est essentiellement imputable à la crise économique et à ses effets sur l'emploi.

1.1. Les allègements généraux

Les allègements généraux de cotisations sociales patronales sur les bas salaires représentent un peu plus de 75 % du montant de l'ensemble des mesures d'exonérations compensées à la sécurité sociale en 2008.

L'allègement dégressif sur les bas salaires créé par la loi du 17 janvier 2003 (« réduction Fillon »), qui a remplacé la réduction sur les bas salaires (« RBS Juppé ») et l'allègement « Aubry II », tend à devenir l'unique dispositif d'exonération générale. Subsiste parallèlement le dispositif d'exonération des cotisations patronales d'allocations familiales applicable à certains régimes spéciaux pour moins de 30 M€ par an.

Le coût global des allègements généraux (cf. tableau 1 partie 3 de la présente annexe) devrait diminuer de près de **1,1 % entre 2008 et 2009 passant de 22,6 Md€ à 22,4 Md€**. Pour le régime général, qui représente près de 95 % de ce montant, la baisse serait d'environ 1,3 %.

(10) L'état semestriel tient également compte des créances éventuelles que l'État détient sur les régimes. La situation résultant de l'état semestriel est donc une situation nette.

Cette baisse fait suite à une période d'augmentation soutenue entre 2004 et 2008, qui s'expliquait par les facteurs suivants :

- la montée en charge progressive de la réduction Fillon et l'impact du processus de convergence du SMIC ;
- la mise en œuvre au 1^{er} juillet 2007 d'une exonération totale au niveau du SMIC (hors cotisations AT-MP) pour les entreprises de moins de 20 salariés ;
- l'incidence sur 2007 et 2008⁽¹¹⁾ de la modification des modalités de calcul suite à la mise en place du nouveau dispositif d'exonération sur les heures supplémentaires par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

La diminution de 1,1 % attendue en 2009 est essentiellement liée au contexte de crise économique et à la réduction de la masse salariale qui en résulte (-2 %). En 2010, le coût des allègements généraux continuerait de décroître. Il s'élèverait à 22,1 Md€ soit une baisse de près de 1,2 %.

1.2. Les exonérations sur les heures supplémentaires

Le dispositif d'exonérations de cotisations salariales et patronales sur les heures supplémentaires et complémentaires a été introduit par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi « TEPA »). Entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2007, le coût de la mesure, en encaissements-décaissements, sur cet exercice n'avait représenté que deux mois d'exonération. Il s'était élevé, compte tenu de la faible part des cotisants mensuels par rapport aux cotisants trimestriels, à 263 M€. En 2008, en année pleine, le coût de la mesure s'est élevé à 3,0 Md€, en tenant compte de l'incidence des mesures de la loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, s'agissant du rachat des jours de congés ou des jours « RTT »⁽¹²⁾.

En 2009, en raison de la dégradation de la situation économique, les exonérations sur les heures supplémentaires, connaîtraient une diminution d'environ 2,4 %. Toutefois, corrigé de l'impact de la mesure de « rachat de jours de RTT » qui ne s'appliquait qu'à 2008, le coût du dispositif connaît une quasi-stagnation. En 2010, le coût du dispositif devrait diminuer de 2,0 %, s'établissant à un niveau légèrement inférieur à 2,9 Md€.

1.3. Les exonérations ciblées compensées

Les **allègements ciblés**, sur certains publics, certains territoires ou encore certains secteurs d'activité, représentent un coût de **4,3 Md€ en 2008** (cf. tableau 1 partie 3). Ils devraient connaître, **en 2009, une diminution de 7,2 %** et s'établir à **4,0 Md€**.

Cette baisse plus marquée que pour les dispositifs généraux d'allègement s'explique notamment par les réformes intervenues ces dernières années, et qui avaient déjà fortement infléchi la tendance à la hausse du coût de ces mesures : entre 2007 et 2008, l'augmentation avait ainsi été limitée à 3,4 %, contre 21,3 % l'année précédente (extension de la suppression de l'exonération des cotisations AT-MP, introduction d'une dégressivité pour les exonérations zonées, ZRR, ZRU, cf. 4^o du II de la partie 1).

(11) L'année 2007 et dans une moindre mesure l'année 2008 ont été également marquées par des remboursements au titre des exercices 2005 à 2007 résultant de demandes de prise en compte des indemnités compensatrices de congés payés dans le calcul du nombre d'heures rémunérées. Ce paramètre spécifique figurait jusqu'en septembre 2007 dans la formule de l'allègement et a donné lieu à de nombreux contentieux.

(12) La loi prévoyait une exonération spécifique sur le stock des droits acquis au 31 décembre 2007, qui n'a joué que sur 2008 ; ainsi qu'une exonération pérenne, confondue avec celles de la loi TEPA pour les périodes ultérieures.

La tendance à la baisse attendue pour 2009 et 2010 résulte ainsi pour une part des effets des mesures prises dans le cadre du PLFSS et du PLF 2008 (sur les dispositifs contrats de professionnalisation⁽¹³⁾ et les associations et organismes d'intérêts publics en ZRR principalement), et qui sont accentués par les nouvelles mesures prises pour 2009 sur les dispositifs zonés qui s'appliquaient encore sans limite de rémunération (exonération relative à l'outre mer, ZFU).

La baisse du coût global des mesures ciblées est freinée par le dynamisme de deux dispositifs :

- les exonérations relatives au développement des services à la personne introduites par la loi du 26 juillet 2005, dont le dynamisme très marqué depuis leur mise en œuvre ne se dément pas (+12,7 %). Le coût de ces exonérations représente 455 M€ en 2008 et devrait ainsi atteindre 512 M€ en 2009;
- le dispositif régime microsocial qui est en phase de montée en charge. Si l'on exclut cette dernière mesure du champ, la diminution du coût des exonérations ciblées aurait été supérieure à 10 %.

En 2010, comme pour les allègements généraux, la tendance à la baisse devrait s'accroître : le coût de ces exonérations devrait s'élever en 2010 à un peu moins de 3,5 Md€, soit une évolution de - 11,9 %.

1.4. L'évolution des exonérations non compensées

Les **mesures non compensées** représentent l'équivalent d'un peu plus des deux tiers du montant total des exonérations ciblées compensées. Elles ont atteint près de **2,9 Md€** en 2008 et devraient s'élever à environ **2,8 Md€ en 2009, soit une baisse de 1,7 %**. Cette situation résulte principalement de la diminution des contrats d'accompagnement dans l'emploi (et dans une moindre mesure de celle des contrats d'avenir) ainsi que de la non-compensation de la prime exceptionnelle de 1 000 € (article 7 de la loi du 8 février 2008) dont le coût estimé à 71 M€ ne porte que sur 2008. En corrigeant la base 2008 de la prime exceptionnelle de 1 000 €, le coût des mesures non compensées entre 2008 et 2009 aurait en effet augmenté de 0,8 % du fait notamment de la montée en charge du bonus outre mer.

En 2010, le coût des exonérations non compensées devrait recommencer à croître à un rythme proche de 6 % pour atteindre un niveau supérieur à 2,9 Md€, en raison notamment de la montée en charge du contrat unique d'insertion et du bonus outre mer.

Au total, le coût de l'ensemble des mesures d'exonérations de cotisations et contributions de sécurité sociale, compensées ou non, a été de 32,8 Md€ en 2008. Il est estimé à 32,1 Md€ en 2009 et devrait s'élever à 31,5 Md€ en 2010.

(13) L'impact de la réforme de ce dispositif intervenue en 2008 a un poids très significatif : Si l'on exclut de ce champ des mesures ciblées compensées ce dispositif, le coût des exonérations ciblées entre 2008 et 2009 n'aurait pas diminué mais au contraire stagné (- 0,09 %).

2. La compensation par l'État

Les tableaux 4 mettent en perspective les crédits budgétaires affectés à la compensation par l'État des mesures d'exonérations et le coût de ces dernières pour les régimes.

Les montants votés en loi de finances initiale ou en loi de finances rectificative peuvent ne pas correspondre exactement aux crédits versés aux régimes sur l'exercice considéré, en raison d'opérations qui peuvent intervenir en cours de gestion (gels, annulations de crédits).

2.1. Pour 2008

2.1.1. Exonérations ciblées

Pour l'année 2008, l'exécution budgétaire a fait apparaître un montant total de crédits consacrés effectivement à la compensation des exonérations de 3,4 Md€ alors que les exonérations ont représenté un coût de 4,3 Md€. Des dettes nouvelles de l'État au titre des exonérations ont donc été créées à hauteur de près de 0,9 Md€ en 2008.

Cette situation est essentiellement liée à une évolution plus soutenue que prévue dans les projections de la loi de finances pour 2008 des dispositifs en faveur de l'apprentissage (écart à la prévision de 205 M€), des contrats de professionnalisation (écart de 178 M€), des associations et organismes d'intérêt général en ZRR (écart de 177 M€), des services à la personne (écart de 165 M€), ainsi qu'à un moindre degré des exonérations concernant les entreprises et travailleurs employés dans les DOM (écart de 78 M€) ainsi que celles relatives à la création d'emploi en zones de revitalisation rurale (ZRR) (écart de 43 M€).

Parallèlement, l'État s'est acquitté de ses dettes à fin 2007 vis-à-vis de l'ensemble des régimes obligatoires de bases (à l'exception du régime général, déjà visé par une opération similaire en octobre 2007, et des régimes agricoles) pour un peu plus de 400 M€. Cette opération, effectuée en loi de finances rectificative pour 2008, a ramené la création nette de dette sur 2008 à un peu moins de 500 M€.

2.1.2. Allègements généraux

Les allègements généraux sont financés, depuis 2006, par des impôts et taxes affectés aux régimes de sécurité sociale, **conformément à l'article L.131-8 du code de la sécurité sociale (introduit par la loi de finances pour 2006)**.

Sont concernés par ces nouvelles modalités de financement les dispositifs qui entrent dans la catégorie des allègements généraux :

- la réduction générale dégressive sur les bas salaires (réduction Fillon), mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2003 (article L.241-13 du code de la sécurité sociale) ;
- l'exonération de cotisations d'allocations familiales pour certains régimes spéciaux (SNCF, RATP...) définie à l'article L.241-6-4 du même code.

Le montant de ces allègements pour 2008, en encaissements-décaissements, a atteint tous régimes confondus, **22,6 Md€** (voir tableau 1).

En lieu et place de dotations budgétaires, les régimes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations ont reçu en 2008, un ensemble de 11 recettes fiscales (cf. encadré)

Les recettes affectées en 2008 à la compensation des allègements généraux

- la taxe sur les salaires (article 231 du code général des impôts (CGI));
- le droit assis sur les bières et les boissons non alcoolisées (article 520 du CGI);
- le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels (article 438 du CGI);
- le droit de consommation sur les produits intermédiaires (article 402 bis du CGI);
- les droits de consommations sur les alcools (article 403-I du CGI);
- la taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire (article L. 137-1 du code de la sécurité sociale);
- la taxe sur les primes d'assurance automobile (article L. 137-6 du même code);
- la TVA brute collectée par les commerçants de gros en produits pharmaceutiques;
- la TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs;
- une fraction de 10,26 % des droits de consommation sur les tabacs (article 575 du CGI);
- les droits de licence sur les rémunérations des débiteurs de tabacs (article 568 du CGI).

Les deux dernières taxes (droits de consommation sur les tabacs, et droits de licence sur les rémunérations des débiteurs de tabacs) ont été affectées au panier en 2008 (article 54 de la LFI pour 2008) pour couvrir l'insuffisance du montant prévisionnel des recettes affectées aux organismes de sécurité sociale, qui s'expliquait notamment par l'impact de la neutralisation des heures supplémentaires et complémentaires dans le calcul de la réduction Fillon ainsi que par le basculement d'une partie importante des exonérations relatives aux contrats de professionnalisation dans l'allègement Fillon.

Le rendement global de ces **recettes en 2008** s'est ainsi élevé à **22,7 Md€** (voir tableau 4) **permettant de financer l'intégralité des allègements concernés**. Le surplus de recettes fiscales de 55 M€ a été réparti entre les différents régimes et caisses au prorata de leurs allègements.

2.1.3. Exonérations sur les heures supplémentaires

À l'instar de ce qui a été mis en place en 2006 en matière d'allègements généraux, la loi de finances rectificative pour 2007 (article 6) a prévu que **les exonérations relatives aux heures supplémentaires et complémentaires soient compensées par affectation directe de recettes fiscales**. La loi de finances initiale pour 2008 (article 53) a affecté en 2008 à la compensation des exonérations de cotisations salariales et patronales sur les heures supplémentaires et complémentaires :

- une fraction (50,57 %) de la taxe sur les véhicules de sociétés (article 1010 du CGI);
- la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZC du CGI);
- la TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées.

Compte tenu, notamment, des incertitudes sur l'impact financier de cette mesure, le principe d'une compensation intégrale de ce dispositif a été retenu.

Comme en fin d'année 2008, les recettes affectées à la compensation de ces exonérations se sont révélées excédentaires, la loi de finances rectificative pour 2008 a réaffecté au budget de l'État la part de taxe de véhicule sur les sociétés⁽¹⁴⁾.

(14) La LFR a ensuite affecté ces produits de TVS (ainsi qu'une partie de la TVS qui était déjà au budget de l'État) au remboursement des dettes vis-à-vis des régimes autres que le RG et les régimes agricoles. Ce sont au total 753 M€ qui ont pu être ainsi versés, dont 0,4 Md€ au titre de dettes sur des exonérations ciblées (cf. point 2.1.1)

Compte tenu de cette opération, les impôts affectés à la compensation des exonérations liées aux supplémentaires et complémentaires ont été ramenés à **3,0 Md€, et la compensation a finalement été légèrement excédentaire de 35 M€.**

2.2. Pour 2009

2.2.1. Exonérations ciblées

En 2009, les **crédits budgétaires** consacrés à la **compensation des mesures d'exonérations** représentent **3,45 Md€.**

Compte tenu des prévisions des régimes, et avant la loi de finances rectificative pour 2009, les crédits budgétaires seraient inférieurs d'un peu plus de **0,5 Md€** aux dernières prévisions actualisées réalisées par les organismes sociaux. Elles se concentrent essentiellement comme l'année précédente sur les dispositifs d'exonérations relatifs à l'apprentissage, aux contrats de professionnalisation, aux services à la personne, ainsi qu'aux associations et aux organismes d'intérêt général implantés en ZRR.

2.2.2. Allègements généraux

Au total, les **recettes fiscales** affectées à la compensation des **allègements** généraux représenteraient **23,0 Md€** en 2009 alors que les allègements généraux atteindraient **22,4 Md€ soit une différence de près de 660 M€.** Comme la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires sera quant à elle déficitaire, le projet de loi de finances rectificative proposera un transfert entre les deux paniers pour assurer l'équilibre global de la compensation (cf. infra).

2.2.3. Exonérations sur les heures supplémentaires

En 2009, la composition du panier de **recettes fiscales affectées à la compensation des exonérations** sur les heures supplémentaires et complémentaires, est la même que celle issue de la loi de finances rectificative : il inclut donc la TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées et la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés. La TVS a pour sa part été affectée à compter de 2009 au financement de la branche maladie du régime des exploitants agricoles.

Le montant des recettes fiscales affectées en 2009 à la compensation de ce dispositif s'élèvera à près de **2,6 Md€, en forte baisse par rapport au montant définitif 2008.** Ceci s'explique notamment par la diminution brutale du rendement de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés, particulièrement affectée, comme l'est l'impôt sur les sociétés, par la crise économique actuelle.

Le coût des exonérations relatives aux heures supplémentaires et complémentaires devrait pour sa part représenter près de **3,0 Md€ en 2009,** ce qui implique une insuffisance de financement de 0,4 Md€.

Le projet de loi de finances rectificative pour 2009 proposera de combler cette insuffisance par la réaffectation d'une partie de l'excédent des recettes fiscales affectées initialement à la compensation des allègements généraux : une fraction de 3,97 % de droits de consommation sur les tabacs sera donc transférée d'un panier à l'autre.

2.3. Pour 2010

2.3.1. Exonérations ciblées

En 2010, les crédits budgétaires consacrés à la compensation des mesures d'exonérations ciblées sont proposés à hauteur des coûts des exonérations estimés par le gouvernement (3,5 Md€).

2.3.2. Allègements généraux

En 2010, à législation inchangée, les recettes fiscales affectées en 2010 à la compensation des allègements généraux auraient un rendement de 23,5 Md€. Compte tenu de la poursuite attendue de la baisse des allègements généraux, il devrait y avoir un excédent du panier.

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, le Gouvernement propose de mobiliser à nouveau une partie de cet excédent pour combler l'insuffisance prévisionnelle de financement sur la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires. 1,30 point de droits de consommation sera donc transféré au panier « TEPA ». Par ailleurs, le financement de la mesure, également proposée en PLFSS 2010, visant à ouvrir le droit à réversion des points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) attribués à titre gratuit aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite a pris effet avant le 1^{er} janvier 2003, sera également assuré par un transfert à ce régime de 0,37 point de droits de consommation sur les tabacs (soit 37 M€).

2.3.3. Exonérations sur les heures supplémentaires

En 2010, à législation inchangée, les recettes fiscales affectées en 2010 à la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires auraient un rendement de 2,8 Md€, grâce au redressement attendu de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés. Compte tenu du niveau attendu des exonérations, l'insuffisance tendancielle de financement passerait à environ 130 M€ en 2010. Le Gouvernement propose de la combler, comme en 2009, par une affectation de droits de consommation sur les tabacs en provenance du panier, excédentaire, de compensation des allègements généraux (cf. supra).

3. Les sommes dues par l'État à la sécurité sociale

Le tableau 6 présente l'état des créances détenues par les régimes de sécurité sociale sur l'État au titre des exercices 2008 et antérieurs. Les données au 31 décembre 2008 sont issues des bilans comptables des caisses de sécurité sociale. Elles ne concernent que les seules mesures d'exonérations de cotisations sociales⁽¹⁵⁾ et correspondent aux informations retracées dans l'état semestriel (champ exonérations) que le gouvernement transmet deux fois par an au Parlement en application de l'article 17 de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

Afin de donner une vision actualisée de la situation au 31 décembre 2008, sont également précisés les versements de l'État intervenus au cours du 1^{er} semestre 2009 (essentiellement au titre de la période complémentaire - janvier 2009). Le montant total des sommes nettes (après imputation des paiements de la LFR effectués en janvier 2009) dues par l'État aux régimes au titre des exercices 2008 et antérieurs, sur le champ des exonérations atteint 2,85 Md€ dont 2,3 Md€ pour le régime général.

Par rapport à la situation au 31 décembre 2007 retracée dans l'état semestriel au 30 juin 2008, les dettes de l'État augmentent globalement de 407 M€.

(15) Les régimes peuvent également détenir des créances sur l'État au titre des prestations qu'ils gèrent pour le compte de ce dernier. Le document transmis au Parlement, conformément à l'article L. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, en fait état.

La situation des **régimes autres que le régime général** se trouve globalement améliorée de 442 M€. Du fait de la reprise par l'État de ses dettes à fin 2007 vis-à-vis de la plupart d'entre eux pour 753 M€ selon les dispositions de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2008, la dette de ces régimes concernant le champ des exonérations est en effet diminuée de 511 M€. Compte tenu du bilan des opérations de l'exercice 2008, la situation des autres régimes est améliorée de 440 M€.

À l'inverse, les montants restant dus par l'État au titre des exonérations du **régime général** passent de 1 403 M€ à **2 253 M€**.

4. La neutralité financière de compensation pour la trésorerie des régimes

4.1. Pour les exonérations ciblées

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale prévoit que soit mis en œuvre une neutralité des flux de trésorerie dans les relations financières entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ce principe est garanti par les conventions qui régissent ces relations financières, c'est-à-dire essentiellement les mécanismes de compensation par l'État des exonérations ou réductions de cotisations et contributions sociales ainsi que des prestations prises en charge par les régimes pour le compte de l'État. Des conventions financières ont ainsi été signées entre l'État et l'ACOSS, entre l'État et la CCMSA, entre l'État et le RSI.

Les conventions ont pour objet de préciser dans l'année les dates et les montants des versements effectués par l'État aux régimes. Elles ne garantissent une neutralité en trésorerie que dans les cas où les crédits ouverts par la loi de finances sont suffisants pour couvrir les dépenses annuelles. Dans le cas contraire, la neutralité ne peut être respectée.

Depuis 2007, ces conventions financières fixent des échéanciers annuels qui précisent, pour chaque régime, les dates et les montants de paiement pour l'ensemble des dispositifs pour lesquels des crédits de compensation sont inscrits en loi de finances initiale (LFI), et non plus seulement pour ceux dont les crédits sont supérieurs à 150 M€. C'est une avancée importante pour garantir la neutralité financière de la compensation aux régimes de sécurité sociale.

Une circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, du 17 décembre 2007 a par ailleurs précisé les règles de bonne gestion des crédits de compensation aux organismes de sécurité sociale des exonérations de cotisations sociales et de remboursement de prestations. Cette circulaire encadre les montants ainsi que les modalités de versements effectués par l'État dans le cadre des conventions financières :

- les échéanciers limitent à trois le nombre des versements dans l'année à raison d'un versement par trimestre au cours des 3 premiers trimestres et au plus tard le 15 septembre ;
- la réserve de précaution ne peut être concentrée, pour un programme sur les seuls crédits destinés à la sécurité sociale et ne peut, concernant ces derniers excéder le taux de mise en réserve fixé dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances initiale ;
- l'engagement comptable de l'intégralité des autorisations d'engagement est effectué dès la signature des échéanciers (à hauteur des montants fixés par ceux-ci).

Les conventions passées entre l'État et les organismes ont été revues afin de respecter, dès 2008, les termes de cette circulaire. Les principales modifications portent sur le mode de calcul des versements (basé sur les dotations LFI minorées au plus du taux de réserve mentionné dans l'exposé des motifs de celle-ci) et sur la périodicité des versements, ramenés de 12 à 3 pour les remboursements relatifs à l'AAH ou à l'API, de 4 à 3 pour les dispositifs d'exonération pour lesquels les crédits en LFI sont supérieurs à 150 M€. Le principe d'un versement unique au 30 juin a en revanche été maintenu pour les dispositifs pour lesquels les crédits en LFI sont inférieurs à ce montant.

Le nombre d'incidents de règlement est très limité. En 2008, seuls 2 jours de décalage sur une partie des sommes dues à la 1^{re} échéance de mise en œuvre de ces nouvelles règles avaient été constatés. En 2009, un retard de 2 jours a été enregistré sur un versement prévu à l'échéance du 30 juin. Ce résultat confirme la forte implication des ordonnateurs et des comptables dans la démarche d'amélioration des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

Enfin, afin d'améliorer la qualité des prévisions, servant notamment à la préparation du projet de loi de finances en matière de crédits consacrés à la compensation des exonérations de cotisations, une disposition de la convention introduite en 2004 a instauré un processus d'échanges d'informations entre les partenaires devant conduire à l'adoption de prévisions partagées.

4.2. Pour les allègements généraux

Dans un souci de simplification des circuits financiers relatifs à l'encaissement et à la répartition des recettes fiscales affectées pour financer les allègements généraux, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a été désignée pour centraliser ces recettes et en assurer le reversement aux régimes bénéficiaires.

Depuis 2006, une convention financière entre l'État et l'ACOSS est conclue chaque année pour définir les modalités et la périodicité des versements des différentes recettes fiscales transférées dont le recouvrement est assuré par les services fiscaux ou les douanes. Pour l'ensemble des recettes (taxe sur les salaires, alcools, tabacs), les versements à l'ACOSS sont effectués de manière bihebdomadaire à l'exception de la TVA qui donne lieu à des acomptes et régularisations mensuels. La neutralité de trésorerie, par rapport aux échéances de recouvrement de ces différentes taxes est donc assurée.

Par ailleurs, des conventions entre l'ACOSS et chacun des régimes bénéficiaires des recettes fiscales précisent les modalités des reversements de leur quote-part des recettes fiscales transférées.

La quote-part revenant à chaque régime en 2008 a été fixée sur la base du montant des allègements généraux constaté par chaque caisse ou régime au titre du dernier exercice connu, à savoir 2008. Cette clé est appliquée à titre transitoire pour le reversement des recettes fiscales reçues par l'ACOSS en 2009. Les quotes-parts pour 2009 seront établies une fois connus les moindres encaissements de cotisations constatés par les régimes au titre des allègements généraux en 2009.

4.3. Pour les exonérations sur les heures supplémentaires

Comme pour les allègements généraux, l'ACOSS assure la centralisation des recettes fiscales affectées pour la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires. Le principe de conventions régissant les modalités de reversement et d'échanges d'informations entre l'ACOSS et l'État ainsi qu'entre l'ACOSS et les régimes attributaires a également été retenu pour ces allègements de cotisations.

Un arrêté du 19 février 2009 a défini les clés de répartition entre les régimes des recettes reçues par l'ACOSS au titre de la compensation des exonérations constatées pour 2008. Les clés ont été établies sur la base des exonérations constatées par les régimes sur l'année 2008. Elles sont appliquées comme pour le panier allègements généraux à titre transitoire aux recettes perçues en 2009. Un nouvel arrêté révisera les quotes-parts pour 2009 une fois connus les moindres encaissements de cotisations constatés par les régimes au titre des heures supplémentaires et complémentaires en 2009.

PARTIE 4 : DONNÉES FINANCIÈRES DÉTAILLÉES

**Tableau 1 :
Coût des exonérations - Synthèse par dispositifs**

En millions d'euros		2008	2009		2010	
DISPOSITIFS		Coût*	Coût*	Évolution 2009/2008	Coût*	Évolution 2010/2009
MESURES COMPENSÉES						
n° de fiche	EXONÉRATIONS A VOCATION GÉNÉRALE					
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction « Fillon ») ⁽¹⁾	22 608	22 357	-1 %	22 099	-1 %
2	Exonération des heures supplémentaires et complémentaires	2 954	2 953	0 %	2 898	-2 %
34	Exonération des cotisations d'allocations familiales	26	26	-1 %	26	0 %
44	Rachat des jours de congés acquis jusqu'au 31 décembre 2007 (loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat)	73				
	TOTAL EXONÉRATIONS A VOCATION GÉNÉRALE	25 660	25 336	-1,3 %	25 023	-1,2 %
EXONÉRATIONS CIBLÉES						
3	Contrat d'apprentissage	927	980	6 %	693	-29 %
4	Contrat de professionnalisation et contrat de formation agricole	464	159	-66 %	72	-55 %
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE)	2,3	2,0	-12 %	3,0	47 %
8/44	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	11	12	10 %	10	-11 %
37	Régime social simplifié	35	161	++	158	-2%
39	Salarié créateur ou repreneur d'entreprise	8	11	36 %	12	11 %
43	Contrat de retour à l'emploi (métropole)	2,6	2,1	-17 %	2,0	-6 %
62	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC	2	2	0 %	10	++
C du 2	Volontariat pour l'insertion	0	0,8	++	0	--
C du 2	Volontariat associatif	4,0	6,5	62 %	0	-100 %
	Contrat initiative emploi (CIE)	33	23	-31 %	16	-29 %
	Sous-total exonérations ciblées sur des publics particuliers	1 488	1 359	-8,7 %	976	-28,2 %
13	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	194	226	17 %	223	-1 %
14	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	261	287	10 %	303	6 %
15	Contrat vendanges	13	14	10 %	14	0 %
16	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs (ETARF)	9,3	8,8	-6 %	7,1	-19 %
16	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	39	19	-52 %	18	-4 %
17	Embauche de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	1,5	1,3	-11 %	1,3	0 %
18	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole	8,7	6,9	-20 %	7,1	2 %
19	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans	2,2	2,3	3 %	2,2	-5 %
21	Prolongation pour 2009 de l'exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles		4,1			
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	160	158	-1 %	150	-5 %
32	Jeunes entreprises innovantes	120	126	5 %	105	-16 %
32	Jeunes entreprises universitaires	0	3	++	5	67%
35	Exonération en faveur des marins salariés	43	43	0 %	45	5 %
35	Exonération de cotisations patronales d'allocations familiales pour les entreprises d'armement maritime	9,2	8,7	-5 %	9,0	4 %
36	Porteurs de presse		11		12	9 %
42	Correspondants locaux de presse	0,010	0,050	++	0,100	100%
68	Exploitation de l'image collective du sportif	32	36	10 %	26	-27 %
	Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs économiques	893	955	6,9 %	928	-2,7 %
22	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	82	36	-57 %	45	27 %
22/25/40	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	8,5	6,9	-19 %	9,0	31 %
23	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	327	219	-33 %	191	-13 %
24/25/40	Zones Franches Urbaines (ZFU)	325	276	-15 %	238	-14 %
26	Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	3,4	5,6	65 %	3,0	-46 %
28	Contrat d'accès à l'emploi en outre mer	19	17	-9 %	17	-3 %
29/41	Entreprises et travailleurs indépendants implantés en outre mer	1 130	1 093	-3 %	1 087	-1 %
30	Zones de restructuration de la défense (ZRD)					
44	Contrat de retour à l'emploi en outre mer	0,050	0,043	-14 %	0,030	-30 %
	Sous-total exonérations ciblées selon le secteur géographique	1 894	1 654	-12,7 %	1 590	-3,9 %
	TOTAL EXONÉRATIONS CIBLÉES	4 275	3 967	-7,2 %	3 494	-11,9 %
	TOTAL MESURES COMPENSÉES [1]	29 936	29 302	-2,1 %	28 517	-2,7 %

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE.

Champ : toutes branches.

Source : pour 2008 et 2009 données des régimes, pour 2010 prévisions du gouvernement.

**Tableau 1 :
Coût des exonérations - Synthèse par dispositifs**

En millions d'euros

	DISPOSITIFS	2008	2009		2010	
		Coût*	Coût*	Évolution 2009/2008	Coût*	Évolution 2010/2009
MESURES NON COMPENSÉES						
6	Stagiaire en entreprises	81	81	0 %	79	-3 %
7	Contrat d'accompagnement dans l'emploi / Contrat unique d'insertion à compter du 1 ^{er} janvier 2010	442	384	-13 %	498	30 %
43	Contrat d'avenir	300	268	-11 %	183	-32 %
9	Associations intermédiaires	81	78	-3 %	78	0 %
10	Aide à domicile employée par un particulier fragile	845	847	0 %	874	3 %
11	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	638	682	7 %	737	8 %
	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (assurances sociales et allocations familiales) ⁽¹⁾	118	87	-26 %	78	-10 %
21	Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles	50	51	1 %	51	1 %
27	Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM	4,8	4,3	-10 %	3,5	-20 %
33	Arbitres et juges sportifs	32	32	2 %	33	2 %
38	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	148	150	2 %	157	4 %
43	Contrat emploi consolidé (CEC)	10	2	-82 %	1	-66 %
44	Contrat de retour à l'emploi (métropole-part de 10 % non compensée)	0,3	0,2	-29 %	0,2	2 %
44	Contrat de retour à l'emploi (DOM-part de 10 % non compensée)	0,007	0,005	-29 %	0,003	-30 %
56	Prime transport					
64	Convention de reclassement personnalisé	28	67	++	77	15 %
65	Contrat de transition professionnelle	1	6	++	18	++
66	Bonus exceptionnel outre mer		63	++	95	51 %
67	Prime exceptionnelle versée dans les entreprises de moins de cinquante salariés (mesure exceptionnelle 2008)	71				
67	Prime exceptionnelle versée dans les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement avant le 30 juin 2009 (mesure exceptionnelle 2009)					
	TOTAL EXONÉRATIONS NON COMPENSÉES [II]	2 850	2 801	-1,7 %	2 963	5,8 %
	TOTAL EXONÉRATIONS COMPENSÉES ET NON COMPENSÉES [I]+[II]	32 785	32 103	-2,1 %	31 480	-1,9 %

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE

**Tableau 2.1 :
Coût des exonérations – Branche maladie**

En millions d'euros		2008	2009		2010	
		Coût*	Coût*	Évolution 2009/2008	Coût*	Évolution 2010/2009
DISPOSITIFS						
MESURES COMPENSÉES						
n° de fiche	EXONÉRATIONS A VOCATION GÉNÉRALE					
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction « Fillon ») ⁽¹⁾	9 484	9 384	-1 %	9 276	-1 %
2	Exonération des heures supplémentaires et complémentaires	531	531	0 %	521	-2 %
44	Rachat des jours de congés acquis jusqu'au 31 décembre 2007 (loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat)	27				
TOTAL EXONÉRATIONS A VOCATION GÉNÉRALE		10 042	9 915	-1,3 %	9 797	-1,2 %
EXONÉRATIONS CIBLÉES						
3	Contrat d'apprentissage	345	372	8 %	263	-29 %
4	Contrat de professionnalisation et contrat de formation agricole	205	69	-66 %	31	-55 %
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE)	1,1	0,9	-13 %	1,4	47 %
8/44	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	4,8	5,3	12 %	4,8	-10 %
37	Régime social simplifié	16	39	++	41	5 %
39	Salarié créateur ou repreneur d'entreprise	1,4	1,8	34 %	2,0	9 %
43	Contrat de retour à l'emploi (métropole)	1,3	0,9	-28 %	0,8	-6 %
62	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC	0,8	0,8	2 %	4,3	++
C du 2	Volontariat pour l'insertion	0	0,4	++	0	--
C du 2	Volontariat associatif	3,0	2,9	-1 %	0	-100 %
	Contrat initiative emploi (CIE)	15	10	-35 %	7	-29 %
Sous-total exonérations ciblées sur des publics particuliers		593	503	-15,2 %	355	-29,4 %
13	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	87	103	18 %	101	-1 %
14	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	106	121	14 %	128	6 %
15	Contrat vendanges	1,8	2,0	10 %	2,0	0 %
16	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs (ETARF)	3,4	3,5	3 %	2,9	-16 %
16	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	16,8	8,6	-49 %	8,5	-1 %
17	Embauche de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	0,7	0,6	-11 %	0,6	0 %
18	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main-d'œuvre agricole	3,9	3,1	-20 %	3,1	2 %
19	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans	0,22	0,23	3 %	0,22	-5 %
21	Prolongation pour 2009 de l'exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles		1,5			
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	94	72	-23 %	68	-5 %
32	Jeunes entreprises innovantes	59	58	-2 %	49	-16 %
32	Jeunes entreprises universitaires	0	1,4	++	2,3	67 %
35	Exonération en faveur des marins salariés	18	20	8 %	21	++
36	Porteurs de presse		5,0	++	5,5	9 %
42	Correspondants locaux de presse	0,000	0,040	--	0,080	100 %
68	Exploitation de l'image collective du sportif	17	21	21 %	15	-27 %
Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs économiques		408	420	3,1 %	407	-3,1 %
22	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	36	16	-54 %	21	26 %
22/25/40	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	4,8	4,3	-12 %	5,9	37 %
23	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	145	101	-30 %	88	-13 %
24/25/40	Zones Franches Urbaines (ZFU)	148	130	-12 %	113	-13 %
26	Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	1,5	2,5	69 %	1,4	-46 %
28	Contrat d'accès à l'emploi en outre mer	8,4	8,0	-5 %	7,7	-3 %
29/41	Entreprises et travailleurs indépendants implantés en outre mer	463	499	8 %	496	-1 %
30	Zones de restructuration de la défense (ZRD)					
44	Contrat de retour à l'emploi en outre mer	0,030	0,018	-40 %	0,013	-30 %
Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs géographiques		807	761	-5,6 %	733	-3,8 %
TOTAL EXONÉRATIONS CIBLÉES		1 808	1 685	-6,8 %	1 495	-11,3 %
TOTAL MESURES COMPENSÉES [I]		11 850	11 599	-2,1 %	11 292	-2,6 %

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année.

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE.

Champ : branche maladie.

Source : pour 2008 et 2009 données des régimes, pour 2010 prévisions du gouvernement.

**Tableau 2.1 :
Coût des exonérations – Branche maladie**

En millions d'euros

DISPOSITIFS		2008	2009		2010	
		Coût*	Coût*	Évolution 2009/2008	Coût*	Évolution 2010/2009
MESURES NON COMPENSÉES						
6	Stagiaire en entreprises	31	31	0 %	30	-3 %
7	Contrat d'accompagnement dans l'emploi / Contrat unique d'insertion à compter du 1 ^{er} janvier 2010	199	175	-12 %	227	30 %
43	Contrat d'avenir	135	122	-10 %	83	-32 %
9	Associations intermédiaires	37	36	-3 %	36	0 %
10	Aide à domicile employée par un particulier fragile	381	386	1 %	398	3 %
11	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	275	297	8 %	321	8 %
	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (assurances sociales et allocations familiales) ⁽¹⁾	55	43	-21 %	40	-7 %
21	Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles	18	19	1 %	19	1 %
27	Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM	2,2	2,0	-9 %	1,6	
33	Arbitres et juges sportifs	13	13	2 %	14	2 %
38	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	37	38	3 %	39	4 %
43	Contrat emploi consolidé (CEC)	4,1	0,7	-82 %	0	-65 %
44	Contrat de retour à l'emploi (métropole-part de 10 % non compensée)	0	0	-29 %	0	2 %
44	Contrat de retour à l'emploi (DOM-part de 10 % non compensée)	0	0	-29 %	0	-30 %
56	Prime transport					
64	Convention de reclassement personnalisé	23	55	++	64	15 %
65	Contrat de transition professionnelle	1,0	4,7	++	15	++
66	Bonus exceptionnel outre mer		35	++	53	51 %
67	Prime exceptionnelle versée dans les entreprises de moins de cinquante salariés (mesure exceptionnelle 2008)	25				
67	Prime exceptionnelle versée dans les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement avant le 30 juin 2009 (mesure exceptionnelle 2009)					
TOTAL EXONÉRATIONS NON COMPENSÉES [II]		1 237	1 256	1,6 %	1 341	6,8 %
TOTAL EXONÉRATIONS COMPENSÉES ET NON COMPENSÉES [I]+[II]		13 086	12 855	-1,8 %	12 633	-1,7 %

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année.

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE

Tableau 2.2:
Coût des exonérations – Branche AT-MP

En millions d'euros		2008	2009		2010	
		Coût*	Coût*	Évolution 2009/2008	Coût*	Évolution 2010/2009
		DISPOSITIFS				
		MESURES COMPENSÉES				
n° de fiche	EXONÉRATIONS A VOCATION GÉNÉRALE					
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction « Fillon ») ⁽¹⁾	2 034	2 002	-2%	1 972	-1%
2	Exonération des heures supplémentaires et complémentaires	77	76	-1 %	75	-2 %
44	Rachat des jours de congés acquis jusqu'au 31 décembre 2007 (loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat)	2,8				
	TOTAL EXONÉRATIONS A VOCATION GÉNÉRALE	2 114	2 078	-1,7 %	2 047	-1,5 %
		EXONÉRATIONS CIBLÉES				
3	Contrat d'apprentissage	19	1,6	-92 %	0,9	--
4	Contrat de professionnalisation et contrat de formation agricole	12	7,8	--	5,0	
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE)					
8/44	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	0,16	0,12	-23 %	0,03	-76 %
37	Régime social simplifié					
39	Salarié créateur ou repreneur d'entreprise	0,02	0,18	++	0,20	7%
43	Contrat de retour à l'emploi (métropole)	0,03	0,19	++	0,18	-6%
62	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC	0,14	0,14	-2 %	0,51	++
C du 2	Volontariat associatif					
	Contrat initiative emploi (CIE)	0,7	2,1	++	1,4	-30%
	Sous-total exonérations ciblées sur des publics particuliers	32	12	-62,4 %	8	-31,5 %
13	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	2,9	0,5	-81 %	0,5	-11 %
14	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	29	21	-28 %	22	6 %
15	Contrat vendanges					
16	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs (ETARF)	1,1	0,4	-66 %	0	-100 %
16	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	4	1	-83 %	0	-100 %
17	Embauche de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	0,04	0,04	-11 %	0,04	0 %
18	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main-d'œuvre agricole	0,23	0,18	-20 %	0,19	2 %
19	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans					
21	Prolongation pour 2009 de l'exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles					
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	-43	0	-100 %		
32	Jeunes entreprises innovantes	1,6	0	-100 %		
32	Jeunes entreprises universitaires					
36	Porteurs de presse					
42	Correspondants locaux de presse					
68	Exploitation de l'image collective du sportif	6	4	-40 %	3	-27 %
	Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs économiques	1	26	++	26	-2,8%
22	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	3,5	0,2	-93 %	0,4	80 %
22/25/40	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	0,10	0,01	-92 %	0,01	68 %
23	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	8,5	0,3	-97 %	0,2	-20 %
24/25/40	Zones Franches Urbaines (ZFU)	4,78	0,05	-99 %	0,05	-10 %
26	Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	0,090	0,000	-100 %		
28	Contrat d'accès à l'emploi en outre mer	0,392	0,002	-99 %	0,003	50 %
29/41	Entreprises et travailleurs indépendants implantés en outre mer	19,4	0,0	-100 %		
30	Zones de restructuration de la défense (ZRD)		0		0	
44	Contrat de retour à l'emploi en outre mer	0,000	0,004	++	0,003	-30%
	Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs géographiques	37	0,6	-98,4 %	0,7	24,2 %
	TOTAL EXONÉRATIONS CIBLÉES	70	39	-44,4 %	35	-11,3 %
	TOTAL MESURES COMPENSÉES [1]	2 184	2 117	-3,1 %	2 082	-1,7 %

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année.

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE.

Champ : branche AT-MP.

Source : pour 2008 et 2009 données des régimes, pour 2010 prévisions du gouvernement.

Tableau 2.2:
Coût des exonérations – Branche AT-MP

En millions d'euros

		2008	2009		2010	
DISPOSITIFS		Coût*	Coût*	Évolution 2009/2008	Coût*	Évolution 2010/2009
MESURES NON COMPENSÉES						
6	Stagiaire en entreprises					
7	Contrat d'accompagnement dans l'emploi / Contrat unique d'insertion à compter du 1 ^{er} janvier 2010	5,2	0	-100 %		
43	Contrat d'avenir	2,9	0	-100 %		
9	Associations intermédiaires					
10	Aide à domicile employée par un particulier fragile	10	0	-100 %		
11	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	5,6	1,2	--	1,2	8 %
	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (assurances sociales et allocations familiales) ⁽¹⁾	11	3,0	-74 %	0	-100 %
21	Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles					
27	Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM	0	0	-100 %		
33	Arbitres et juges sportifs	2,5	2,5	2 %	2,6	2 %
38	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)					
43	Contrat emploi consolidé (CEC)	0,72	0,13	-82 %	0,04	-66 %
44	Contrat de retour à l'emploi (métropole-part de 10 % non compensée)	0,03	0,02	-28 %	0,02	2 %
44	Contrat de retour à l'emploi (DOM-part de 10 % non compensée)	0,0006	0,0004	-28 %	0,0003	-30 %
56	Prime transport					
64	Convention de reclassement personnalisé					
65	Contrat de transition professionnelle					
66	Bonus exceptionnel outre mer		7,0	++	10	43 %
67	Prime exceptionnelle versée dans les entreprises de moins de cinquante salariés (mesure exceptionnelle 2008)	4,3				
67	Prime exceptionnelle versée dans les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement avant le 30 juin 2009 (mesure exceptionnelle 2009)					
TOTAL EXONÉRATIONS NON COMPENSÉES [II]		42	14	-67,2%	14	0,4 %
TOTAL EXONÉRATIONS COMPENSÉES ET NON COMPENSÉES [I]+[II]		2 226	2 131	-4,3%	2 096	-1,7 %

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année.

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE.

Tableau 2.3:
Coût des exonérations – Branche Vieillesse

En millions d'euros		2008	2009		2010	
		Coût*	Coût*	Évolution 2009/2008	Coût*	Évolution 2010/2009
		DISPOSITIFS				
		MESURES COMPENSÉES				
n° de fiche	EXONÉRATIONS A VOCATION GÉNÉRALE					
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction « Fillon ») ⁽¹⁾	7 020	6 948	-1%	6 871	-1 %
2	Exonération des heures supplémentaires et complémentaires	2 224	2 220	0 %	2 180	-2 %
44	Rachat des jours de congés acquis jusqu'au 31 décembre 2007 (loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat)	33				
	TOTAL EXONÉRATIONS A VOCATION GÉNÉRALE	9 277	9 168	-1,2 %	9 051	-1,3 %
		EXONÉRATIONS CIBLÉES				
3	Contrat d'apprentissage	426	456	7 %	322	-29 %
4	Contrat de professionnalisation et contrat de formation agricole	160	53	-67 %	23	-57 %
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE)	0,8	0,7	-10 %	1,1	47 %
8/44	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	3,7	4,0	8 %	3,5	-10 %
37	Régime social simplifié	16	101	++	92	-9 %
39	Salarié créateur ou repreneur d'entreprise	4,1	8,3	++	9,3	12 %
43	Contrat de retour à l'emploi (métropole)	0,8	0,7	-12 %	0,6	-7 %
62	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC	0,7	0,7	-2 %	3,8	++
C du 2	Volontariat associatif					
	Contrat initiative emploi (CIE)	11,3	7,1	-37 %	5,0	-29 %
	Sous-total exonérations ciblées sur des publics particuliers	622	631	1,5 %	460	-27,1 %
13	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	67	79	18 %	78	-1 %
14	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	81	94	15 %	99	6 %
15	Contrat vendanges	11	12	10 %	12	0 %
16	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs (ETARF)	2,6	2,7	3 %	2,2	-16 %
16	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	13	6,6	-49 %	6,5	-1 %
17	Embauche de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	0,5	0,4	-11 %	0,4	0 %
18	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main-d'œuvre agricole	3,0	2,4	-20 %	2,4	2 %
19	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans	2,0	2,1	3 %	2,0	-5 %
21	Prolongation pour 2009 de l'exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles		2,0			
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	70	56	-20 %	53	-5 %
32	Jeunes entreprises innovantes	34	43	25 %	36	-16 %
32	Jeunes entreprises universitaires	0	1,0	++	1,7	67 %
35	Exonération en faveur des marins salariés	25	23	-7 %	25	5 %
36	Porteurs de presse		3,9	++	4,2	9 %
42	Correspondants locaux de presse	0,010	0,010	0 %	0,020	100 %
68	Exploitation de l'image collective du sportif	2,2	2,6	20 %	1,9	-27 %
	Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs économiques	312	331	6,0 %	324	-2,0 %
22	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	28	12	-56 %	15	27 %
22/25/40	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	2,3	1,7	-28 %	2,0	21 %
23	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	112	75	-33 %	65	-13 %
24/25/40	Zones Franches Urbaines (ZFU)	111	92	-17 %	79	-14 %
26	Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	1,2	2,0	68 %	1,1	-46 %
28	Contrat d'accès à l'emploi en outre mer	6,5	5,9	-10 %	5,7	-3 %
29/41	Entreprises et travailleurs indépendants implantés en outre mer	427	400	-6 %	398	-1 %
30	Zones de restructuration de la défense (ZRD)					
44	Contrat de retour à l'emploi en outre mer	0,010	0,013	34 %	0,009	-30 %
	Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs géographiques	688	589	-14,4 %	566	-3,8 %
	TOTAL EXONÉRATIONS CIBLÉES	1 622	1 551	-4,4 %	1 351	-12,9 %
	TOTAL MESURES COMPENSÉES [1]	10 900	10 720	-1,6 %	10 402	-3,0 %

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année.

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE.

Champ : branche vieillesse.

Source : pour 2008 et 2009 données des régimes, pour 2010 prévisions du gouvernement.

Tableau 2.3:
Coût des exonérations – Branche Vieillesse

En millions d'euros		2008	2009		2010	
		Coût*	Coût*	Évolution 2009/2008	Coût*	Évolution 2010/2009
DISPOSITIFS						
MESURES NON COMPENSÉES						
6	Stagiaire en entreprises	38	38	0 %	37	-3 %
7	Contrat d'accompagnement dans l'emploi / Contrat unique d'insertion à compter du 1 ^{er} janvier 2010	154	135	-12 %	176	30 %
43	Contrat d'avenir	105	94	-10 %	65	-32 %
9	Associations intermédiaires	28,5	27,5	-3 %	27,6	0 %
10	Aide à domicile employée par un particulier fragile	294	298	1 %	308	3 %
11	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	242	259	7 %	279	8 %
	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (assurances sociales et allocations familiales) ⁽¹⁾	41	32	-21 %	30	-7 %
21	Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles	24,3	24,6	1 %	24,9	1 %
27	Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM	1,6	1,5	-9 %	1,2	-20 %
33	Arbitres et juges sportifs	11,5	11,7	2 %	12,0	2 %
38	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)	94	97	3 %	101	4 %
43	Contrat emploi consolidé (CEC)	3,2	0,6	-82 %	0,2	-66 %
44	Contrat de retour à l'emploi (métropole-part de 10 % non compensée)	0,10	0,07	-29 %	0,07	2 %
44	Contrat de retour à l'emploi (DOM-part de 10 % non compensée)	0,0021	0,0015	-29 %	0,0010	-30 %
56	Prime transport					
64	Convention de reclassement personnalisé					
65	Contrat de transition professionnelle					
66	Bonus exceptionnel outre mer		5	++	8	60%
67	Prime exceptionnelle versée dans les entreprises de moins de cinquante salariés (mesure exceptionnelle 2008)	31				
67	Prime exceptionnelle versée dans les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement avant le 30 juin 2009 (mesure exceptionnelle 2009)					
TOTAL EXONÉRATIONS NON COMPENSÉES [II]		1 069	1 026	-4,1 %	1 069	4,2 %
TOTAL EXONÉRATIONS COMPENSÉES ET NON COMPENSÉES [I]+[II]		11 969	11 746	-1,9 %	11 471	-2,3 %

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année.

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE.

Tableau 2.4:
Coût des exonérations – Branche Famille

En millions d'euros		2008	2009		2010	
		Coût*	Coût*	Évolution 2009/2008	Coût*	Évolution 2010/2009
DISPOSITIFS						
MESURES NON COMPENSÉES						
n° de fiche	EXONÉRATIONS A VOCATION GÉNÉRALE					
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction « Fillon ») ⁽¹⁾	4 071	4 024	-1%	3 979	-1%
2	Exonération des heures supplémentaires et complémentaires	121	125	4 %	123	-2 %
34	Exonération des cotisations d'allocations familiales	26	26	-1 %	26	0 %
44	Rachat des jours de congés acquis jusqu'au 31 décembre 2007 (loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat)	11				
	TOTAL EXONÉRATIONS A VOCATION GÉNÉRALE	4 228	4 175	-1,3 %	4 128	-1,1 %
EXONÉRATIONS CIBLÉES						
3	Contrat d'apprentissage	138	150	9 %	106	-29 %
4	Contrat de professionnalisation et contrat de formation agricole	87	29	-66 %	13	-54 %
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE)	0,5	0,4	-13 %	0,6	47 %
8/44	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	2,0	2,3	13 %	2,0	-10 %
37	Régime social simplifié	3,0	21	++	25	17 %
39	Salarié créateur ou repreneur d'entreprise	2,34	0,36	-84 %	0,39	7 %
43	Contrat de retour à l'emploi (métropole)	0,52	0,38	-27 %	0,36	-6 %
62	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC	0,33	0,32	-2 %	1,47	--
C du 2	Volontariat pour l'insertion	0	0,4	++	0	--
C du 2	Volontariat associatif	1,0	3,5	++	0,0	-100%
	Contrat initiative emploi (CIE)	6	4	-34 %	3	-29 %
	Sous-total exonérations ciblées sur des publics particuliers	240	212	-11,6 %	152	-28,3 %
13	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	37	43	18 %	43	-1 %
14	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	45	51	15 %	54	6 %
15	Contrat vendanges					
16	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs (ETARF)	2,2	2,3	3 %	1,9	-16 %
16	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	6,0	3,0	-49 %	3,0	-1 %
17	Embauche de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	0,27	0,24	-11 %	0,24	0 %
18	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main-d'œuvre agricole	1,6	1,3	-20 %	1,3	2 %
19	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans					
21	Prolongation pour 2009 de l'exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles		0,6			
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	39	30	-23 %	29	-5 %
32	Jeunes entreprises innovantes	25	25	-1 %	21	-16 %
32	Jeunes entreprises universitaires	0	0,6	++	1,0	67%
35	Exonération de cotisations patronales d'allocations familiales pour les entreprises d'armement maritime	9,2	8,7	-5 %	9,0	4 %
36	Porteurs de presse		2,1	++	2,3	9%
68	Exploitation de l'image collective du sportif	7	8	21 %	6	-27 %
	Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs économiques	172	177	2,9 %	171	-3,2 %
22	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	15	7,0	-54 %	8,8	26 %
22/25/40	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	1,3	1,0	-24 %	1,1	19 %
23	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	61	43	-30 %	37	-13 %
24/25/40	Zones Franches Urbaines (ZFU)	61	53	-12 %	46	-14 %
26	Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	0,6	1,1	++	0,6	-46%
28	Contrat d'accès à l'emploi en outre mer	3,5	3,4	-4 %	3,3	-3 %
29/41	Entreprises et travailleurs indépendants implantés en outre mer	220	194	-12 %	193	-1 %
30	Zones de restructuration de la défense (ZRD)					
44	Contrat de retour à l'emploi en outre mer	0,0100	0,0077	-23 %	0,0054	-30 %
	Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs géographiques	362	303	-16,5 %	290	-4,2 %
	TOTAL EXONÉRATIONS CIBLÉES	775	692	-10,7 %	613	-11,4 %
	TOTAL MESURES COMPENSÉES [1]	5 003	4 866	-2,7 %	4 741	-2,6 %

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année.

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE.

Champ : branche famille

Source : pour 2008 et 2009 données des régimes, pour 2010 prévisions du gouvernement.

**Tableau 2.4:
Coût des exonérations – Branche Famille**

En millions d'euros

		2008	2009		2010	
DISPOSITIFS		Coût*	Coût*	Évolution 2009/2008	Coût*	Évolution 2010/2009
MESURES NON COMPENSÉES						
6	Stagiaire en entreprises	12,3	12,3	0 %	12,0	-3 %
7	Contrat d'accompagnement dans l'emploi / Contrat unique d'insertion à compter du 1 ^{er} janvier 2010	84	74	-12 %	96	30 %
43	Contrat d'avenir	57	51	-10 %	35	-32 %
9	Associations intermédiaires	16	15	-3 %	15	0 %
10	Aide à domicile employée par un particulier fragile	161	163	1 %	168	3 %
11	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	115	124	8 %	135	8 %
	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (assurances sociales et allocations familiales ⁽¹⁾)	10	8	-21 %	7,6	-7 %
21	Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles	7,5	7,6	1 %	7,7	1 %
27	Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM	0,94	0,86	-9 %	0,68	-20 %
33	Arbitres et juges sportifs	4,5	4,6	2 %	4,7	2 %
38	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRES)	17	15	-9 %	17	11 %
43	Contrat emploi consolidé (CEC)	1,7	0,3	-82 %	0,1	-64 %
44	Contrat de retour à l'emploi (métropole-part de 10 % non compensée)	0,059	0,042	-28 %	0,043	2 %
44	Contrat de retour à l'emploi (DOM-part de 10 % non compensée)	0,0012	0,0009	-29 %	0,0006	-30 %
56	Prime transport					
64	Convention de reclassement personnalisé	4,8	11	++	13	15%
65	Contrat de transition professionnelle	0,2	1,0	++	3,1	++
66	Bonus exceptionnel outre mer		16	++	24	50%
67	Prime exceptionnelle versée dans les entreprises de moins de cinquante salariés (mesure exceptionnelle 2008)	10				
67	Prime exceptionnelle versée dans les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement avant le 30 juin 2009 (mesure exceptionnelle 2009)					
TOTAL EXONÉRATIONS NON COMPENSÉES [II]		501	505	0,6 %	539	6,7 %
TOTAL EXONÉRATIONS COMPENSÉES ET NON COMPENSÉES [I]+[II]		5 504	5 371	-2,4 %	5 280	-1,7 %

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année.

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE.

Tableau 3:
Coût des exonérations – Ventilation par régime

MESURES COMPENSÉES (y compris mesures nouvelles 2009-2010)					
En millions d'euros	2008	2009		2010	
RÉGIMES	Coût*	Coût*	Évolution 2009/2008	Coût*	Évolution 2010/2009
Régime général (ACOSS)					
CNAMTS: branche maladie	11 208	10 914	-2,6 %	10 610	-2,8 %
CNAMTS: branche AT-MP	2 058	2 002	-2,7 %	1 976	-1,3 %
Sous-total CNAMTS	13 266	12 916	-2,6 %	12 586	-2,6 %
CNAF	4 717	4 581	-2,9 %	4 457	-2,7 %
CNAV	10 194	9 875	-3,1 %	9 576	-3,0 %
Total régime général	28 176	27 372	-2,9 %	26 619	-2,8 %
Régimes agricoles (CCMSA)					
Salariés agricoles	1 432	1 436	0,3 %	1 405	-2,2 %
Exploitants	-8	20	++	16	-22,6%
Total régimes agricoles	1 425	1 457	2,2 %	1 420	-2,5 %
Régimes de travailleurs non salariés non agricoles					
RSI Maladie	64	76	18,1 %	89	18,1 %
RSI Vieillesse	108	143	32,3 %	136	-4,6 %
Sous-total RSI	172	218	27,0 %	225	3,2 %
CNAVPL	1,5	23,4	++	24,3	3,7 %
Total régimes de travailleurs non salariés non agricoles	173	242	39,4 %	250	3,3 %
Régimes spéciaux					
ENIM (marins)	66	68	2,8 %	69	2,5 %
CANSSM (mines)	3	2,3	-12,9 %	2,0	-15,0 %
CRPCEN (notaires)	42	36	-14,2 %	34	-6,1 %
IEG (industries électriques et gazières)	10	10	0,5 %	10	0,0 %
CNMSS (militaires)	0	0		0	
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	2	70	++	70	0,0 %
SNCF	25	25	-1,0 %	25	0,4 %
CRP-SNCF	7	15	++	12	-22,8 %
RATP	2	2	4,3 %	2	1,8 %
CRP-RATP	0,0	0,3	++	0,1	--
Port Autonome de Strasbourg	0,04	0,04	0,8 %	0,05	12,5 %
Total régimes spéciaux	156	227	45,4 %	223	-1,9 %
Autres					
CPS Saint-Pierre-et-Miquelon	4,8	4,9	1,0 %	4,7	-3,9 %
Total autres	4,8	4,9	1,0 %	4,7	-3,9 %
TOTAL TOUS RÉGIMES CONFONDUS	29 936	29 302	-2,1 %	28 517	-2,7 %

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année.

Tableau 3:
Coût des exonérations – Ventilation par régime

MESURES NON COMPENSÉES (y compris mesures nouvelles 2009-2010)					
<i>En millions d'euros</i>	2008	2009		2010	
RÉGIMES	Coût*	Coût*	Évolution 2009/2008	Coût*	Évolution 2010/2009
Régime général (ACOSS)					
CNAMTS: branche maladie	1 113	1 143	2,7 %	1 229	7,5 %
CNAMTS: branche AT-MP	30	10	-67,4 %	13	30,6 %
Sous-total CNAMTS	1 143	1 153	0,9 %	1 242	7,7 %
CNAF	479	484	1,1 %	518	7,1 %
CNAV	869	831	-4,3 %	872	4,9 %
Total régime général	2 490	2 468	-0,9 %	2 632	6,6 %
Régimes agricoles (CCMSA)					
Salariés agricoles	148	117	-21,2 %	109	-6,8 %
Exploitants	50	51	1,2 %	51	1,2 %
Total régimes agricoles	199	168	-15,5 %	160	-4,4 %
Régimes de travailleurs non salariés non agricoles					
RSI Maladie	37	38	3,0 %	39	3,7 %
RSI Vieillesse	94	97	3,1 %	101	3,7 %
Sous-total RSI	131	135	3,1 %	140	3,7 %
CNAVPL	0	0		0	
Total régimes de travailleurs non salariés non agricoles	131	135	3,1 %	140	3,7 %
Régimes spéciaux					
ENIM (marins)	0	0		0	
CANSSM (mines)	0	0		0	
CRPCEN (notaires)	0	0		0	
IEG (industries électriques et gazières)	0	0		0	
CNMSS (militaires)	0,05	0,03	-33,4 %	0,06	106,6 %
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	30	30	0,0 %	31	3,3 %
SNCF	0	0		0	
CRP-SNCF	0	0		0	
RATP	0	0		0	
CRP-RATP	0	0		0	
Port Autonome de Strasbourg	0	0		0	
Total régimes spéciaux	30	30	-0,1 %	31	3,4 %
Autres					
CPS Saint-Pierre-et-Miquelon	0,1	0,1	6,5 %	0,1	2,4 %
Total autres	0,1	0,1	6,5 %	0,1	2,4 %
TOTAL TOUS RÉGIMES CONFONDUS	2 850	2 801	-1,7 %	2 963	5,8 %

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année (données statistiques des régimes).

Tableau 3:
Coût des exonérations – Ventilation par régime

TOTAL MESURES COMPENSÉES ET NON COMPENSÉES					
En millions d'euros	2008	2009		2010	
RÉGIMES	Coût*	Coût*	Évolution 2009/2008	Coût*	Évolution 2010/2009
Régime général (ACOSS)					
CNAMTS: branche maladie	12 321	12 057	-2,1 %	11 840	-1,8 %
CNAMTS: branche AT-MP	2 087	2 012	-3,6 %	1 988	-1,2 %
Sous-total CNAMTS	14 408	14 069	-2,4 %	13 828	-1,7 %
CNAF	5 196	5 065	-2,5 %	4 976	-1,8 %
CNAV	11 062	10 706	-3,2 %	10 447	-2,4 %
Total régime général	30 667	29 840	-2,7 %	29 251	-2,0 %
Régimes agricoles (CCMSA)					
Salariés agricoles	1 581	1 553	-1,7 %	1 514	-2,5 %
Exploitants	42	71	68,0 %	67	-5,6 %
Total régime salariés agricoles	1 623	1 624	0,1 %	1 581	-2,7 %
Régimes de travailleurs non salariés non agricoles					
RSI Maladie	101	113	12,6 %	128	13,3 %
RSI Vieillesse	202	240	18,7 %	236,9	-1,3 %
Sous-total RSI	303	353	16,6 %	365	3,4 %
CNAVPL	1,5	23,4	++	24,3	3,7%
Total régimes de travailleurs non salariés non agricoles	304	377	23,8 %	390	3,4 %
Régimes spéciaux					
ENIM (marins)	66	68	2,8 %	69	2,5 %
CANSSM (mines)	2,6	2,3	-12,9 %	2,0	-15,0 %
CRPCEN (notaires)	42	36	-14,2 %	34	-6,1 %
IEG (industries électriques et gazières)	9,8	9,9	0,5 %	9,9	0,0 %
CNMSS (militaires)	0,046	0,031	-33,4 %	0,063	++
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	32	100	++	101	1,0 %
SNCF	25	25	-1,0%	25	0,4 %
CRP-SNCF	7	15	++	12	-22,8 %
RATP	2	2	4,3%	2	1,8 %
CRP-RATP	0,0	0,3	++	0,1	--
Port Autonome de Strasbourg	0,04	0,04	0,8 %	0,05	12,5 %
Total régimes spéciaux	186	257	38,0 %	254	-1,2 %
Autres					
CPS Saint-Pierre-et-Miquelon	4,9	5,0	1,1 %	4,8	-3,8 %
Total autres	4,9	5,0	1,1 %	4,8	-3,8 %
TOTAL TOUS RÉGIMES CONFONDUS	32 785	32 103	-2,1 %	31 480	-1,9 %

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année.

**Tableau 4.1 :
Compensation budgétaire 2008**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGÉTAIRE*	2008
		EXÉCUTION
Mission « Travail »		
Programme « Accès et retour à l'emploi » (n°102)		
8/44	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	21,8
C du 2	Volontariat pour l'insertion	0,0
44	Contrat de retour à l'emploi (métropole)	4,0
43	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieur à la loi du 18 janvier 2005	0,0
	Contrat initiative emploi (CIE)	31,3
Sous-total programme « accès et retour à l'emploi »		57,1
Programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n°103)		
3	Contrat d'apprentissage**	722,0
4	Contrat de professionnalisation	285,9
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE)	1,5
13	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	100,0
14	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	190,0
22	Création d'emploi en zones de revitalisation rurale (ZRR)	38,9
23	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	150,0
26	Bassins d'emploi à redynamiser	0,5
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	160,0
37	Régime micro-social	24,8
39	Salarié créateur ou repreneur d'entreprise	11,0
62	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC	2,0
42	Correspondants locaux de la presse	0,1
	Zone franche Corse	0,7
Sous-total programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »		1 687,4
TOTAL EXONÉRATIONS « TRAVAIL »		1 744,5

Sources : Exécution budgétaire.

* Selon la nomenclature budgétaire applicable sur l'année concernée.

** Les montants de crédits budgétaires mentionnés dans le présent tableau au titre de ce dispositif ont été diminués de la part des crédits reversés aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse (AGIRC-ARRCO) ainsi qu'au régime d'assurance chômage (UNEDIC).

**Tableau 4.1 :
Compensation budgétaire 2008**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGÉTAIRE*	2008
		EXÉCUTION
Mission « Recherche et enseignement supérieur » (interministérielle)		
Programme « Recherche industrielle » (n°192)		
32	Jeunes entreprises innovantes	115,1
Programme « Formations supérieures et recherche universitaire » (n°150)		
32	Jeunes entreprises universitaires	0,0
TOTAL EXONÉRATIONS « Recherche et enseignement supérieur »		115,1
Mission « outre mer »		
Programme « Emploi outre mer » (n°138)		
29/41	Entreprises implantées dans les DOM	1 051,5
28	Contrat d'accès à l'emploi / Contrat de retour à l'emploi (DOM)	22,5
TOTAL EXONÉRATIONS « OUTRE MER »		1 074,0
Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales »		
Programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » (n°154)		
15	Contrat vendanges	13,5
17	Embauche de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	3,7
18	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main-d'œuvre agricole	3,4
16	Extension de l'exonération salariés occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs agricoles (ETARF)	1,0
16	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	1,0
19	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans (mesure nouvelle)	5,8
TOTAL EXONÉRATIONS « AGRICULTURE »		28,4
Mission « Transports »		
Programme « Sécurité et affaires maritimes » (n°205)		
35	Exonération des cotisations d'allocations familiales pour les entreprises d'armement maritime	7,7
35	Exonération en faveur des marins salariés	39,5
TOTAL EXONÉRATIONS « TRANSPORTS »		47,2
Mission « Ville et logement »		
Programme « Équité sociale et territoriale, et soutien » (n°147)		
24/25/40	Zones franches urbaines (ZFU)	339,8
22/25/40	Création d'emploi en zone de redynamisation urbaine (ZRU)	8,0
TOTAL EXONÉRATIONS « VILLE »		347,8
Mission « Sport, jeunesse et vie associative »		
Programme « Sport » (n°219)		
68	Exploitation de l'image collective du sportif	30,9
Programme « Jeunesse et vie associative » (n°163)		
C du 2	Volontariat associatif	3,6
TOTAL EXONÉRATIONS « SPORT »		34,5
TOTAL EXONÉRATIONS COMPENSÉES		3 391,5

Sources : Exécution budgétaire.

**Tableau 4.2:
Compensation budgétaire 2009**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGÉTAIRE*	2009
		LFI
Mission « Travail »		
Programme « Accès et retour à l'emploi » (n°102)		
8/44	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	11,0
C du 2	Volontariat pour l'insertion	0,0
44	Contrat de retour à l'emploi (métropole)	3,1
43	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieur à la loi du 18 janvier 2005	0,0
	Contrat initiative emploi (CIE)	20,0
Sous-total programme « accès et retour à l'emploi »		34,1
Programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n°103)		
3	Contrat d'apprentissage**	835,5
4	Contrat de professionnalisation	78,5
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE)	2,5
13	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	162,6
14	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	262,7
22	Création d'emploi en zones de revitalisation rurale (ZRR)	69,5
23	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	158,0
26	Bassins d'emploi à redynamiser	4,1
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	150,0
37	Régime micro-social	148,0
39	Salarié créateur ou repreneur d'entreprise	11,0
62	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC	2,0
42	Correspondants locaux de la presse	0,1
	Zone franche Corse	0,1
Sous-total programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »		1 884,6
TOTAL EXONÉRATIONS « TRAVAIL »		1 918,7

Sources : Exécution budgétaire.

* Selon la nomenclature budgétaire applicable sur l'année concernée.

** Les montants de crédits budgétaires mentionnés dans le présent tableau au titre de ce dispositif ont été diminués de la part des crédits reversés aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse (AGIRC-ARRCO) ainsi qu'au régime d'assurance chômage (UNEDIC).

**Tableau 4.2:
Compensation budgétaire 2009**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGÉTAIRE*	2009
		LFI
Mission « Recherche et enseignement supérieur » (interministérielle)		
Programme « Recherche industrielle » (n°192)		
32	Jeunes entreprises innovantes	105,0
Programme « Formations supérieures et recherche universitaire » (n°150)		
32	Jeunes entreprises universitaires	5,0
TOTAL EXONÉRATIONS « Recherche et enseignement supérieur »		110,0
Mission « outre mer »		
Programme « Emploi outre mer » (n°138)		
29/41	Entreprises implantées dans les DOM	992,9
28	Contrat d'accès à l'emploi / Contrat de retour à l'emploi (DOM)	18,4
TOTAL EXONÉRATIONS « OUTRE MER »		1 011,3
Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales »		
Programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » (n°154)		
15	Contrat vendanges	14,3
17	Embauche de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	1,3
18	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main-d'œuvre agricole	7,1
16	Extension de l'exonération salariés occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs agricoles (ETARF)	7,1
16	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	18,0
19	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans (mesure nouvelle)	2,2
TOTAL EXONÉRATIONS « AGRICULTURE »		50,0
Mission « Transports »		
Programme « Sécurité et affaires maritimes » (n°205)		
35	Exonération des cotisations d'allocations familiales pour les entreprises d'armement maritime	8,5
35	Exonération en faveur des marins salariés**	43,0
TOTAL EXONÉRATIONS « TRANSPORTS »		51,5
Mission « Ville et logement »		
Programme « Équité sociale et territoriale, et soutien » (n°147)		
24/25/40	Zones franches urbaines (ZFU)	269,0
22/25/40	Création d'emploi en zone de redynamisation urbaine (ZRU)	11,0
TOTAL EXONÉRATIONS « VILLE »		280,0
Mission « Sport, jeunesse et vie associative »		
Programme « Sport » (n°219)		
68	Exploitation de l'image collective du sportif	26,0
Programme « Jeunesse et vie associative » (n°163)		
C du 2	Volontariat associatif	3,8
TOTAL EXONÉRATIONS « SPORT »		29,8
TOTAL EXONÉRATIONS COMPENSÉES		3 451,3

Sources : Loi de finances pour 2009

* Selon la nomenclature budgétaire applicable sur l'année concernée

**Tableau 4.3:
Compensation budgétaire 2010**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGÉTAIRE	2010
		PLF
Mission « Travail »		
Programme « Accès et retour à l'emploi » (n°102)		
8/44	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	10,4
C du 2	Volontariat pour l'insertion	0,0
44	Contrat de retour à l'emploi (métropole)	2,0
	Contrat initiative emploi (CIE)	16,1
Sous-total programme « Accès et retour à l'emploi »		28,5
Programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n°103)		
3	Contrat d'apprentissage (*)	692,7
4	Contrat de professionnalisation	72,1
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE)	3,0
13	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	223,1
14	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	303,2
22	Création d'emploi en zones de revitalisation rurale (ZRR)	45,1
23	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	190,7
26	Bassins d'emploi à redynamiser	3,0
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	150,0
37	Régime micro-social/Auto-entrepreneur	157,5
39	Salarié créateur ou repreneur d'entreprise	11,9
62	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC	10,0
42	Correspondants locaux de la presse	0,1
Sous-total programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »		1 862,4
TOTAL EXONÉRATIONS TRAVAIL »		1 890,9
Mission « Recherche et enseignement supérieur » (interministérielle)		
Programme « Recherche industrielle » (n°192)		
32	Jeunes entreprises innovantes	105,0
Programme « Formations supérieures et recherche universitaire » (n°150)		
32	Jeunes entreprises universitaires	5,0
TOTAL EXONÉRATIONS « Recherche et enseignement supérieur »		110,0
Mission « outre mer »		
Programme « Emploi outre mer » (n°138)		
29/41	Entreprises implantées dans les DOM	1 087,1
28	Contrat d'accès à l'emploi / Contrat de retour à l'emploi (DOM)	16,6
TOTAL EXONÉRATIONS « OUTRE MER »		1 103,7

Sources : projet de loi de finances (PLF) pour 2010.

* Les montants de crédits budgétaires mentionnés dans le présent tableau au titre de ce dispositif ont été diminués de la part des crédits reversés aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse (AGIRC-ARRCO) ainsi qu'au régime d'assurance chômage (UNEDIC).

**Tableau 4.3:
Compensation budgétaire 2010**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGÉTAIRE	2010
		PLF
Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales »		
Programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » (n°154)		
15	Contrat vendanges	14,3
17	Embauche de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	1,3
18	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main-d'œuvre agricole	7,1
5	Exonération formation agricole	0,0
16	Extension de l'exonération salariés occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs agricoles (ETARF)	7,1
16	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	18,0
19	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans (mesure nouvelle)	2,2
TOTAL EXONÉRATIONS « AGRICULTURE »		50,0
Mission « Transports »		
Programme « Sécurité et affaires maritimes » (n°205)		
35	Exonération des cotisations d'allocations familiales pour les entreprises d'armement maritime	9,0
35	Exonération en faveur des marins salariés	45,1
TOTAL EXONÉRATIONS « TRANSPORTS »		54,1
Mission « Ville et logement »		
Programme « Équité sociale et territoriale, et soutien » (n°147)		
24/25/40	Zones franches urbaines (ZFU)	238,0
22/25/40	Création d'emploi en zone de redynamisation urbaine (ZRU)	9,0
TOTAL EXONÉRATIONS « VILLE »		247,0
Mission « Sport, jeunesse et vie associative »		
Programme « Sport » (n°219)		
68	Exploitation de l'image collective du sportif	26,0
Programme « Jeunesse et vie associative » (n°163)		
C du 2	Volontariat associatif	0,0
TOTAL EXONÉRATIONS « SPORT »		26,0
Mission « Médias »		
Programme « Presse » (n°180)		
36	Porteurs de presse	12,0
TOTAL EXONÉRATIONS « MÉDIAS »		12,0
TOTAL EXONÉRATIONS COMPENSÉES		3 493,7

Sources : projet de loi de finances (PLF) pour 2010

Tableau 4.4:
Compensations des allègements généraux en 2008
par affectation de recettes fiscales

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2008
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction « Fillon »)	22 608
37	Exonération d'allocations familiales	26
TOTAL coût des allègements généraux		22 634

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2008
Taxe sur les salaires	10 973
Droit de consommation sur les alcools	2 003
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	376
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	114
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	107
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	682
Taxe sur les primes d'assurance automobile	947
TVA brute collectée par les commerçants en gros de produits pharmaceutiques	3 199
TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs	3 051
Droits de consommation sur les tabacs	982
Droits de licence sur les rémunérations des débitants de tabacs	256
TOTAL rendement des recettes affectées	22 689

Tableau 4.5:
Compensations des exonérations relatives aux heures supplémentaires
et complémentaires en 2008
par affectation de recettes fiscales

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2008
2/3	Heures supplémentaires et complémentaires	2 954
	Rachat des jours de congés acquis jusqu'au 31 décembre 2007 (loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat)	73
TOTAL coût des exonérations heures supplémentaires et complémentaires		3 026

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2008
Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés	943
TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées	2 122
TOTAL rendement des recettes affectées*	3 065

* Compte tenu du montant respectif des recettes fiscales et du coût des exonérations, il apparaît un trop versé de 38 millions d'euros. Cet excédent est ramené à 35 millions d'euros après apurement de 3 millions d'euros au titre de l'insuffisance constatée en 2007.

Tableau 4.6 :
Compensations des allègements généraux en 2009
par affectation de recettes fiscales

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2009
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction « Fillon »)	22 357
37	Exonération d'allocations familiales	26
TOTAL coût des allègements généraux		22 383

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2009*
Taxe sur les salaires	11 029
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	689
Taxe sur les primes d'assurance automobile	947
TVA brute collectée par les commerçants en gros de produits pharmaceutiques	3 286
TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs	3 132
Droits de consommation sur les tabacs	3 311
Droits de licence sur les rémunérations des débitants de tabacs	259
TOTAL rendement des recettes affectées	22 651

* Après mesure prévue en loi de finances rectificative (LFR) pour 2009 (Réaffectation de 389 M€ de droits de consommation sur les tabacs à la compensation des exonérations relatives aux heures supplémentaires et complémentaires).

Tableau 4.7 :
Compensations des exonérations relatives aux heures supplémentaires
et complémentaires en 2009
par affectation de recettes fiscales

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2009
2/3	Heures supplémentaires et complémentaires	2 953
« TOTAL coût des exonérations heures supplémentaires et complémentaires »		2 953

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2009*
Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés	550
TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées	2 014
Droits de consommation sur les tabacs	389
TOTAL rendement des recettes affectées	2 953

* Après mesure prévue en loi de finances rectificative (LFR) pour 2009.

Tableau 4.8:
Compensations des allègements généraux en 2010
par affectation de recettes fiscales

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2010
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction « Fillon »)	22 099
37	Exonération d'allocations familiales	26
TOTAL coût des allègements généraux		22 125

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2010
Taxe sur les salaires	11 193
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	703
Taxe sur les primes d'assurance automobile	947
TVA brute collectée par les commerçants en gros de produits pharmaceutiques	3 394
TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs	3 217
Droits de consommation sur les tabacs	3 614
Droits de licence sur les rémunérations des débitants de tabacs	259
TOTAL rendement des recettes affectées	23 326

Tableau 4.9:
Compensations des exonérations relatives aux heures supplémentaires
et complémentaires en 2010
par affectation de recettes fiscales

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2010
2/3	Heures supplémentaires et complémentaires	2 898
TOTAL coût des exonérations heures supplémentaires et complémentaires		2 898

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2010
Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés	753
TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées	2 014
Droits de consommation sur les tabacs	131
TOTAL rendement des recettes affectées	2 898

**Tableau 5:
Assiettes exemptées de prélèvement social et coût associé en 2010**

(en milliards d'euros)

		NATURE DES DISPOSITIFS	Assiettes exemptées	Cotisations équivalentes
		I. Participation financière et actionariat salarié	17,6	3,2
46	Dont :	Participation	7,6	
46		Intéressement	6,7	
47		Plan d'Épargne en Entreprises (PEE)	1,5	
48		Stock options	1,8	
		II. Protection sociale complémentaire en entreprise	17,4	3,1
58	Dont :	Prévoyance complémentaire	13,5	
58		Retraite supplémentaire	3,7	
59		Plan d'épargne retraite collective	0,2	
		III. Aides directes consenties aux salariés	5,9	1,8
52	Dont :	Titres restaurant	2,7	
53		Chèques vacances	0,4	
54		Avantages accordés par les comités d'entreprises	2,7	
55		CESU préfinancé	0,2	
		IV. Indemnités de rupture	3,8	0,9
61	Dont :	Indemnités de licenciement	3,4	
61		Indemnités de mise à la retraite	0,5	
		V. Divers		
68		Droits à l'image des sportifs*	0,1	0,03
		TOTAL	44,8	9,1

* La mesure « droits à l'image des sportifs » fait partie des dispositifs compensés.

**Tableau 6:
Sommes dues par l'État
au titre des exonérations de cotisations sociales**

En millions d'euros

RÉGIMES	Situation brute au 31 décembre 2008 [1]	Versements effectués par l'État* au 1 ^{er} semestre 2009 au titre des exercices 2008 ou antérieurs [2]	Situation nette au 30 juin 2009, des créances cumulées au titre des exercices 2008 et antérieurs [3] = [1]-[2]
Régime général (ACOSS)			
CNAMTS : branche maladie	816	-24	840
CNAMTS : branche AT-MP	64	-18	82
Sous-total CNAMTS	881	-42	923
CNAF	436	14	423
CNAV	463	-445	908
Total régime général	1 779	-473	2 253
Régimes agricoles			
Salariés agricoles	483	0	483
Exploitants agricoles	40	0	40
TOTAL CCMISA	523	0	523
Régimes de travailleurs non salariés non agricoles			
RSI	447	395	52
CNAVPL	6	4	2
Total régimes de travailleurs non salariés non agricoles	453	399	54
Régimes spéciaux			
CANSSM (mines)	6	6	0
CAVIMAC	0	0	0
CNMSS (militaires)	0	0	0
CRPCEN (notaires)	44	37	7
CNBF	0	0	0
ENIM (marins)	25	21	4
IEG (industries électriques et gazières)	0	0	0
RATP	2	2	0
CRP-RATP	0	0	0
SNCF	47	46	1
CRP-SNCF	4	0	4
Port autonome de Bordeaux	0,05	0	
Total régimes spéciaux	128	112	16
Autres			
CPS Saint-Pierre-et-Miquelon	1	1	0
Total autres	1	1	0
TOTAL TOUS RÉGIMES CONFONDUS	2 885	39	2 846

Source : État semestriel (article 17 de la LOFSS) au 31 décembre 2008 mis à jour au 30 juin 2009.

* Essentiellement sur des crédits LFR.